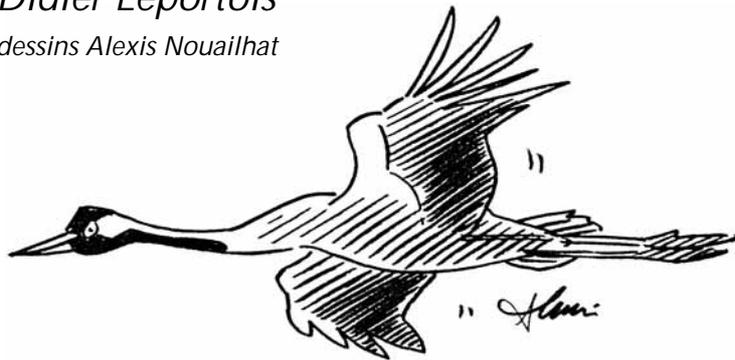


Élevage amateur d'oiseaux
d'espèces non domestiques

GUIDE PRATIQUE DE LA RÉGLEMENTATION

Didier Lepertois
dessins Alexis Nouailhat



Abonnés = exemplaire gratuit avec l'abonnement
Adhérents = 35 euros (avec mise à jour durant 3 ans)
Non sociétaire = 45 euros (avec mise à jour durant 3 ans)

© 2005. CDE et la Revue des Oiseaux Exotiques. Toute reproduction, même partielle est interdite sauf autorisation de l'auteur et de la Direction. La mise en ligne, même partielle sur Internet est interdite.

Éditeur et siège social : CDE - 79, la Tenniferie, F-44160 Sainte-Reine-de-Bretagne (cdejmc@tiscali.fr)

Imprimé en France : Janvier 2005. Commission paritaire : 64 608.

Préambule

L'édition du présent document répond à la nécessité d'informer l'ensemble des acteurs de l'élevage amateur d'oiseaux d'espèces non domestiques, sur la réglementation opposable à leurs activités, après l'évolution profonde qu'elle a subi par les arrêtés ministériels parus au Journaux Officiels des 25 et 30 septembre 2004.

Ce travail n'est ni un traité juridique, ni une analyse polémique, ni un acte de revendication de la réforme récemment engagée.

Le CDE a voulu, de la façon la plus claire et la plus didactique possible, exposer à l'attention de ses adhérents, et plus largement au profit de l'ensemble des usagers concernés, la synthèse des implications pratiques d'une réglementation complexe qui touche tant au statut de l'éleveur qu'à celui de ses pensionnaires et qui se décline au niveau international, européen ou plus spécifiquement français.

Au-delà de ce préambule nous irons donc à l'essentiel avec le discours le plus neutre possible et l'ambition de permettre à chacun d'accéder à une information immédiatement exploitable, pour que le lecteur puisse évaluer sa pratique au regard de ses obligations légales, et puisse mettre en œuvre les démarches propres à assurer la mise en conformité de son élevage.

Nous ne nous perdrons pas dans les méandres du contentieux ou de la jurisprudence ; mais notre interprétation des textes et les conseils que nous pouvons vous donner sont nourris d'une longue expérience dans l'assistance et la défense de nos adhérents.

Le CDE a participé depuis 1992 aux travaux préparatoires à la réforme. Nous y retrouvons l'esprit de nos revendications d'alors, même si la lettre s'éloigne parfois très fortement de nos propositions.

Nous avons contesté, résisté, milité pour l'avènement d'une réglementation équilibrant les droits et les devoirs de l'éleveur. Nous avons voulu ouvrir une voie entre le tout répressif des textes qui nous ont été imposés sans concertation dans les années 80 et le désir utopique et irresponsable d'un retour à l'anarchie initiale.

Le CDE a maintenu ce cap malgré l'acharnement de nos adversaires et l'indolence de certains de nos partenaires qui, muets hier, revendiquent sans pudeur les progrès d'aujourd'hui en se regardant le nombril...

Grâce au soutien des responsables politiques, parlementaires ou ministres, qui ont relayé nos critiques et nos propositions, grâce à VOTRE soutien individuel et collectif, nous avons acquis la représentativité nécessaire à l'engagement du dialogue avec les pouvoirs publics.

Grâce à vous, 6 fois plus nombreux à nous lire et à relayer notre action aujourd'hui, que nous ne l'étions au premier pas de notre action 12 ans plus tôt, l'ensemble des associations avicoles d'importance a pu s'asseoir à la table de négociation dans le sillage du CDE.

Toutes n'ont pas toujours été pugnaces et certaines trop promptes à courber l'échine, mais toutes ont finalement apporté leur pierre à l'édifice.

« Là où il y a une volonté il y a un chemin ».

Le CDE a montré et ouvert le chemin, la partie technique a été assumée par les différentes composantes du monde avicole en fonction de leur spécificité propre. Le résultat est incontestablement profitable aux éleveurs amateurs qui voient enfin leur activité reconnue et encadrée par une réglementation plus équilibrée.

Cependant, prenons garde de considérer que la réforme résout tout.

La meilleure réglementation du monde (et celle qui nous préoccupe est encore perfectible !!!) peut être totalement dévoyée si elle est mal interprétée et appliquée de façon partielle.

Elle peut également être appelée à se durcir à nouveau si chacun d'entre nous ne s'engage pas clairement dans la voie de la normalisation et de la transparence.

La réglementation est donc appelée à subir encore de nombreux compléments et modifications.

C'est pourquoi le présent ouvrage a été réalisé sous la forme d'un classeur que vous pourrez compléter ou mettre à jour grâce aux fiches que nous vous adresserons avec la Revue des Oiseaux Exotiques pour les abonnés, ou que vous pourrez vous procurer auprès d'Olivier GOUIN, 162 rue de Abbé de l'Épée, F-13005 Marseille pour les autres (voir conditions au début de l'ouvrage).

Si nous sommes heureux de vous présenter le résultat du travail auquel nous avons participé en votre nom, nous ne verserons pas pour autant dans un optimisme béat : un travail énorme

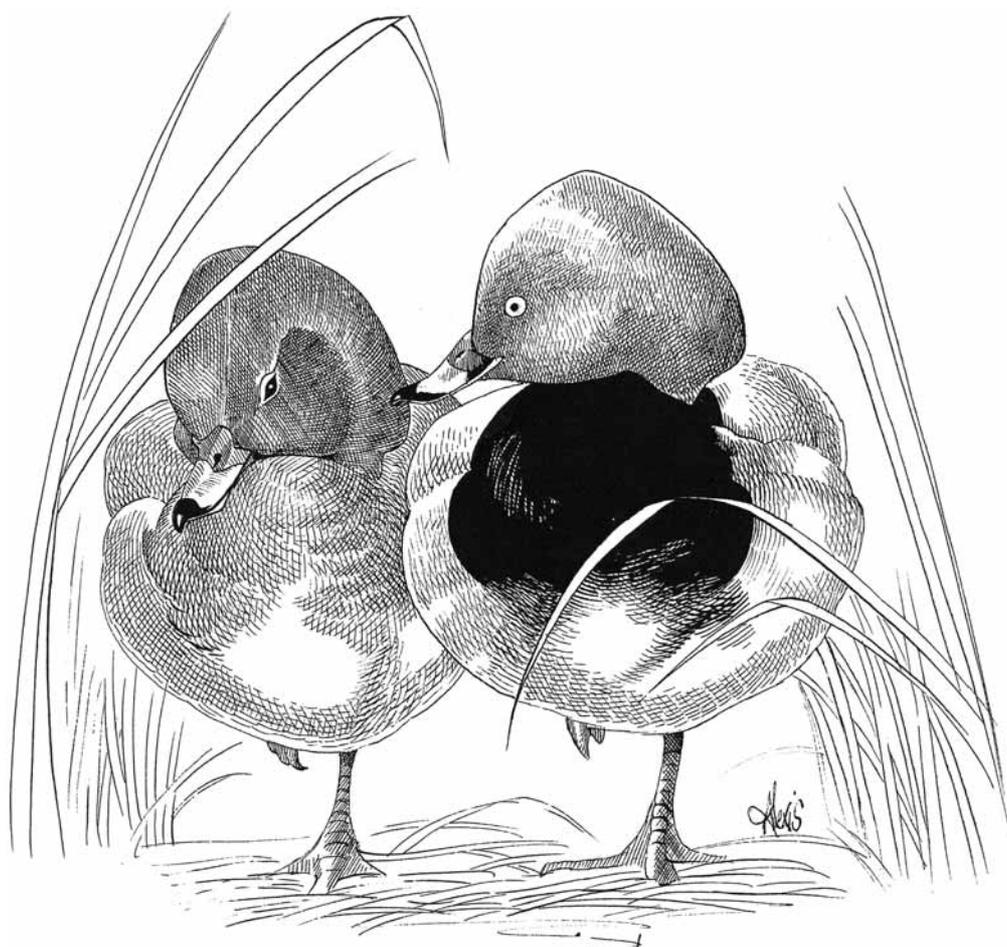
d'information et d'accompagnement reste à effectuer. Certaines dispositions prouveront leurs imperfections confrontées à la réalité pratique et il nous faudra encore contester, proposer, dialoguer. Nous y sommes prêts, en sachant que demain ne pourra plus jamais être comme avant : hier victimes d'une répression destinée aux magouilleurs pillards de la nature que nous étions tous sensés êtres ; nous sommes aujourd'hui reconnus comme les acteurs d'une activité de loisir louable qui peut sous certaines conditions participer à la préservation des espèces menacées. Vos représentants sauront faire vivre le dialogue engagé, il sera d'autant plus fructueux que notre comportement individuel sera responsable et que chacun saura assumer sa part d'obligations.

Nul n'est censé ignorer la loi, j'engage chacun à l'appliquer scrupuleusement quant à ses devoirs mais sans aucune concession quant à ses droits.



Sommaire

1. Rappel : la situation initiale de l'éleveur au regard de la loi.	7
2. Les nouvelles dispositions, support de la réforme.	9
2.1. Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.	9
2.1.1. Texte intégral	9
2.1.2. Commentaires	23
2.2. Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans l'établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.	27
2.1. Texte intégral	27
2.2. Commentaires	39
3. Circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable précisant l'interprétation à donner aux deux arrêtés par les agents chargés de leur application.	41
4. Circulaire DNP/CFF N° 2004-04 du 12 octobre 2004 modifiant l'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994 fixant la liste des espèces, races et variétés domestiques.	43
4.1. Liste modifiée.	44
4.2. Commentaires.	46
5. Les annexes du règlement communautaire 338/97 du 9 décembre 1996 portant application pour l'Union Européenne des dispositions de la Convention de Washington.	47
5.1. Annexes A et B	47
5.2. Annexe VIII	62
6. Les listes établies pour l'application des articles L411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.	63
6.1. Espèces européennes protégées.	63
6.2. L'arrêté « de Guyane ».	64
7. Statut de l'éleveur :	65
Comment évaluer mon élevage au regard des dispositions réglementaires.	
Mode d'emploi.	
8. Le certificat de capacité et l'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement	67
8.1 Constitution	67
8.2 Cas particulier des élevages d'espèces dangereuse	84
9. L'autorisation préfectorale de détention.	87
10. Les obligations annexes de l'éleveur.	93
10.1. Le registre. Modèle.	93
10.2. Le marquage.	100
10.2.1 Procédés de marquage reconnus.	100
10.2.2 Quelles espèces marquer.	102
Arrêté du 16 juin 1999 liste des espèces concernées.	102
10.3. La prévention du risque d'introduction dans le milieu naturel.	106
10.4. Le transport d'animaux relevant d'un statut de protection.	106
11. Services instructeurs : liste des directions des Services Vétérinaires.	109
12. Projets d'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.	111
13. Les projets : l'action du CDE demain.	112



1. Rappel : la situation initiale de l'éleveur au regard de la loi

À l'intention de ceux qui ont intégré récemment le monde de l'élevage, et de ceux, à la mémoire trop courte, qui trouveront le nouveau dispositif trop contraignant au point d'être inacceptable, il n'est pas inutile de rappeler que le cadre réglementaire exposé dans le présent ouvrage, n'a pas été promulgué en terrain vierge de toute réglementation, mais qu'il intervient alors qu'une réglementation inadaptée, coercitive et irréaliste condamnait depuis plus de 20 ans l'élevage amateur d'animaux d'espèces non domestiques à une lente asphyxie.

Jusqu'à présent, tout détenteur d'animaux non domestiques, quelle que soit la finalité de son élevage, ou la nature et le nombre de ses animaux, devait être titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture d'établissement.

La procédure d'obtention des dites autorisations était longue, souvent sans issue. Le statut de l'animal né et élevé en captivité, assis sur son marquage, n'était pas reconnu. L'éjointage était perçu comme une torture. Toute participation à la préservation des espèces menacées nous était déniée.

Aucune concertation n'avait prélué la mise œuvre des règlements. Les éleveurs étaient méconnus, souvent considérés par les pouvoirs publics (fortement influencés par des médias acquis aux thèses écologistes les plus extrémistes), au mieux comme de petits magouilleurs de province, au pire comme de grands trafiquants rivalisant en volume d'affaire avec le trafic de drogue, d'armes ou la prostitution.

Dès le début des années 90 le CDE a animé la contestation.

Nous nous étions donné alors plusieurs objectifs :

- Faire échec à une réglementation inacceptable et inapplicable dont le but à peine inavoué était notre disparition ; tout en reconnaissant la nécessité d'encadrer nos activités qui devenaient d'autant plus sensibles qu'elles s'adressaient à un nombre grandissant d'espèces menacées dans leur milieu d'origine.

Gérer des espèces dont les effectifs libres étaient en chute libre ne pouvait clairement plus s'exercer comme par le passé en dehors de toute obligation réglementaire, assignant à l'éleveur des devoirs tant sur le plan de la compétence technique que de la gestion de son cheptel et lui reconnaissant des droits facilitant son action ; action dont nous n'avons cessé de revendiquer l'apport qu'elle pouvait représenter pour la préservation du patrimoine naturel de la planète.

- Organiser les éleveurs pour leur permettre de faire face aux enjeux de l'évolution de leur hobby : la formation, la participation aux actions de conservation, le dialogue avec les pouvoirs publics, la communication et la pédagogie tournée vers leurs concitoyens ; tout en préservant l'aspect ludique de ce qui devait malgré tout demeurer une activité de loisir.

Autant de corollaires d'un cadre réglementaire adapté.

Pour cela il nous a fallu nous doter de moyens et développer de nombreuses actions :

- Fédérer et regrouper les éleveurs : en traduisant leur mécontentement (pétitions), leurs attentes, en leur proposant un avenir, en mettant à leur disposition une association dynamique et combative, engagée et réaliste, compétente et efficace.

Ceci nous a permis de valider les thèses que nous défendions, et d'accéder à la représentativité indispensable pour appuyer nos propositions et mobiliser des appuis politiques.

- organiser un « lobbying » faisant échec aux menées écologistes. Nous avons travaillé avec de nombreux députés, plusieurs conseillers ministériels et quelques ministres qui nous ont largement épaulés pour que s'ouvre enfin le dialogue avec les pouvoirs publics.

Ce dialogue a été maintenu au cours de nombreuses réunions de concertations qui se sont étalées sur 12 ans.

- promouvoir un projet réaliste et équilibré.
- conseiller et défendre nos adhérents devant les tribunaux pour permettre l'émergence d'une jurisprudence favorable à notre cause.
- former et informer nos adhérents, tout en nous ouvrant sur l'extérieur. Communiquer à l'égard du grand public comme de nos partenaires naturels, vétérinaires, parcs zoologiques ou agents de l'administration.

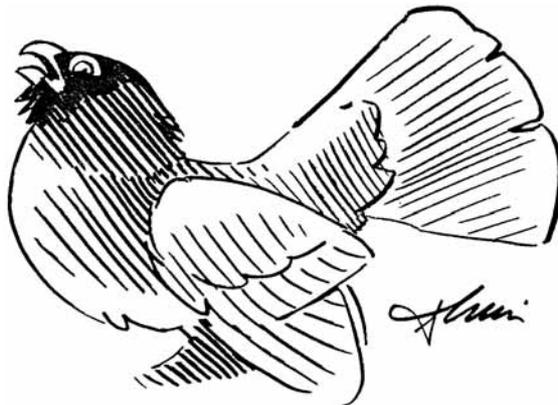
Les congrès d'Arras, de Maison Alfort, les nombreuses réunions nationales et régionales et surtout l'évolution constante de la Revue des Oiseaux Exotiques ont été autant d'expressions de notre volonté de communication.

- asseoir notre participation à la préservation des espèces animales sur des actions concrètes : programmes d'élevage, liens renforcés avec des associations de protection, engagement financier dans des actions sur le terrain.

Dans le même temps nous avons essayé de créer une dynamique plus large ou d'y participer : des structures fédératives virent le jour, toutes malheureusement volèrent en éclat devant la divergence des analyses ou des intérêts. Plus récemment ProNatura s'est montrée décevante.

Bref, beaucoup d'énergie, de temps, de moyens financiers qui ont été mis au service de notre besoin de réforme. Tout n'a pas été couronné de succès et mon plus grand regret est l'échec des programmes d'élevage qu'il nous faudra relancer, certaines actions auraient pu être menées différemment, mais globalement, nous pensons avoir obtenu le maximum qu'il était raisonnablement possible d'espérer compte tenu de la situation de blocage du départ.

Ce n'est pas une raison pour s'en satisfaire totalement et être aveugle face aux problèmes qui demeurent ; mais c'est une raison suffisante pour mesurer le chemin parcouru et faire notre profit des avancées obtenues.



2. Les nouvelles dispositions, support de la réforme

2.1. ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2004 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

2.1.1. TEXTE INTÉGRAL

Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : DEVN0430297A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R.* 212-1 à R.* 212-5, R.* 212-7 et R.* 213-6 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

De l'élevage d'agrément

Art. 1^{er}. - Un élevage d'animaux d'espèces non domestiques constitue un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques soumis aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement s'il présente l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, et notamment :
 - la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;
 - ou
 - le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits.
- le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté.

Art. 2. - Un élevage d'animaux d'espèces non domestiques ne présentant pas les caractéristiques définies à l'article 1^{er} du présent arrêté constitue un élevage d'agrément au sens du présent arrêté. Dans ce cas, on entend par « élevage » le fait de détenir au moins un animal.

Constitue également un élevage d'agrément la détention à des fins cynégétiques, en tant qu'appellants, d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée si le nombre d'animaux hébergés est inférieur aux effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté.

Les installations et le mode de fonctionnement d'un élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques doivent garantir la satisfaction des besoins biologiques et le bien-être des animaux hébergés et respecter les dispositions réglementaires applicables aux espèces de la faune sauvage.

CHAPITRE II

De l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques, dans un élevage d'agrément

Art. 3. - Dans un élevage d'agrément tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Des dispositions particulières sont fixées pour :

- la détention des animaux du genre *Cebus spp.* au sein des élevages d'agrément. Celle-ci ne peut être autorisée que si les animaux apportent une aide à des personnes handicapées et s'ils ont fait l'objet d'un apprentissage spécifique à cet effet ;
- la détention, au sein des élevages d'agrément, des rapaces appartenant aux espèces figurant en annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci ne peut être autorisée que si les animaux sont destinés à la chasse au vol ou aux activités de reproduction en vue de la production de spécimens destinés à la chasse au vol.

Art. 4. - I. - La demande d'autorisation prévue à l'article 3 du présent arrêté est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet du département du lieu de détention des animaux.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les activités pratiquées ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- une description des installations et des conditions de détention des animaux, justifiant que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cas des élevages d'agrément existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande précise la date depuis laquelle les animaux sont détenus ainsi que leur origine.

II. - A défaut d'autorisation expresse du préfet ou de refus motivé, notifié avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date du récépissé de dépôt d'une demande répondant entièrement aux exigences formulées au point I du présent article, l'autorisation est réputée accordée.

Art. 5. - L'autorisation n'est accordée que si le dossier de demande prévu à l'article 4 du présent arrêté permet de conclure que les conditions suivantes sont satisfaites pour chaque espèce ou groupe d'espèces concerné :

- le lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;
- le demandeur détient les compétences requises pour que les animaux soient traités avec soin ;
- la prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée ;
- le demandeur souscrit l'engagement de permettre aux agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement de visiter son élevage, ces visites étant assorties des conditions suivantes :
 - les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
 - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
 - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Art. 6. - I. - La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

Sur ce registre doivent être précisés en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

II. - Le maintien de l'autorisation est en outre subordonné au marquage des animaux dans les conditions indiquées au chapitre III du présent arrêté.

Art. 7. - L'autorisation préfectorale préalable délivrée par arrêté précise :

- les espèces ou groupes d'espèces ainsi que le nombre maximum des animaux de chaque espèce ou groupe d'espèces qui pourront être hébergés ;
- les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles de détention ou de transport des animaux ;
- d'éventuelles conditions pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté. L'éjointage des oiseaux peut notamment être accepté. Passé l'âge de huit jours, l'éjointage doit être effectué par un vétérinaire.

Art. 8. - Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation préfectorale sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté. Les modifications notables de ces conditions donnent lieu à une nouvelle autorisation.

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Art. 9. - L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

A cette fin, les animaux peuvent, à la demande de l'administration et sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, faire l'objet de prélèvements adressés à un laboratoire qualifié pour qu'il procède aux analyses, notamment génétiques, de nature à établir leur origine licite.

Art. 11. - I. - Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation, le bénéficiaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

II. - En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, le détenteur dispose d'un délai de trois mois pour céder les animaux détenus à un établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement à héberger de tels animaux, ou à un élevage d'agrément titulaire d'une autorisation de détention pour ces animaux. Passé ce délai, le préfet peut faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux ou, en cas d'impossibilité, à leur euthanasie, cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité.

Art. 12. - En cas de décès du bénéficiaire d'une autorisation, ses ayants droit disposent d'un délai de six mois pour déposer une nouvelle demande d'autorisation ou pour céder, dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, les spécimens détenus sous couvert de l'ancienne autorisation.

Si les conditions de détention ne sont pas satisfaisantes, le préfet peut procéder au placement d'office des animaux, aux frais de la succession, dans le respect des droits de propriété des ayants droit.

CHAPITRE III

Du marquage des animaux dans un élevage d'agrément

Art. 13. - Dans un élevage d'agrément tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe B du présent arrêté, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Les mammifères des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués, en priorité, par transpondeurs à radiofréquences ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe B au présent arrêté.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués, en priorité, par bague fermée ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe B au présent arrêté.

Art. 14. - En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'élevage.

Toutefois, dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeurs à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques de leur biologie ou de leur morphologie, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée par le préfet à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément au présent arrêté dès que leurs caractéristiques le permettent.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille.

Art. 15. - I. - Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le détenteur a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement.

II. - Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà identifiés par marquage à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;
- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radio-fréquence si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 ;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà identifiés par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 susvisé.

III. - Dans les cas prévus aux points I et II du présent article, le marquage ne doit être pratiqué que sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, qui doit procéder à la vérification de l'origine licite du spécimen.

Art. 16. - I. - Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié en application du présent arrêté.

II. - Le marquage à l'aide des procédés autorisés définis en annexe B du présent arrêté doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 243-1 du code rural.

Il peut cependant être pratiqué :

- par un éleveur d'oiseaux dûment autorisé à détenir des spécimens d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté, pour le marquage par bagues fermées des spécimens nés dans son propre élevage ;
- par un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, ou, sous le contrôle d'un tel agent, sans l'intervention d'un vétérinaire, pour le marquage par bagues ou boucles à serrer.

Art. 17. - I. - Les vétérinaires ou les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement procédant, conformément aux dispositions de l'article précédent, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrit à l'annexe 1 du présent arrêté :

- établissent et délivrent immédiatement au détenteur de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ils lui en délivrent également une copie ; ces documents sont conservés par le détenteur de l'animal ;
- en cas de nouveau marquage, mentionnent sur la déclaration de marquage l'ancien numéro d'identification de l'animal ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

II. - La déclaration de marquage mentionnée au présent arrêté comprend les éléments suivants :

- le signalement de l'animal ;
- l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ;
- l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

III. - Lorsque, conformément aux dispositions de l'article précédent, le marquage est réalisé par un éleveur, celui-ci établit immédiatement une déclaration de marquage, qu'il conserve.

Dans le cas particulier où le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage et en garde une copie pendant au moins cinq ans.

Dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'annexe B au présent arrêté, le détenteur établit une déclaration de marquage, qu'il conserve.

Dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national, le détenteur établit une déclaration de marquage, qu'il conserve.

IV. - En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément au présent arrêté, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

Art. 18. - Aux fins du présent arrêté, seules sont habilitées à délivrer les bagues ou les boucles dont les caractéristiques sont définies en annexe B au présent arrêté les organisations ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages).

Dans le cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations de marquage par un éleveur procédant au marquage d'oiseaux de son

élevage, l'envoi des bagues est interrompu pour une période qui ne pourra être inférieure à deux ans, sans préjudice de poursuites pénales.

CHAPITRE IV

De la chasse au vol

Art. 19. - La détention, le transport et l'utilisation des rapaces détenus au sein des élevages d'agrément tels que définis à l'article 2 du présent arrêté pour l'exercice de la chasse au vol sont soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

La constitution et l'instruction de la demande, le maintien et le contrôle de l'autorisation s'opèrent selon les dispositions indiquées aux articles 4 à 12 du présent arrêté.

Le demandeur décrit également les modalités du transport et de l'utilisation des animaux en vue de la chasse au vol.

Art. 20. - I. - Pour l'exercice de la chasse au vol, seule peut être autorisée l'utilisation de rapaces diurnes falconiformes et de grands ducs, dressés uniquement à cet effet et appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté.

II. - L'autorisation est assortie, en tant que de besoin, de prescriptions visant à assurer la qualité des conditions de transport et d'utilisation des animaux.

III. - L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte. Elle permet en outre la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de la clôture générale de la chasse en application de l'article R. 227-23 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Art. 21. - I. - Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les indications relatives à leur détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir :

- les noms scientifiques et français de l'espèce ;
- la date de naissance de l'oiseau et son origine ;
- le numéro de la marque telle que définie à l'article 13 du présent arrêté ou de la marque posée conformément à l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

II. - La déclaration de marquage mentionnée à l'article 17 du présent arrêté tient lieu de carte d'identification jusqu'à ce que, dans la mesure où la délivrance de celle-ci a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détenteur obtienne cette carte.

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Art. 22. - En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté.

Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, l'emprunteur doit présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement une attestation de prêt signée par le détenteur habituel de l'animal.

Art. 23. - A la mort d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf s'il est naturalisé, le détenteur est tenu de renvoyer à l'organisation qui l'a délivrée la marque intacte portée par l'animal lorsque celle-ci est amovible après la mort de l'animal.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 24. - I. - Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les personnes détenant au moment de son entrée en vigueur des animaux dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté doivent solliciter l'octroi d'une telle autorisation dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

II. - L'obligation de marquage des animaux dans les élevages d'agrément, prévue au chapitre III du présent arrêté, s'applique au terme d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 25. - Sous réserve des dispositions de l'article 26 du présent arrêté, les personnes, autres que les responsables d'établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisés en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement à héberger des animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, qui détiennent de tels animaux au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française pour solliciter les autorisations prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

Art. 26. - Les personnes visées à l'article 25 du présent arrêté, qui détiennent, dans la limite de six spécimens, des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, autres que celles reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, peuvent continuer à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers, s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre III du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Dans ce cas, les détenteurs adressent au préfet (direction départementale des services vétérinaires) du département où sont hébergés les animaux, dans un délai de huit jours après leur marquage, une copie de la déclaration de marquage prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Art. 27. - L'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol est abrogé.

Les autorisations de détention, d'utilisation et de transport de rapaces délivrées en application de cet arrêté sont valables au titre du présent arrêté jusqu'à la mort des oiseaux pour l'utilisation desquels elles avaient été accordées.

Art. 28. - Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités d'enregistrement dans un fichier national des informations relatives aux animaux de certaines espèces animales dont la détention est soumise à autorisation en application du présent arrêté.

Art. 29. - Le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2004.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'alimentation :
La chef de service,
I. CHMITELIN

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire, au sein des élevages d'agrément

(Pour les mammifères, la taxonomie de référence est celle de Wilson et Reeder : *Mammal species of the world*, édition de 1993)
(Pour les oiseaux, la taxonomie de référence est celle de Howard et Moore : *A complete checklist of the birds of the world*, édition de 1980)

Les signes (*) et (**) (***) renvoient aux précisions figurant à la fin de la présente annexe.

ESPÈCES SOUMISES À AUTORISATION PRÉFECTORALE DE DÉTENTION et dont le marquage des spécimens est obligatoire, au sein des élevages d'agrément		
Mammifères		
Diprotodontes. Primates. Carnivores. Artiodactyles.	<i>Macropus rufogriseus</i> . <i>Cebus</i> spp. Mustelidés spp. (*) (**). <i>Dama dama</i> .	Wallaby de Benett. Capucins, Sajous. Hermes, putois, belettes, martes, visons, loutres, blaireaux, mouffettes, gloutons, zorilles. Daim.
Oiseaux		
Pélécaniformes. Anseriformes. Galliformes Falconiformes. Gruiformes. Columbiformes. Psittaciformes. Cuculiformes. Strigiformes.	Phalacrocoracidés spp. (**). Anatidés spp. (*) (**) (***). Phasianidés spp. (*) (**) (***). <i>Accipiter</i> spp. <i>Buteogallus</i> spp. <i>Parabuteo</i> spp. <i>Buteo</i> spp. <i>Aquila</i> spp. <i>Hieraetus</i> spp. <i>Spizaetus</i> spp. <i>Falco</i> spp. Gruidés spp. (*) (**). Rallidés spp. (*) (**). Colombidés spp. (*) (**) (***). Psittaciformes (*) (**) (***). Musophagidés spp. (*). <i>Bubo bubo</i> .	Cormorans. Dendrocynnes, cygnes, oies, canards. Perdrix, cailles, faisans, paons. Autours, éperviers. Buses. Buses. Buses. Aigles. Aigles. Spizaètes. Faucons. Grues Râles, marouettes, foulques. Colombes, tourterelles, pigeons. Perruches, loris, perroquets, cacatoès. Musophages, touracos. Grand duc.

ESPÈCES SOUMISES À AUTORISATION PRÉFECTORALE DE DÉTENTION et dont le marquage des spécimens est obligatoire, au sein des élevages d'agrément		
Passeriformes.	Passérinés spp. (**). <i>Carduelis cucullata</i> .	Moineaux, niverolles. Tarin rouge.
Reptiles		
Chelonia.	<i>Testudo</i> spp. (*) (**). <i>Astrochelys radiata</i> .	Tortues terrestres vraies. Tortue radiée de Madagascar.

(*) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux des espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

(**) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux appartenant aux espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Toutefois :

- en ce qui concerne les animaux autres que ceux prélevés dans la nature, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'à ceux appartenant à des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement prévoient des interdictions d'activités applicables à ce type d'animaux ;
- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'aux animaux des espèces considérées, détenus sur cette partie du territoire national.

(***) La détention des espèces suivantes ne peut être autorisée qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée :

Anatidés : <i>Nettapus</i> spp. <i>Merganetta</i> spp. Phasianidés : <i>Ithaginis cruentus</i> spp. <i>Tragopan blythii</i> . <i>Tragopan caboti</i> . <i>Tragopan melanocephalus</i> . <i>Lophura bulweri</i> . <i>Lophura erythrophthalma</i> spp. <i>Lophura inornata</i> . <i>Polyplectron malacense</i> . <i>Polyplectron inopinatum</i> . <i>Polyplectron schlieiermacheri</i> . <i>Rheinartia ocellata</i> . <i>Argusianus argus</i> . <i>Pavo congensis</i> . Tétraoninés spp. Colombidés : <i>Goura</i> spp. <i>Otidiphaps nobilis</i> . Psittaciformes : <i>Vini</i> spp. <i>Cyclopsitta</i> spp. <i>Prosopiea</i> spp. <i>Psittaculirostris</i> spp. <i>Coracopsis nigra barklyi</i> . <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i> . <i>Eunymphicus cornutus uvaeensis</i> . <i>Aratinga euops</i> . <i>Amazona dufresniana</i> . <i>Amazona arausiaca</i> . <i>Amazona guildingii</i> . <i>Amazona imperialis</i> . <i>Amazona leucocephala hesternae</i> . <i>Amazona leucocephala bahamensis</i> . <i>Amazona pretrei</i> . <i>Amazona versicolor</i> . <i>Amazona vittata</i> . <i>Anodorhynchus leari</i> . <i>Cyanopsitta spixii</i> . <i>Neophema chrysogaster</i> . <i>Ognorhynchus icterotis</i> . <i>Psephotus pulcherrimus</i> . <i>Psittacula echo</i> .	Anserelles. Merganettes. Ithagine ensanglanté. Tragopan de Blyth. Tragopan de Cabot. Tragopan de Hastings. Faisan de Bulwer. Faisan à queue rousse. Faisan de Salvadori. Eperonnier de Hardwick. Eperonnier de Rothschild. Eperonnier de Bornéo. Rheinarte ocellé. Argus géant. Paon du Congo. Tétràs, Lagopèdes, Cupidon. Gouras. Otidiphaps noble. Vinis. Psittacules. Prosopéias. Psittacules. Vasa de Praslin. Cacatoès de Banks. Perruche cornue d'Ouvéa. Conure de Cuba. Amazone de Dufresne. Amazone de Bouquet. Amazone de Saint-Vincent. Amazone impériale. Amazone de Cuba. Amazone des Bahamas. Amazone de Prêtre. Amazone de Sainte-Lucie. Amazone de Porto Rico. Ara de Lear. Ara de Spix. Perruche à ventre orange. Conure à joues d'or. Perruche de paradis. Perruche echo.
---	--

<i>Strigops habroptilus.</i> <i>Pezoporus occidentalis.</i> <i>Pezoporus wallicus.</i> <i>Psittrichas fulgidus.</i> <i>Cyanoramphus auriceps forbesi.</i> <i>Forpus sclateri.</i> <i>Brotogeris chrysopterus.</i> <i>Touit batavica.</i> <i>Touit purpurea.</i>	Kakapo. Perruche nocturne. Perruche terrestre. Perroquet de Pesquet. Kakariki à front jaune de Forbes. Perruche moineau de Sclater. Conure ou Toui para. Toui septicolor. Toui à queue pourrée.
---	---

ANNEXE 2

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée

(Pour les mammifères, la taxonomie de référence est celle de Wilson et Reeder : *Mammal species of the world*, édition de 1993)
 (Pour les oiseaux, la taxonomie de référence est celle de Howard et Moore : *A complete checklist of the birds of the world*, édition de 1980)

ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée		
<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté. - Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (*), à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté. - Toutes les espèces considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté et des espèces figurant au (**) de la présente annexe. - Toutes les espèces suivantes : 		
Mammifères		
Monotrèmes. Didelphimorphes. Paucituberculés. Microbiothères. Dasyuromorphes. Péramélémorphes. Notoryctémorphes. Diprotodontes. Xénarthres. Insectivores.	Tachyglossidés spp. Ornithorhynchidés spp. Didelphidés spp. Caenolestidés spp. Microbiothériidés spp. Dasyuridés spp. Thylacinidés spp. Mymécobiidés spp. Péramélidés spp. Péroryctidés spp. Notoryctidés spp. Phascolarctidés spp. Vombatidés spp. Phalangéridés spp. Potoroidés spp. Macropodidés spp., à l'exception de <i>Macropus rufogriseus</i> . Burramyidés spp. Pseudochéiridés spp. Petauridés spp. Tarsipédidés spp. Acrobatidés spp. Bradypodidés spp. Mégalonychidés spp. Dasypodidés spp. Mymécophagidés spp. Solénodontidés spp. Tenrecidés spp. Chrysochloridés spp. Erinacéidés spp. Soricidés spp.	Echidnés. Ornithorhynques. Opossums. Opossums rats. Monitos del monte ou colocolos. Souris et rats marsupiaux, dasyures. Loup marsupial. Numbat ou fourmilier marsupial. Bandicoots. Bandicoots. Taupes marsupiales. Koala. Wombats. Phalangers. Kangourous rats. Kangourous, wallabys. Possum pygmé de montagne. Phalangers. Phalangers volants. Possum méliphage. Possums volants pygmés. Paresseux à trois doigts. Paresseux à deux doigts. Tatous. fourmiliers. Solénodons. Tenrecs. Taupes dorées. Hérissons. Musaraignes.

	<p style="text-align: center;">ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée</p>	
<p>Scandentes. Dermoptères. Chiroptères.</p> <p>Carnivores.</p> <p>Siréniens. Hyracoïdes. Tubulidentés. Artiodactyles.</p> <p>Pholidotes. Rongeurs.</p>	<p>Talpidés spp. Tupaïidés spp. Cynocéphalidés spp. Ptéropodidés spp. Rhinopomatidés spp. Craséonyctéridés spp. Emballonuridés spp. Nyctéridés spp. Mégadermatidés spp. Rhinolophidés spp. Noctilionidés spp. Mormoopidés spp. Phyllostomidés spp. Natalidés spp. Furiptéridés spp. Thyroptéridés spp. Myzopodidés spp. Vespertilionidés spp. Mystacinidés spp. Molossidés spp. Procyonidés spp. Viverridés spp. Herpestidés spp. Siréniens spp. Procaviidés spp. Oryctéropodidés spp. Camélidés spp. Tragulidés spp. Moschidés spp. Cervidés spp, à l'exception de <i>Dama dama</i>. Antilocapridés spp. Bovidés spp. avec pour <i>Capra</i> spp. et <i>Ovis</i> spp. les seules espèces dont le poids adulte est égal ou supérieur à 50 kilogrammes.</p> <p>Manidés spp. Aplodontidés spp. <i>Callosciurus</i> spp. <i>Cynomys</i> spp. <i>Marmota</i> spp. <i>Ratufa</i> spp. Castoridés spp. Dipodidés spp. Dendromuriné spp. <i>Carpomys</i> spp. <i>Celaenomys</i> spp. <i>Chiruromys</i> spp. <i>Chrotomys</i> spp. <i>Coccymys</i> spp. <i>Crateromys</i> spp. <i>Cremnomys</i> spp. <i>Crossomys</i> spp. <i>Crunomys</i> spp. <i>Hyomys</i> spp. <i>Lenomys</i> spp. <i>Leporillus</i> spp. <i>Leptomys</i> spp. <i>Lorentzimys</i> spp. <i>Mallomys</i> spp. <i>Mayermys</i> spp. <i>Melasmothrix</i> spp. <i>Melomys</i> spp. <i>Paraleptomys</i> spp. <i>Phloeomys</i> spp. <i>Pogonomelomys</i> spp. <i>Pogonomys</i> spp. <i>Rhynchomys</i> spp. <i>Solomys</i> spp. <i>Stenomys</i> spp.</p>	<p>Taupes. Tupayes. Dermoptères. Roussettes. Rhinopomes. Chauve-souris à nez de cochon de Kitti. Taphiens. Nyctères. Mégadermes. Rhinolophes. Chauves-souris bouledogues. Chauves-souris à dos nu. Phyllostomes. Chauves-souris à oreilles en entonnoir. Chauves-souris sans pouce. Thyroptères. Chauves-souris à ventouse de Madagascar. Vespertillons, pipistrelles, sérotines, oreillards. Chauves-souris de Nouvelle-Zélande. Molosses. Ratons laveur, kinkajou, bassaricyon, coatis. Civettes, genettes. Mangoustes. Lamentins, dugong. Damans. Oryctéropes. Chameaux, lamas, vigognes. Chevrotains. Chevrotins porte musc. Cerfs, daims, chevreuils, élans, rennes. Antilocapres. Antilopes, gazelles, bovins, chèvres, moutons, mouflons.</p> <p>Pangolins. Castor de montagne. Ecureuils tricolores. Chiens de prairies. Marmottes. Ecureuils géants d'Asie. Castors. Gerboises. Rats arboricoles africains. Rats des Philippines. Rat musaraigne. Rats à queue préhensile. Rats des Philippines. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats des nuages. Rats indiens. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats des Philippines. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des Célèbes. Rats australiens. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des Célèbes. Rats des bananes. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des nuages. Rats de Rummier. Rats à queue préhensile. Rat musaraigne. Rats des îles Salomon. Rat de l'île Céram.</p>

<p style="text-align: center;">ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée</p>		
<p>Lagomorphes.</p> <p>Macroscélidés.</p>	<p><i>Uromys</i> spp. Myospalacins spp. Nésomyinés spp. Spalacins spp. Anomaluridés spp. Pédétidés spp. Cténodactylidés spp. Bathyergidés spp. Hystrihidés spp. Pétromuridés spp. Thryonomidés spp. Eréthizontidés spp. Dinomyidés spp. Dolichotins spp. Hydrochaeridés spp. Dasyproctidés spp. Agoutidés spp. Echimidés spp. Ochotonidés spp. <i>Bunolagus</i> spp. <i>Caprolagus</i> spp. <i>Nesolagus</i> spp. <i>Pentalagus</i> spp. <i>Romerolagus</i> spp. Macroscélidés spp.</p>	<p>Rat géant à queue nue. Zokors. Rats de Madagascar. Spalaxs. Ecreuils volants africains. Lièvre du Cap. Gundis. Rats-taupes africains. Porcs-épics. Rat des rochers. Aulacodes. Couendous. Pacarana. Maras ou lièvres de Patagonie. Capybaras. Agoutis. Pacas. Rats épineux. Pikas. Lapin hottentot. Lapin de l'Assam. Lapin de Sumatra. Lapin des Ryukyu. Lapin des volcans. Rats à trompe.</p>
Oiseaux		
<p>Struthioniformes. Tinamiformes. Craciformes.</p> <p>Galliformes.</p> <p>Ansériformes. Piciformes. Bucérotiformes. Coraciiformes.</p> <p>Psittaciformes.</p>	<p>Aptérygidés spp. Tinamidés spp. Cracidés spp. Mégapodidés spp. <i>Ithaginis cruentus</i> spp. <i>Tragopan blythii</i>. <i>Tragopan caboti</i>. <i>Tragopan melanocephalus</i>. <i>Lophura bulweri</i>. <i>Lophura erythrophthalma</i> spp. <i>Lophura inornata</i>. <i>Polyplectron malacense</i>. <i>Polyplectron inopinatum</i>. <i>Polyplectron schleiermacheri</i>. <i>Rheinardia ocellata</i>. <i>Argusianus argus</i>. <i>Pavo congensis</i>. Tétraoninés spp. Anhimidés spp. Ramphastinés spp. Bucérotidés spp. Brachyptéracidés spp. Leptosomatidés spp. Momotidés spp. Todidés spp. Alcédinidés spp. Méropidés spp. <i>Vini</i> spp. <i>Cyclopsitta</i> spp. <i>Prosopieia</i> spp. <i>Psittaculirostris</i> spp. <i>Coracopsis nigra barklyi</i>. <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i>. <i>Eunymphicus cornutus uvaensis</i>. <i>Aratinga euops</i>. <i>Amazona dufresniana</i>. <i>Amazona arausiaca</i>. <i>Amazona guildingii</i>. <i>Amazona imperialis</i>.</p>	<p>Kiwis. Tinamous. Hocco, ortalides et pénélopes. Talégalles et leipoa. Ithagine ensanglanté. Tragopan de Blyth. Tragopan de Cabot. Tragopan de Hastings. Faisan de Bulwer. Faisan à queue rousse. Faisan de Salvadori. Eperonnier de Hardwick. Eperonnier de Rothschild. Eperonnier de Bornéo. Rheinarte ocellé. Argus géant. Paon du Congo. Tétras, lagopèdes, cupidon. Kamichis. Toucans et toucanets. Calaos. Rolliers. Rolliers. Motmots. Todiés. Martins-pêcheurs. Guépriers. Vinis. Psittacules. Prosopéias. Psittacules. Vasa de Praslin. Cacatoès de Banks. Perruche cornue d'Ouvéa. Conure de Cuba. Amazone de Dufresne. Amazone de Bouquet. Amazone de Saint-Vincent. Amazone impériale.</p>

ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée		
	<p><i>Amazona leucocephala hesterna.</i> <i>Amazona leucocephala bahamensis.</i> <i>Amazona pretrei.</i> <i>Amazona versicolor.</i> <i>Amazona vittata.</i> <i>Anodorhynchus leari.</i> <i>Cyanopsitta spixii.</i> <i>Neophema chrysogaster.</i> <i>Ognorhynchus icterotis.</i> <i>Psephotus pulcherrimus.</i> <i>Psittacula echo.</i> <i>Strigops habroptilus.</i> <i>Pezoporus occidentalis.</i> <i>Pezoporus wallicus.</i> <i>Psittrichas fulgidus.</i> <i>Cyanoramphus auriceps forbesi.</i> <i>Forpus sclateri.</i> <i>Brotogeris chrysopterus.</i> <i>Touit batavica.</i> <i>Touit purpurea.</i> Apodidés spp. Hémiptocnidés spp. Trochilidés spp. Tytonidés spp. Strigidés spp., à l'exception de <i>Bubo bubo.</i> Aegothélidés spp.. Podargidés spp. Batrachostomidés spp. ; Stéatornithidés spp. ; Nyctibiidés spp. Eurostodpodidés spp. Caprimulgidés spp. ; Otididés spp. ; Cariamidés spp.</p> <p>Jacaniidés spp. ; Laridés spp.</p> <p>Accipitridés spp., à l'exception de : <i>Accipiter</i> spp. ; <i>Buteogallus</i> spp. ; <i>Parabuteo</i> spp. ; <i>Buteo</i> spp. ; <i>Aquila</i> spp. ; Sagitariidés spp. Falconidés spp., à l'exception de : <i>Falco</i> spp.</p> <p>Phaethontidés spp. Sulidés spp. Ardéidés spp. Phœnicoptéridés spp. Pélécaniidés spp. Ciconiidés spp. Frégatidés spp. Spénicidés spp. Gaviidés spp. Procellariidés spp.</p>	<p>Amazone de Cuba. Amazone des Bahamas. Amazone de Prêtre. Amazone de Sainte-Lucie. Amazone de Porto Rico. Ara de Lear. Ara de Spix. Perruche à ventre orange. Conure à joues d'or. Perruche de paradis. Perruche écho. Kakapo. Perruche nocturne. Perruche terrestre. Perroquet de Pesquet. Kakariki à front jaune de Forbes. Perruche moineau de Sclater. Conure ou toui para. Toui septicolor. Toui à queue pourprée. Martinets, salanganes. Hémiptocnées. Colibris. Chouettes, hibous. Chouettes, hibous, à l'exception du grand duc. Egothèles. Podarges. Chouettes. Guacharo. Ibijau. Engoulevents. Engoulevents. Outardes. Cariamas.</p> <p>Jacanas. Labbes, guillemots, macareux, puffins, sternes, goélands, mouettes. Autours, éperviers, buses, aigles. Autours, éperviers. Buses ; Buses ; Buses ; Aigles ; Serpentaires. Faucons, caracaras, à l'exception des faucons du genre <i>Falco</i>. Phaetons. Fous. Hérons, butors, blongios, aigrettes. Flamants. Pélicans, becs en sabots. Cigognes, vautours américains. Frégates. Pingouins, manchots. Plongeurs. Pétrels, puffins, albatros, océanites.</p>
Reptiles		
Chelonia.	<p>Trionychidés spp. Carettochélyidés spp.</p> <p>Platysternidés spp. <i>Kinosternon subrubrum.</i> <i>Kinosternon flavescens.</i> <i>Sternotherus odoratus.</i></p>	<p>Tortues à carapace molle. Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie. Tortues à grosse tête orientales. Tortue bourbeuse roussâtre. Tortue bourbeuse jaunâtre. Tortue musquée.</p>

<p style="text-align: center;">ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée</p>		
	<p><i>Amplorhinus</i> spp. <i>Apostolepis</i> spp. <i>Balanophis</i> spp. <i>Cerberus</i> spp. <i>Clelia</i> spp. <i>Coniophanes</i> spp. <i>Conophis</i> spp. <i>Crotaphopeltis</i> spp. <i>Diadophis</i> spp. <i>Dipsadoboa</i> spp. <i>Elapomorphus</i> spp. <i>Enhydrys</i> spp. <i>Erythrolamprus</i> spp. <i>Hydrodynastes</i> spp. <i>Langaha</i> spp. <i>Leptodeira</i> spp. <i>Leptophis</i> spp. <i>Macrelaps</i> spp. <i>Madagascarophis</i> spp. <i>Malpolon</i> spp. <i>Opheodrys</i> spp. <i>Oxybelis</i> spp. <i>Phalotris</i> spp. <i>Philodryas</i> spp. <i>Psammophis</i> spp. <i>Psammophylax</i> spp. <i>Rhabdophis</i> spp. <i>Stenorrhina</i> spp. <i>Tachymenis</i> spp. <i>Telescopus</i> spp. <i>Trimorphodon</i> spp. <i>Xenodon</i> spp. Hydrophiidés spp.</p>	<p>Couleuvres tachetées du Cap. Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud. Couleuvres de Ceylan. Couleuvres cynocéphales. Mussuranas. Couleuvres à bandes noires d'Amérique. Couleuvres perfides d'Amérique. Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique. Couleuvres à collier d'Amérique du Nord. Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique. Couleuvres d'Amérique du Sud. Couleuvres aquatiques d'Asie. Faux serpents corail. Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud. Serpents à nez de feuille. Couleuvres forestières d'Amérique du Sud. Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique. Couleuvres noires d'Afrique australe. Couleuvres nocturnes de Madagascar. Couleuvres de Montpellier. Serpents des buissons. Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud. Couleuvres à collier d'Amérique du Sud. Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud. Serpents des sables. Serpents des sables d'Afrique australe. Couleuvres aquatiques d'Asie orientale. Couleuvres à museau étroit. Serpents-fouets d'Amérique du Sud. Serpents-chats. Serpents-lyres. Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud. Serpents marins.</p>
Amphibiens		
<p>Caudata.</p> <p>Gymnophiona.</p> <p>Anura.</p>	<p>Cryptobranchidés spp. Protéidés spp. <i>Triturus</i> spp. <i>Taricha</i> spp. Dicamptodontidés spp. Amphiumidés spp. Sirénidés spp. Rhinatrematidés spp. Ichthyophiidés spp. Uraeotyphlidés spp. Scolécomorphidés spp. Cécilidés spp. Typhlonectidés spp. Léiopelmatidés spp. Pipidés sauf <i>Pipa</i> spp. Discoglossidés spp. Rhinophrynidés spp. Pélobatidés spp. Pélodytidés spp. Sooglossidés spp. <i>Rana</i> spp. <i>Hyla</i> spp. sauf <i>Hyla cinerea</i>. Héléophrynidés spp. Allophrynidés spp. Brachycéphalidés spp. Rhinodermatidés spp.</p>	<p>Salamandres géantes. Protées et nectures. Tritons. Tritons rugueux. Salamandres géantes du Pacifique. Salamandres anguilles. Sirènes. Céciliens à longue queue. Céciliens-poissons. Céciliens-cobras. Céciliens-vers d'Afrique. Céciliens-vers. Céciliens aquatiques. Grenouilles à queue. Discoglosses, crapauds sonneurs. Crapauds fouisseurs du Mexique. Pélobates, crapauds à couteau. Pélodytes, grenouilles persillées. Grenouilles des Seychelles. Rainettes sauf rainette cendrée. Grenouilles spectres. Grenouilles arboricoles des Guyanes. Crapauds ensellés. Grenouilles à nez pointu.</p>

(*) Toutefois, l'obligation d'autorisation et de marquage ne s'applique pas :

- aux animaux autres que ceux prélevés dans la nature et appartenant à des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ne prévoient pas d'interdiction d'activités applicables à ce type d'animaux ;
- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, aux animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.

(**) Espèces concernées :

- *Sus scrofa* ;
- *Boa constrictor*.

ANNEXE A

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

ESPÈCES (A l'exclusion des espèces inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté)	EFFECTIFS MAXIMAUX (animaux adultes)		
	Effectif cumulé maximum par groupe d'espèces	Effectif cumulé maximum par classe zoologique	Effectif cumulé maximum pour plusieurs classes zoologiques
Mammifères			
Espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (*) ou inscrites en annexe A du règlement communautaire (CE) n° 338-97 susvisé.....	6	40	
Lagomorphes, rongeurs et insectivores.....	40		
Autres espèces.....	6		
Oiseaux			
Espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (*) ou inscrites en annexe A du règlement communautaire (CE) n° 338-97 susvisé (à l'exception de celles figurant en annexe VIII du règlement [CE] n° 1808-2001 susvisé).....	6		40
Strigiformes, falconiformes.....	6	60	Sauf si l'effectif ne comprend que des oiseaux : 60
Ansériformes.....	80	Sauf si l'effectif ne comprend que des passereaux et/ou des psittaciformes de petite taille et/ou des ansériformes : 100	Sauf si l'effectif ne comprend que des passereaux granivores et/ou des psittaciformes de petite taille et/ou des ansériformes : 100
Columbiformes, galliformes.....	60		
Gruiformes, ciconiiformes.....	25		
Passerereaux granivores : fringilidés, estrildidés, ploceidés, embérizidés.....	100		
Alaudidés, sturnidés, zostéropidés, irénidés, ictéridés, pycnonotidés et parmi les muscicapidés : muscicapinés, timaliinés.....	40		
Turdinés.....	50		
Musophagidés, méliphagidés, nectariniidés, capitonidés.....	10		
Charadriidés.....	12		
Psittaciformes de petite taille : <i>Agapornis</i> spp., <i>Bolborhynchus</i> spp., <i>Forpus</i> spp., <i>Neophema</i> spp., <i>Psephotus</i> spp., <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Larhamus discolor</i>	100		
Psittaciformes : <i>Alisterus</i> spp., <i>Aprosmictus</i> spp., <i>Aratinga</i> spp., <i>Barnardius</i> spp., <i>Brotogeris</i> spp., <i>Cyanoliseus</i> spp., <i>Cyanoramphus</i> spp., <i>Myiopsitta</i> spp., <i>Platycercus</i> spp., <i>Polytelis</i> spp., <i>Psittacula</i> spp., <i>Pyrrhura</i> spp., <i>Nandayus nenday</i>	40		
Autres psittaciformes.....	10		
Autres espèces.....	6		
Reptiles			
Espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (*) ou inscrites en annexe A du règlement communautaire (CE) n° 338-97 susvisé.....	6	40	
Boa constrictor.....	3		
Autres petites espèces : taille adulte pour l'espèce inférieure ou égale à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1,50 m pour les serpents.....	25		
Autres grandes espèces : taille adulte pour l'espèce supérieure à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1,50 m pour les serpents.....	10		
Amphibiens			
Espèces d'amphibiens.....		40	
Autres espèces animales			
Autres espèces animales.....		Pas d'effectifs maximaux	

* Ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique :

- les animaux autres que ceux prélevés dans la nature et appartenant à des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ne prévoient pas d'interdiction d'activités applicables à ce type d'animaux ;
- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, les animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.

ANNEXE B

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

1. Procédés de marquage des mammifères des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

A. - Procédés de marquage des mammifères par tatouage

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
- soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche,

par un tatouage faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
 - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

B. - Procédés de marquage des mammifères par boucles auriculaires

Les mammifères sont marqués :

- sur l'oreille droite ou, à défaut, l'oreille gauche, par mise en place d'une boucle auriculaire faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
 - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;

- quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

C. - Procédés de marquage des mammifères par transpondeurs à radiofréquences

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaires.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme à la norme ISO 11784, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquences.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide de transpondeurs conformes à la norme ISO 11784 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
 - code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code « groupe d'espèces » précédent ;
 - code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
 - numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

250	DE 22 À 19	DE 99 À 10	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Espèces non domestiques	Code du fabricant	Zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code								
Code pays	Code national d'identification										

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- la zone d'identification du transpondeur n'est pas accessible en écriture ;
- la zone d'identification du transpondeur est conforme à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les lecteurs, conformes à la norme ISO 11785, doivent afficher le résultat de lecture en format décimal - quelle que soit la valeur d'un chiffre, y compris le zéro non significatif - et sans fragmentation dans la présentation des 12 chiffres du code national d'identification du transpondeur défini ci-dessus, cet affichage pouvant se faire sur deux lignes.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions ci-dessus.

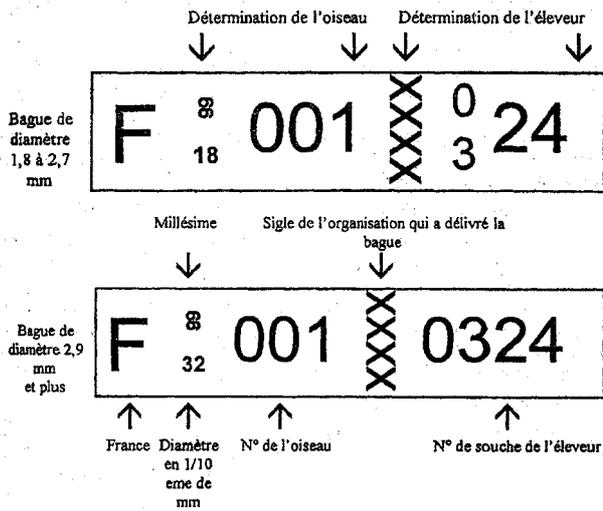
2. Procédés de marquage des oiseaux des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

A. - Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée

Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague d'une dureté au moins égale à celle de l'aluminium, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi aucune manipulation frauduleuse et assurant la permanence des inscriptions qui y sont portées. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auquel la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes :

- la lettre F initiale de la France ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;
- le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre jusqu'à 10 mm, en millimètres au-delà ;
- le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois chiffres ;
- le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;
- le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres.

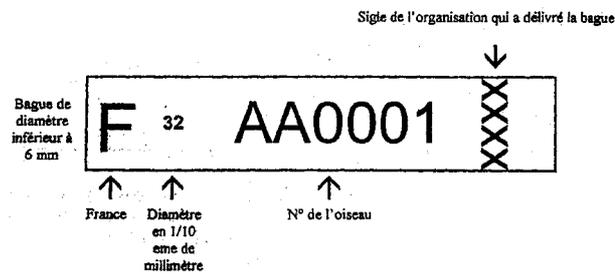


B. - Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte

Pour un diamètre de bague inférieur à six millimètres, les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse par mise en place d'une bague métallique d'une dureté au moins égale à l'aluminium, composée d'un anneau ouvert de section aplatie, comportant une zone de rupture. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auquel la bague est destinée.

La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

- la lettre F initiale de la France ;
- le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre ;
- le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;
- le sigle de l'organisation qui a délivré la bague.



La bague est mise en place par resserrage et collage des deux bords de l'anneau à l'aide d'une colle spéciale pour métaux.

Pour un diamètre de bague égal ou supérieur à six millimètres, les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague métallique d'une dureté au moins égale à celle de l'aluminium, composée de deux moitiés égales d'anneau de section cylindrique.

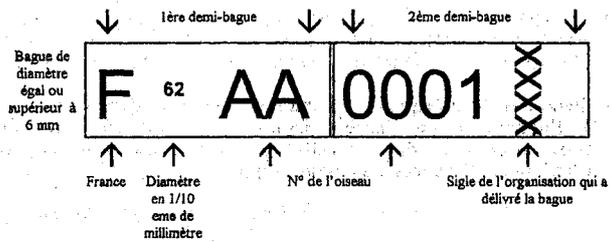
La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

- sur la première demi-bague, mâle :
 - la lettre F initiale de la France ;
 - le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre jusqu'à 10 mm, en millimètres au-delà ;
 - les deux lettres du numéro d'ordre de l'oiseau ;
- sur la deuxième demi-bague, femelle :
 - les quatre chiffres du numéro d'ordre de l'oiseau ;
 - le sigle de l'organisation qui a délivré la bague.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.



Les deux demi-bagues sont mises en place par emboîtement et collage à l'aide d'une colle spéciale pour métaux.

C. - Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences

Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

D. - Cas des oiseaux nés et élevés en captivité marqués préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage

Aux fins du présent arrêté, le marquage des oiseaux nés et élevés en captivité effectué préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage prévue par le présent arrêté (soit six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française) est pris en compte s'il répond aux conditions suivantes :

- la marque est constituée d'une bague fermée portant un marquage propre à l'oiseau, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi aucune manipulation frauduleuse. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte ;
- la bague a été délivrée par une organisation d'éleveurs pouvant garantir l'unicité de la marque attribuée.

3. Procédés de marquage des chéloniens des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

Procédés de marquage des chéloniens par transpondeurs à radiofréquences

Les chéloniens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

Les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche.

Le cas échéant, en intracoelomique, chez les petites espèces.

2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

2.1.2. COMMENTAIRES

Examinons article par article les conséquences pratiques du présent arrêté :

ARTICLE 1 : il définit la notion **d'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques**. On entend par **établissement** un élevage, amateur ou non, ouvert sous couvert d'une autorisation préfectorale et dont le responsable est titulaire du certificat de capacité. Cette définition sera valable tout au long du présent ouvrage.

Si **au moins un** des critères suivants est rempli, alors l'élevage est un établissement, et son responsable doit solliciter un certificat de capacité et une autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement. Ces critères sont :

- la nature des spécimens détenus : les espèces reprises à l'annexe 2 (page 14) du présent arrêté sont réservées aux établissements dont on exigera des standards de détention plus stricts que ceux imposés aux simples élevages d'agrément. On notera qu'il s'agit d'espèces de détention délicate, ou très rares en captivité, ou dangereuses, ou dont il est nécessaire de contrôler strictement qu'elles ne sont plus prélevées dans la nature. La possession d'**un seul** de ces animaux implique la qualification d'établissement pour l'ensemble des animaux détenus.

Les espèces d'oiseaux considérées comme dangereuses sont les ratites : casoar, émeu, nandou, autruche.

- la nature de l'activité : lucrative ou non. **ATTENTION** : l'absence de finalité commerciale n'exclut pas la vente occasionnelle du surplus de spécimens produits dans l'élevage (lorsque la vente des espèces concernées est autorisée au regard de leur statut). On notera que la qualification d'activité commerciale est différente au regard du présent arrêté de celle retenue par les services fiscaux pour lesquels dès qu'il y a vente il y a activité commerciale même si l'activité est globalement déficitaire. L'échange quant à lui, n'est pas considéré, d'un point de vue fiscal, comme une vente.

Un élevage peut donc à la fois être reconnu comme élevage d'agrément (donc obligatoirement amateur) au titre du présent arrêté, tout en effectuant un certain volume de transactions à condition qu'il ne s'agisse pas de l'objectif principal de l'élevage et qu'il n'y ait en aucun cas d'achats pour la revente.

Les cessions occasionnelles pourront néanmoins être qualifiées d'activité commerciale par les services fiscaux, même si l'éleveur ne dégage pas de bénéfice.

(C'est pourquoi, en marge des commentaires du présent arrêté, je conseillerai aux éleveurs effectuant un certain volume de ventes annuelles correspondant au surplus de leurs jeunes, de se mettre en rapport avec un expert fiscal et les services fiscaux pour envisager leur passage au statut d'exploitant agricole en optant pour le régime du réel simplifié et de la TVA ; ils ont d'ailleurs tout intérêt à le faire d'un point de vue strictement financier).

- le nombre de spécimens détenus : l'annexe A du présent arrêté fixe les quotas au-delà desquels l'élevage devient un établissement.

Le quota est constitué pour un lieu d'élevage donné : si plusieurs éleveurs élèvent à la même adresse, c'est le nombre total d'animaux détenus qui est retenu, et non le nombre total divisé par le nombre d'éleveurs.

Chaque catégorie d'oiseaux (établie en fonction des conditions de détention, du genre aviaire ou de la taille) se voit attribuer un quota différent.

Un sous quota de 6 spécimens limite le nombre d'animaux relevant d'un statut de protection maximal pouvant être détenus dans un élevage d'agrément :

Animaux d'espèces reprises à l'annexe A du règlement CE 338/97 portant application pour la Communauté Européenne de la convention de Washington, que nous appellerons par après annexe A de la convention de Washington par mesure de commodité, à l'exception de l'annexe VIII dudit règlement qui liste les espèces annexe A dont les effectifs et la reproduction atteignent un tel volume en captivité sur le territoire de la Communauté Européenne, que toute importation frauduleuse en provenance de l'aire de répartition d'origine est financièrement inconcevable. À noter une erreur de saisie survenue sur le Journal Officiel : il faut bien lire dans la rubrique correspondant au quota 6 du tableau «... espèces reprise en annexe **A**... à l'exception des espèces de l'annexe **VIII**...».

Les espèces protégées en application des dispositions des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, que nous appellerons espèces indigènes et DOM-TOM protégées par mesure de

commodité. Les espèces guyanaises relèvent bien entendu de ce statut.
Vous trouverez les différentes listes d'espèces de la page 47 à la page 64.
Ainsi sont définies deux catégories d'élevages :

- les **élevages d'agrément**, obligatoirement amateur, qui peuvent néanmoins détenir certaines espèces protégées dans la limite de 6 spécimens (ou dans la limite de leur quota respectif pour l'annexe VIII de la convention de Washington), à l'exclusion de celles réservées aux établissements (annexe 2 du présent arrêté), dont le nombre d'animaux ne dépasse pas le quota réservé à leurs catégories respective et/ou dont le nombre total n'excède pas le seuil réservé aux collections mixtes, et qui ne se livrent pas à une activité lucrative tout en ayant la possibilité de céder occasionnellement leurs surplus d'élevage.

Ils ne reçoivent pas de public.

- les **établissements**, amateur ou professionnels selon la finalité lucrative ou non de leurs activités, qui peuvent détenir toutes les espèces autorisées par leur certificat de capacité et leur autorisation préfectorale de détention, selon un effectif qui dépasse les quotas opposables aux élevages d'agrément, dans la limite de leur autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement et qui seront soumis à des conditions d'hébergement des animaux plus exigeantes et à un niveau de compétences plus performant de leur responsable.

Les établissements amateurs ne reçoivent pas de public.

ARTICLE 2 : Il stipule que tout élevage ne constituant pas un établissement est un élevage d'agrément. Le fait de détenir au moins un animal d'espèce non domestique, avec finalité de reproduction ou non, constitue un élevage.

Dans tous les cas de détention, même pour les élevages d'agrément qui ne seront soumis à aucune obligation administrative, l'éleveur a l'obligation de garantir les besoins physiologiques et le bien-être de ses animaux ; ce qui ne peut qu'être l'objectif prioritaire des amateurs que nous sommes.

ARTICLE 3 : il précise qu'un élevage d'agrément peut être autorisé à détenir certaines espèces protégées, listées à l'annexe 1 du présent arrêté (page 12), sous couvert d'une autorisation préfectorale de détention.

Deux types d'élevages d'agrément coexistent donc à côté des établissements :

- l'élevage d'agrément détenant des espèces soumises à autorisation préfectorale de détention.
- l'élevage d'agrément libre de toute contrainte administrative.

ARTICLE 4 : il précise la forme que doit revêtir la demande d'autorisation préfectorale de détention. Vous trouverez un formulaire pré établi page 88. Le formulaire n'est disponible que sur Internet sur le site du ministère www.ecologie.gouv.fr et par photocopie du fac similé que nous reproduisons.

N'hésitez pas à accompagner la demande de photographies de vos installations.

À noter une disposition extrêmement importante : les demandes **complètes** non traitées dans un délai de 2 mois à compter de leur accusé de réception par le service instructeur, sont réputées accordées.

Veillez à n'adresser que des demandes parfaitement complétées en n'oubliant aucun élément, sans quoi vous ne pourriez pas vous prévaloir de l'accord tacite.

Adressez vos demandes obligatoirement par courrier recommandé

ARTICLE 5 : il précise les conditions à remplir de la part du demandeur et de ses installations pour que l'autorisation soit accordée.

Un point **IMPORTANT** : le demandeur doit s'engager par écrit à autoriser l'accès de son élevage aux agents désignés à l'article L 415-1 du code l'environnement, c'est-à-dire aux agents ayant pouvoir de police (gendarmerie, police, douanes) et également aux agents des services vétérinaires et de l'Office National de la Chasse.

Ces contrôles doivent s'exercer dans certaines conditions reprises dans le texte de l'arrêté.

C'est un engagement important.

En effet il conduit le demandeur à renoncer à une disposition fondamentale du Code de Procédure pénale qui prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées des visites domiciliaires chez les particuliers. Ces visites ne peuvent être effectuées que d'autorité sous couvert d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction ou un procureur de la République, ou autorisées sous couvert d'une autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Ce sont ces dispositions qui permettaient de faire échec ou d'encadrer certains contrôles musclés chez les éleveurs ou de plaider avec succès le vice de forme devant les tribunaux lorsque l'une ou l'autre condition n'était pas remplie.

L'octroi d'une autorisation permanente de visite nous fait donc renoncer à cette protection juridique. Il nous faut désormais faire confiance au tact et à la mesure des agents contrôleurs et nous ne doutons pas que si l'immense majorité des contrôles est appelée à se dérouler dans de bonnes conditions, un certain nombre de mésaventures nous attendent et généreront un contentieux désagréable. Nous avons mis l'accent sur cet écueil du dispositif au cours des séances de travail avec l'administration, tout en reconnaissant la nécessité de nous plier à des contrôles sans lesquels toute procédure d'agrément n'aurait pas de sens. Nous avons obtenu l'encadrement des modalités de contrôles et nous espérons que des directives précises seront diffusées par l'administration centrale à l'attention des agents contrôleurs pour éviter certaines dérives et faire en sorte que les visites d'élevages s'effectuent dans les meilleures conditions.

ARTICLE 6: le bénéficiaire d'une autorisation préfectorale de détention doit tenir un registre dont vous trouverez le modèle page 94 ou le sur site Internet précité.

Seuls les spécimens objets de l'autorisation doivent y figurer.

Les animaux faisant l'objet d'une autorisation préfectorale de détention doivent impérativement être identifiés.

En fait nous conseillons, comme nous l'avons toujours fait, de marquer tous les jeunes produits : une espèce peut changer de statut et voir demain sa détention soumise à autorisation préfectorale alors qu'elle ne l'est pas aujourd'hui (passage de l'annexe II à l'annexe I de la Convention de Washington par exemple). Mieux vaut prendre les devants.

ARTICLES 7 À 12: ils traitent des caractéristiques de l'autorisation préfectorale, des conditions de son maintien, ou de sa suspension.

On notera que l'éjointage constitue une technique reconnue et acceptée de prévention des risques d'introduction accidentelle d'espèces exotiques dans le milieu naturel.

ARTICLES 13 À 18: ils définissent les modalités de marquage au sein des élevages d'agrément des spécimens des espèces reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les bagues distribuées par le CDE sont conformes, le CDE sera signataire de la convention avec le ministère chargé de la protection de la nature, et procurera des bagues également aux éleveurs non adhérents de l'association qui lui en adresseront la demande.

Seules les structures représentatives (sur la base du nombre de leurs adhérents et de leur fiabilité) seront habilitées à délivrer les bagues pour les espèces concernées.

L'éleveur reste habilité à baguer les jeunes qu'il produit, il renseigne une déclaration de marquage pour chaque oiseau qu'il bague. Pour les oiseaux déjà porteurs d'un marquage compatible avec les dispositions du présent arrêté, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.

En cas de prêt de l'animal, l'original de la déclaration de marquage doit accompagner le spécimen.

L'éleveur qui a établi la déclaration en conserve une copie.

Vous trouverez le modèle de la déclaration de marquage page 101.

Les autres procédés de marquage reconnus sont l'implantation d'un microcircuit électronique (puce) ou la bague collée.

Le seul laboratoire actuellement habilité pour la diffusion des microcircuits électronique est le laboratoire VIRBAC 13e rue LID, BP 447, 06515 CARROS cedex.

Le CDE étudie actuellement la possibilité de distribuer des bagues collées.

La priorité doit dans tous les cas être donnée aux bagues fermées.

ARTICLES 19 À 21: ne nous concernent pas.

ARTICLE 22: En cas de prêt d'un animal soumis à autorisation préfectorale de détention, le prêteur établit une attestation de prêt qu'il remet à l'emprunteur. L'emprunteur doit évidemment être lui-même bénéficiaire d'une autorisation pour l'espèce concernée.

ARTICLE 23: en cas de décès d'un animal porteur d'une marque amovible, la marque et la déclaration de marquage doivent être retournées à l'organisation qui a délivré la bague, sauf en cas de naturalisation du spécimen, la bague étant maintenue sur la dépouille.
Le CDE est prêt à recevoir et gérer vos retours de bagues.

ARTICLE 24: les détenteurs qui détiennent des animaux dont la détention est soumise à autorisation préfectorale (annexe 1 du présent arrêté) doivent solliciter l'autorisation avant le 27 mars 2005 (six mois à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel + 2 jours).
Le marquage des animaux dont le marquage est obligatoire doit intervenir également avant le 27 mars 2005.

ARTICLE 25: les personnes qui détiennent des animaux dont la détention n'est possible qu'au sein d'un établissement (annexe 2 du présent arrêté), ou qui dépassent les quotas (cela sera précisé par voie d'instruction) disposent d'un délai d'un an, soit jusqu'au 27 septembre 2005 pour déposer une demande de certificat de capacité et une demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement.

ARTICLE 26: cependant les personnes qui détiennent au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté un maximum de 6 animaux d'espèces reprises à l'annexe 2 du présent arrêté autres que des espèces reprises à l'annexe A de la convention de Washington, ou indigènes et DOM/TOM protégées, ou dangereuses peuvent continuer à les détenir jusqu'à la mort desdits spécimens, à condition de les marquer et d'adresser au préfet une copie de la déclaration de marquage.

ARTICLE 28: prévoit la mise en place d'un fichier national, non encore opérationnel, à la gestion duquel le CDE participera et qui permettra le suivi des effectifs et facilitera la circulation des spécimens entre élevages habilités à les détenir.



Principales modifications apportées par l'arrêté du 5 mars 2008 **modifiant les arrêtés du 10 août 2004**

Les modifications introduites résultent de la prise en compte de diverses demandes émanant

- des éleveurs d'oiseaux d'espèces non domestiques,
- des services de contrôle de l'administration,
- des chasseurs.

1) Références taxonomiques

Les références taxonomiques sont mises à jour (annexes 1, 2 et A) de manière à tenir compte des dernières éditions des ouvrages de Howard et Moore (oiseaux) et de Wilson et Reeder (mammifères). Il s'agit notamment des ouvrages qui ont été livrés par la DNP à toutes les DDSV.

2) Distribution des bagues par les seules organisations nationales

La distribution des bagues est désormais réservée explicitement aux seules organisations exerçant une activité réellement nationale.

3) Statut du sanglier

Jusqu'à présent, la détention, au sein d'un élevage d'agrément, de sangliers était possible, sous couvert d'une autorisation de détention délivrée en application de l'arrêté du 8 octobre 1982 et dans la limite de 6 spécimens, seuil fixé par la précédente annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

De manière à limiter les problèmes posés par le défaut de maîtrise de la reproduction des sangliers au sein des élevages d'agrément, l'espèce est reportée dans l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément et le seuil fixé par l'annexe A de ce même arrêté est fixé à 1 seul spécimen adulte.

L'article 3 du projet de texte abroge les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de détention, de production et d'élevage des sangliers, en tant qu'elles concernent les installations d'élevage d'agrément. Cette abrogation permet d'éviter une incohérence entre les deux autorisations de détention prévues par chacun des 2 textes du 8 octobre 1982 et du 10 août 2004.

4) Exclusion de certaines espèces des annexes 1 et 2

Les modifications apportées aux annexes 1 et 2 permettent d'en exclure explicitement les deux catégories d'espèces suivantes :

- les espèces de gibier dont la chasse est autorisée (à l'exception des espèces considérées comme dangereuses et des Tétraoninés),
- les espèces reprises par l'annexe X du règlement (CE) n°865/2006 : il s'agit d'espèces d'oiseaux appartenant à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 mais dont l'élevage est très courant et qui dérogent à l'obligation de marquage et de certificat intra-communautaire.

5) Liste des espèces considérées comme dangereuses

Actuellement, la liste d'espèces fixée par l'arrêté du 21 novembre 1997 constitue la liste de référence des espèces considérées comme dangereuses. Cependant, du fait de ses fondements, cette liste exclut de fait les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Une nouvelle annexe (annexe 3) fixant la liste des espèces considérées comme dangereuses a été intégrée aux arrêtés du 10 août 2004 de manière à combler cette lacune et à faciliter la lecture du texte.

6) Seuils d'effectifs fixés par l'annexe A

Dans l'annexe A de l'arrêté relatif aux élevages d'agrément le texte vise à modifier les seuils au-delà desquels l'élevage devient un établissement d'élevage (ce qui suppose que le responsable soit titulaire d'un certificat de capacité et que les installations bénéficient d'une autorisation d'ouverture même s'il ne s'agit que d' « agrément »).

Ces seuils ont été augmentés notamment pour les anatidés de façon à ce qu'il y ait une cohérence avec le texte relatif aux appelants avec un effectif de 100 animaux (au lieu de 80) de même que pour plusieurs espèces d'oiseaux très communément élevées : columbiformes, galliformes, certains psittaciformes.

La liste d'espèces d'oiseaux pour lesquelles aucun seuil d'effectif n'est fixé est complétée des espèces suivantes : caille de Chine, caille du Japon, tourterelle rieuse, colombe diamant et colin de Virginie.

7) Modalités de marquage par bague des oiseaux (et chiroptères)

A la suite à des difficultés rencontrées dans le cadre du marquage par bague ouverte des oiseaux d'eau, il a été décidé de modifier les arrêtés du 10 août 2004 de manière à permettre aux fabricants de bagues d'innover afin de mieux répondre aux impératifs liés aux modes et milieux de vie des oiseaux. La modification des annexes relatives au marquage des animaux conduit donc à remplacer l'obligation de moyen (description précise des bagues) par des obligations de résultat (tests de laboratoire) tout en conservant le principe du déroulé normalisé et du « gravage » en creux des caractères.

8) Espèces à marquage obligatoire au sein des établissements

Le second article du texte modifie l'article 6 (I) de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux établissements de manière à préciser plus clairement la liste des espèces pour lesquelles le marquage est obligatoire. En parallèle, les références au marquage figurant auparavant au début de l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 sont supprimées.

Afin de ne pas entretenir de confusion entre le marquage des espèces (protégées) à marquage obligatoire et le marquage des espèces de gibier au sein des établissements d'élevage, il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 2004, un alinéa IV précisant que dans les établissements d'élevage de gibier, le mode de marquage est celui prévu par l'article R. 413-30 du code de l'environnement et non pas celui décrit dans l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004.

2.2. ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DÉTENTION DE CERTAINES ESPÈCES NON DOMESTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

2.2.1. TEXTE INTÉGRAL

Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : DEVN0430298A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R.* 212-1 à R.* 212-5, R.* 212-7 et R.* 213-6 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

De l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques

Art. 1^{er}. - Dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, seuls des établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement peuvent obtenir une telle autorisation.

Toutefois, en ce qui concerne celles de ces espèces qui ne sont pas reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou qui ne figurent pas sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, les personnes autres que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, qui détiennent au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la limite de six spécimens, de tels animaux peuvent continuer, sans bénéficier de l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'alinéa précédent, à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre II du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - I. - Lorsque l'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement permet l'hébergement d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, celle-ci vaut autorisation préfectorale préalable de détention au titre du présent arrêté, pour les espèces considérées.

Un tel établissement ne peut bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté que dans le cadre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

II. - En ce qui concerne l'espèce *Canis lupus*, seules sont applicables les dispositions fixées par l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups.

Art. 3. - L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Art. 4. - Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

A cette fin, les animaux peuvent, à la demande de l'administration et sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, faire l'objet de prélèvements adressés à un laboratoire qualifié pour qu'il procède aux analyses, notamment génétiques, de nature à établir leur origine licite.

Le maintien de l'autorisation est subordonné au marquage des animaux dans les conditions indiquées au chapitre II du présent arrêté.

Art. 5. - I. - Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation, le bénéficiaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

II. - En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, le détenteur dispose d'un délai de trois mois pour céder les animaux détenus à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ou à un élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, titulaires d'une autorisation de détention pour ces animaux. Passé ce délai, le préfet peut faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux ou en cas d'impossibilité, à leur euthanasie, cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité.

CHAPITRE II

Du marquage des animaux

Art. 6. - I. - Au sein des établissements autorisés à les détenir, les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les animaux de certaines espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe A du présent arrêté, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

II. - Ces obligations s'appliquent aux animaux des seules espèces pour lesquelles l'annexe A au présent arrêté définit des procédés de marquage.

III. - Les mammifères des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être marqués, en priorité, par transpondeurs à radiofréquences ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe A au présent arrêté.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être marqués, en priorité, par bague fermée ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe A au présent arrêté.

Art. 7. - En cas d'impossibilité biologique, dûment justifiée, de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'élevage.

Toutefois, dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeurs à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques de leur biologie ou de leur morphologie, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée par le préfet à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément au présent arrêté dès que leurs caractéristiques le permettent.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille.

Art. 8. - I. - Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le détenteur a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement.

II. - Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà identifiés par marquage à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;
- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquence si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 ;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà identifiés par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement CE n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 susvisé.

III. - Dans les cas prévus aux points I et II du présent article, le marquage ne doit être pratiqué que sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui doit procéder à la vérification de l'origine licite du spécimen.

Art. 9. - I. - Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié en application du présent arrêté.

II. - Le marquage à l'aide des procédés autorisés définis en annexe A du présent arrêté doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 243-1 du code rural.

Il peut cependant être pratiqué :

- par le responsable d'un établissement pratiquant l'élevage des oiseaux, dûment autorisé à détenir des spécimens d'espèces ou groupes d'espèces inscrits en annexes 1 ou 2 du présent arrêté, pour le marquage par bagues fermées des spécimens nés dans son propre établissement ;
- par un agent de l'administration désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, soit, sous le contrôle d'un tel agent, sans l'intervention d'un vétérinaire, pour le marquage par bagues ou boucles à sertir.

Art. 10. - I. - Les vétérinaires ou les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement procédant, conformément aux dispositions de l'article précédent, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrits en annexes 1 ou 2 du présent arrêté ;

- établissent et délivrent immédiatement au détenteur de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ils lui en délivrent également une copie ; ces documents sont conservés par le détenteur de l'animal ;
- en cas de nouveau marquage, mentionnent sur la déclaration de marquage l'ancien numéro d'identification de l'animal ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

II. - La déclaration de marquage mentionnée au présent arrêté comprend les éléments suivants :

- le signalement de l'animal ;
- l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ;
- l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

III. - Lorsque, conformément aux dispositions de l'article précédent, le marquage est réalisé par un éleveur, celui-ci établit immédiatement une déclaration de marquage qu'il conserve.

Dans le cas particulier où le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage et en garde une copie pendant au moins cinq ans.

Dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'annexe B au présent arrêté, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.

Dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.

IV. - En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément au présent arrêté, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

Art. 11. - Aux fins du présent arrêté, seules sont habilitées à délivrer les bagues ou les boucles dont les caractéristiques sont définies en annexe A au présent arrêté les organisations ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages).

Dans le cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations de marquage par un éleveur procédant au marquage d'oiseaux de son élevage, l'envoi des bagues est interrompu pour une période qui ne pourra être inférieure à deux ans, sans préjudice de poursuites pénales.

CHAPITRE III

De la chasse au vol

Art. 12. - La détention, le transport et l'utilisation des rapaces détenus au sein des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, pour l'exercice de la chasse au vol, sont soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

L'autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, vaut autorisation au sens du premier alinéa du présent article, sous réserve que cette autorisation d'ouverture autorise explicitement l'exercice de la chasse au vol.

Art. 13. - I. - Pour l'exercice de la chasse au vol, seule peut être autorisée l'utilisation de rapaces diurnes falconiformes et de grands ducs, dressés uniquement à cet effet et appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté.

II. - L'autorisation est assortie, en tant que de besoin, de prescriptions visant à assurer la qualité des conditions de transport et d'utilisation des animaux.

III. - L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte. Elle permet en outre la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de la clôture générale de la chasse en application de l'article R. 227-23 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Art. 14. - I. - Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les indications relatives à leur détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir :

- les noms scientifique et français de l'espèce ;
- la date de naissance de l'oiseau et son origine ;
- le numéro de la marque telle que définie à l'article 6 du présent arrêté ou de la marque posée conformément à l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

II. - La déclaration de marquage mentionnée à l'article 10 du présent arrêté tient lieu de carte d'identification jusqu'à ce que, dans la mesure où la délivrance de celle-ci a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détenteur obtienne cette carte.

Art. 15. - Les autorisations de détention, d'utilisation et de transport de rapaces délivrées en application de l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont valables au titre du présent arrêté jusqu'à la mort des oiseaux pour l'utilisation desquels elles avaient été accordées.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 16. - Par dérogation aux articles 6 à 11 du présent arrêté, en ce qui concerne les établissements autorisés, conformément à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage, les animaux qui y sont détenus et qui doivent être réinsérés dans le milieu naturel ne sont pas marqués selon les dispositions du présent arrêté.

Toutefois, cette dérogation ne s'applique plus dans l'hypothèse où des animaux initialement destinés à être réinsérés dans le milieu naturel seraient maintenus en captivité.

Art. 17. - En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté.

Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 ou 2 du présent arrêté, l'emprunteur doit présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement une attestation de prêt signée par le détenteur habituel de l'animal.

Art. 18. - A la mort d'un animal marqué en application du présent arrêté, sauf s'il est naturalisé, le détenteur est tenu de renvoyer à l'organisation qui l'a délivrée la marque intacte portée par l'animal, lorsque celle-ci est amovible, après la mort de l'animal.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 19. - Les obligations de marquage des animaux prévues au chapitre II du présent arrêté s'appliquent au terme d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 20. - Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités

d'enregistrement dans un fichier national des informations relatives aux animaux de certaines espèces animales dont la détention est soumise à autorisation en application du présent arrêté.

Art. 21. - Le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2004.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'alimentation :

La chef de service,

I. CHMITELIN

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPÈCES NON DOMESTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire

(Pour les mammifères, la taxonomie de référence est celle de Wilson et Reeder : *Mammal species of the world*, édition de 1993)
(Pour les oiseaux, la taxonomie de référence est celle de Howard et Moore : *A complete checklist of the birds of the world*, édition de 1980)

Les signes (*) (**) et (***) renvoient aux précisions figurant à la fin de la présente annexe.

ESPÈCES SOUMISES À AUTORISATION PRÉFECTORALE DE DÉTENTION et dont le marquage des spécimens est obligatoire		
Mammifères		
Carnivores.	Mustélidés spp. (*) (**).	Hermiones, putois, belettes, martres, visons, loutres, blaireaux, mouffettes, gloutons, zorilles.
Oiseaux		
Péléciformes. Anseriformes. Galliformes. Falconiformes.	Phalacrocoracidés spp. (**). Anatidés spp. (*) (**) (***). Phasianidés spp. (*) (**) (***). Accipiter spp. Buteogallus spp. Parabuteo spp. Buteo spp. Aquila spp. Hieraaetus spp. Spizaetus spp. Falco spp.	Cormorans. Dendrocygnes, cygnes, oies, canards. Perdrix, cailles, faisans, paons. Autours, éperviers. Buses. Buses. Buses. Aigles. Aigles. Spizaètes. Faucons. Grues
Gruiformes. Columbiformes. Psittaciformes. Cuculiformes. Strigiformes. Passériformes.	Gruidés spp. (*) (**). Rallidés spp. (*) (**). Colombidés spp. (*) (**) (***). Psittaciformes (*) (**) (***). Musophagidés spp. (*). Bubo bubo. Passérinés spp. (**). Carduelis cucullata.	Râles, marouettes, foulques. Colombes, tourterelles, pigeons. Perruches, loris, perroquets, cacatoès. Musophages, touracos. Grand duc. Moineaux, niverrolles. Tarin rouge.
Reptiles		
Chelonia.	Testudo spp. (*) (**). Astrochelys radiata.	Tortues terrestres vraies. Tortue radiée de Madagascar.

(*) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux des espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises à l'annexe A du règlement n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

(**) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux appartenant aux espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Toutefois :

- en ce qui concerne les animaux autres que ceux prélevés dans la nature, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'à ceux appartenant à des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement prévoient des interdictions d'activités applicables à ce type d'animaux.
- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'aux animaux des espèces considérées, détenus sur cette partie du territoire national.

(***) Pour les espèces suivantes, l'autorisation n'est délivrée qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée :

Anatidés :	
<i>Nettapus</i> spp.	Anserelles.
<i>Merganetta</i> spp.	Merganettes.
Phasianidés :	
<i>Ithaginis cruentus</i> spp.	Ithagine ensanglanté.
<i>Tragopan blythii</i> .	Tragopan de Blyth.
<i>Tragopan caboti</i> .	Tragopan de Cabot.
<i>Tragopan melanocephalus</i> .	Tragopan de Hastings.
<i>Lophura bulweri</i> .	Faisan de Bulwer.
<i>Lophura erythrophthalma</i> spp.	Faisan à queue rousse.
<i>Lophura inornata</i> .	Faisan de Salvadori.
<i>Polyplectron malacense</i> .	Eperonnier de Hardwick.
<i>Polyplectron inopinatum</i> .	Eperonnier de Rothschild.
<i>Polyplectron schleiermacheri</i> .	Eperonnier de Bornéo.
<i>Rheinartia ocellata</i> .	Rheinarte ocellé.
<i>Argusianus argus</i> .	Argus géant.
<i>Pavo congensis</i> .	Paon du Congo.
Tétraoninés spp.	Tétras, Lagopèdes, Cupidon.

Colombidés :	
<i>Goura</i> spp.	Gouras.
<i>Otidiphaps nobilis</i> .	Otidiphaps noble.
Psittaciformes :	
<i>Vini</i> spp.	Vinis.
<i>Cyclopsitta</i> spp.	Psittacules.
<i>Prosopiea</i> spp.	Prosopéias.
<i>Psittaculirostris</i> spp.	Psittacules.
<i>Coracopsis nigra barklyi</i> .	Vasa de Praslin.
<i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i> .	Cacatoès de Banks.
<i>Eunymphicus cornutus uvaeensis</i> .	Perruche cornue d'Ouvéa.
<i>Aratinga euops</i> .	Conure de Cuba.
<i>Amazona dufresniana</i> .	Amazone de Dufresne.
<i>Amazona arausiaca</i> .	Amazone de Bouquet.
<i>Amazona guildingii</i> .	Amazone de Saint-Vincent.
<i>Amazona imperialis</i> .	Amazone impériale.
<i>Amazona leucocephala hesterna</i> .	Amazone de Cuba.
<i>Amazona leucocephala bahamensis</i> .	Amazone des Bahamas.
<i>Amazona pretrei</i> .	Amazone de Prêtre.
<i>Amazona versicolor</i> .	Amazone de Sainte-Lucie.
<i>Amazona vittata</i> .	Amazone de Porto Rico.
<i>Anodorhynchus leari</i> .	Ara de Lear.
<i>Cyanopsitta spixii</i> .	Ara de Spix.
<i>Neophema chrysogaster</i> .	Perruche à ventre orange.
<i>Ognorhynchus icterotis</i> .	Conure à joues d'or.
<i>Psephotus pulcherrimus</i> .	Perruche de paradis.
<i>Psittacula echo</i> .	Perruche echo.
<i>Strigops habroptilus</i> .	Kakapo.
<i>Pezoporus occidentalis</i> .	Perruche nocturne.
<i>Pezoporus wallicus</i> .	Perruche terrestre.
<i>Psittichas fulgidus</i> .	Perroquet de Pesquet.
<i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> .	Kakariki à front jaune de Forbes.
<i>Forpus sclateri</i> .	Perruche-moineau de Sclater.
<i>Brotogeris chrysopterus</i> .	Conure ou toui para.
<i>Touit batavica</i> .	Toui septicolor.
<i>Touit purpurea</i> .	Toui à queue pourprée.

ANNEXE 2

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPÈCES NON DOMESTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée

(Pour les mammifères, la taxonomie de référence est celle de Wilson et Reeder : *Mammal species of the world*, édition de 1993)

(Pour les oiseaux, la taxonomie de référence est celle de Howard et Moore : *A complete checklist of the birds of the world*, édition de 1980)

ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée		
1. Toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté (tous les animaux de ces espèces doivent être marqués si l'annexe A au présent arrêté définit un ou plusieurs procédés de marquage autorisés pour l'espèce considérée). 2. Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (*), à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté (tous les animaux de ces espèces doivent être marqués si l'annexe A au présent arrêté définit un ou plusieurs procédés de marquage autorisés pour l'espèce considérée). 3. Toutes les espèces considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté et des espèces figurant au (**) de la présente annexe (sans obligation de marquage si ces espèces ne sont pas reprises aux points 1 ou 2 ci-dessus). 4. Toutes les espèces suivantes non reprises aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, sans obligation de marquage :		
Mammifères		
Monotrèmes.	Tachyglossidés spp. Ornithorhynchidés spp.	Echidnés. Ornithorhynques.

<p style="text-align: center;">ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée</p>		
<p>Didelphimorphes. Paucituberculés. Microbiothères. Dasyuromorphes.</p> <p>Péramélémorphes.</p> <p>Notoryctémorphes. Diprotodontes.</p> <p>Xénarthres.</p> <p>Insectivores.</p> <p>Scandentes. Dermoptères. Chiroptères.</p> <p>Carnivores.</p> <p>Siréniens. Hyracoides. Tubulidentés. Artiodactyles.</p> <p>Pholidotes. Rongeurs.</p>	<p>Didelphidés spp. Caenolestidés spp. Microbiothériidés spp. Dasyuridés spp. Thylacinidés spp. Myrmécobiidés spp. Péramélidés spp. Pérorictidés spp. Notoryctidés spp. Phascolarctidés spp. Vombatidés spp. Phalangéridés spp. Potoroidés spp. Macropodidés spp., à l'exception de <i>Macropus rufogriseus</i>. (***) Burramyidés spp. Pseudochéridés spp. Petauridés spp. Tarsipédidés spp. Acrobatidés spp. Bradypodidés spp. Mégalonychidés spp. Dasypodidés spp. Myrmécophagidés spp. Solénodontidés spp. Tenrecidés spp. Chrysochloridés spp. Erinacéidés spp. Soricidés spp. Talpidés spp. Tupaiidés spp. Cynocéphalidés spp. Ptéropodidés spp. Rhinopomatidés spp. Craséonyctéridés spp. Emballonuridés spp. Nyctéridés spp. Mégadermatidés spp. Rhinolophidés spp. Noctilionidés spp. Mormoopidés spp. Phyllostomidés spp. Natalidés spp. Furiptéridés spp. Thyroptéridés spp. Myzopodidés spp. Vespertilionidés spp. Mystacinidés spp. Molossidés spp. Procyonidés spp. Viverridés spp. Herpestidés spp. Siréniens spp. Procaviidés spp. Oryctéropodidés spp. Camélidés spp. Tragulidés spp. Moschidés spp. Cervidés spp., à l'exception de <i>Dama dama</i> (***) Antilocapridés spp. Bovidés spp. avec pour <i>Capra</i> spp. et <i>Ovis</i> spp. les seules espèces dont le poids adulte est égal ou supérieur à 50 kilogrammes. Manidés spp. Aplodontidés spp. <i>Callosciurus</i> spp. <i>Cynomys</i> spp. <i>Marmota</i> spp.</p>	<p>Oppossums. Oppossums rats. Monitos del monte ou colocolos. Souris et rats marsupiaux, dasyúres. Loup marsupial. Numbat ou fourmilier marsupial. Bandicoots. Bandicoots. Taupes marsupiales. Koala. Wombats. Phalangers. Kangourous rats. Kangourous, wallabys.</p> <p>Possu pygmé de montagne. Phalangers. Phalangers volants. Possum méliphage. Possums volants pygmés. Paresseux à trois doigts. Paresseux à deux doigts. Tatous. Fourmiliers. Solénodons. Tenrecs. Taupes dorées. Hérissons. Musaraignes. Taupes. Tupayes. Dermoptères. Roussettes. Rhinopomes. Chauve-souris à nez de cochon de Kitti. Taphiens. Nyctères. Mégadermes. Rhinolophes. Chauves-souris bouledogues. Chauves-souris à dos nu. Phyllostomes. Chauves-souris à oreilles en entonnoir. Chauves-souris sans pouce. Thyroptères. Chauves-souris à ventouse de Madagascar. Vespertillons, pipistrelles, sérotines, oreillards. Chauves-souris de Nouvelle-Zélande. Molosses. Ratons laveur, kinkajou, bassaricyon, coatis. Civettes, genettes. Mangoustes. Lamentins, dugong. Damans. Oryctéropes. Chameaux, lamas, vigognes. Chevrotains. Chevrotins porte musc. Cerfs, daïms, chevreuils, élans, rennes. Antilocapres. Antilopes, gazelles, bovins, chèvres, moutons, mouflons.</p> <p>Pangolins. Castor de montagne. Ecureuils tricolores. Chiens de prairies. Marmottes.</p>

<p style="text-align: center;">ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée</p>		
	<p><i>Ratufa</i> spp. Castoridés spp. Dipodidés spp. Dendromuriné spp. <i>Carpomys</i> spp. <i>Celaenomys</i> spp. <i>Chiruromys</i> spp. <i>Chrotomys</i> spp. <i>Coccyomys</i> spp. <i>Crateromys</i> spp. <i>Cremnomys</i> spp. <i>Crossomys</i> spp. <i>Crunomys</i> spp. <i>Hyomys</i> spp. <i>Lenomys</i> spp. <i>Leporillus</i> spp. <i>Leptomys</i> spp. <i>Lorentzimys</i> spp. <i>Mallomys</i> spp. <i>Mayermys</i> spp. <i>Melasmothrix</i> spp. <i>Melomys</i> spp. <i>Paraleptomys</i> spp. <i>Phloeomys</i> spp. <i>Pogonomelomys</i> spp. <i>Pogonomys</i> spp. <i>Rhynchomys</i> spp. <i>Solomys</i> spp. <i>Stenomys</i> spp. <i>Uromys</i> spp. Myospalaciné spp. Nésomyiné spp. Spalaciné spp. Anomaluridés spp. Pédetidés spp. Cténodactylidés spp. Bathyergidés spp. Hystrichidés spp. Pétromuridés spp. Thryonomyidés spp. Erethizontidés spp. Dinomyidés spp. Dolichotinés spp. Hydrochaéridés spp. Dasyproctidés spp. Agoutidés spp. Echimyidés spp. Ochotonidés spp. <i>Bunolagus</i> spp. <i>Caprolagus</i> spp. <i>Nesolagus</i> spp. <i>Pentalagus</i> spp. <i>Romerolagus</i> spp. Macroscélidés spp.</p>	<p>Ecureuils géants d'Asie. Castors. Gerboises. Rats arboricoles africains. Rats des Philippines. Rat-musaraigne. Rats à queue préhensile. Rats des Philippines. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats des nuages. Rats indiens. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats des Philippines. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des Célèbes. Rats australiens. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des Célèbes. Rats des bananes. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des nuages. Rats de Rummier. Rats à queue préhensile. Rat-musaraigne. Rats des îles Salomon. Rat de l'île Céram. Rat géant à queue nue. Zokors. Rats de Madagascar. Spalaxs. Ecureuils volants africains. Lièvre du Cap. Gundis. Rats-taupes africains. Porcs-épics. Rat des rochers. Aulacodes. Couendous. Pacarana. Maras ou lièvres de Patagonie. Capybaras. Agoutis. Pacas. Rats épineux. Pikas. Lapin hottentot. Lapin de l'Assam. Lapin de Sumatra. Lapin des Ryukyu. Lapin des volcans. Rats à trompe.</p>
Lagomorphes.		
Macroscélidés.		
Oiseaux		
<p>Aptérygiformes. Tinamiformes. Sphénisciformes. Gaviiformes. Podicipédiformes. Procellariiformes.</p>	<p>Aptérygidés spp. Tinamidés spp. Sphéniscidés spp. Gaviidés spp. Podicipédidés spp. Diomédéidés spp. Procellariidés spp. Hydrobatidés spp. Pélécanoididés spp. Phaethontidés spp.</p>	<p>Kiwis. Tinamous. Manchots. Plongeurs. Grèbes. Albatros. Pétrels, fulmars, puffins. Pétrels tempête. Pétrels plongeurs. Phaétons.</p>
Pélécaniformes.		

<p style="text-align: center;">ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée</p>		
Ciconiiformes.	Pélécanidés spp. Sulidés spp. Anhingidés spp. Frégatidés spp. Ardéidés spp. Balaenicipitidés spp. Scopidés spp. Ciconiidés spp.	Pélicans. Fous. Anhingas. Frégates. Hérons, butors, aigrettes. Bec en sabot. Ombrettes. Cigognes, tantes, jabirus, marabouts. Flamants.
Ansériformes.	Phœnicoptéridés spp. Anhimidés spp. <i>Nettapus</i> spp. <i>Merganetta</i> spp.	Kamichis. Anserelles. Merganettes. Vautours du Nouveau Monde.
Falconiformes.	Cathartidés spp. Pandionidés spp. Accipitridés spp. à l'exception de : <i>Accipiter</i> spp. (***) ; <i>Buteogallus</i> spp. (***) ; <i>Parabuteo</i> spp. (***) ; <i>Buteo</i> spp. (***) ; <i>Aquila</i> spp. (***) ; <i>Hieraaetus</i> spp. (***) ; <i>Spizaetus</i> spp. (***) ; Sagittariidés spp. Falconidés spp., à l'exception de <i>Falco</i> spp. (***)	Vautours du Nouveau Monde. Balbuzards. Autours, éperviers, buses, aigles... Autours, éperviers ; Buses ; Buses ; Buses ; Aigles ; Aigles ; Spizaètes ; Serpentaires. Faucons, caracaras, à l'exception des faucons du genre <i>Falco</i> .
Galliformes.	Mégapodidés spp. Cracidés spp. <i>Ithaginis cruentus</i> spp. <i>Tragopan blythii</i> . <i>Tragopan caboti</i> . <i>Tragopan melanocephalus</i> . <i>Lophura bulweri</i> . <i>Lophura erythrophthalma</i> spp. <i>Lophura inornata</i> . <i>Polyplectron malacense</i> . <i>Polyplectron inopinatum</i> . <i>Polyplectron schleiermacheri</i> . <i>Rheinartia ocellata</i> . <i>Argusianus argus</i> . <i>Pavo congensis</i> . Tétraoninés spp.	Talégalles et leipoa. Hoccos, ortalides et pénélopes. Ithagine ensanglanté. Tragopan de Blyth. Tragopan de Cabot. Tragopan de Hastings. Faisan de Bulwer. Faisan à queue rousse. Faisan de Salvadori. Eperonnier de Hardwick. Eperonnier de Rothschild. Eperonnier de Bornéo. Rheinarte ocellé. Argus géant. Paon du Congo. Tétras, lagopèdes, cupidon.
Gruiformes.	Otididés spp. Cariamidés spp.	Outardes. Cariamias.
Charadriiformes.	Jacacidés spp. Stercorariidés spp. Laridés spp. Rynchopidés spp.	Jacanas. Labbes. Goélands, mouettes, sternes. Becs-en-ciseaux.
Columbiformes.	Alcidés spp. <i>Goura</i> spp. <i>Otidiphaps nobilis</i> .	Guillemots, pingouins, macareux. Gouras. Otidiphaps noble.
Psittaciformes.	<i>Vini</i> spp. <i>Cyclopsitta</i> spp. <i>Prosopieia</i> spp. <i>Psittaculirostris</i> spp. <i>Coracopsis nigra barklyi</i> . <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i> . <i>Eunymphicus cornutus uvaeensis</i> . <i>Aratinga euops</i> . <i>Amazona dufresniana</i> . <i>Amazona arausiaca</i> . <i>Amazona guildingii</i> . <i>Amazona imperialis</i> . <i>Amazona leucocephala hesternae</i> . <i>Amazona leucocephala bahamensis</i> . <i>Amazona pretrei</i> . <i>Amazona versicolor</i> . <i>Amazona vittata</i> . <i>Anodorhynchus leari</i> .	Vinis. Psittacules. Prosopéias. Psittacules. Vasa de Prasin. Cacatoès de Banks. Perruche cornue d'Ouvéa. Conure de Cuba. Amazone de Dufresne. Amazone de Bouquet. Amazone de Saint-Vincent. Amazone impériale. Amazone de Cuba. Amazone des Bahamas. Amazone de Prêtre. Amazone de Sainte-Lucie. Amazone de Porto Rico. Ara de Lear.

ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée		
Squamata Sauria.	<p> <i>Clemmys</i> spp. <i>Dipsochelys elephantina</i> (<i>Testudo gigantea</i>). <i>Orlitia borneoensis</i>. <i>Callagur borneoensis</i>. Dermatémidyidés spp. <i>Kinixys</i> spp. <i>Gopherus</i> spp. <i>Uromastyx</i> spp. <i>Draco</i> spp. Chamaéléontidés spp., sauf : <i>Chamaeleo calyptratus</i> ; <i>Chamaeleo jacksoni</i> ; <i>Chamaeleo pardalis</i>. <i>Lacerta</i> spp. <i>Podarcis</i> spp. Dibamidés spp. Xénosauridés spp. Lanthanotidés spp. <i>Varanus albigularis</i>. <i>Varanus auffenbergi</i>. <i>Varanus caerulivirens</i>. <i>Varanus cerambonensis</i>. <i>Varanus doreanus</i>. <i>Varanus dumerilii</i>. <i>Varanus finschi</i>. <i>Varanus flavirufus</i>. <i>Varanus giganteus</i>. <i>Varanus glebopalma</i>. <i>Varanus gouldii</i>. <i>Varanus indicus</i>. <i>Varanus jobiensis</i>. <i>Varanus mabitang</i>. <i>Varanus macraei</i>. <i>Varanus melinus</i>. <i>Varanus mertensi</i>. <i>Varanus niloticus</i>. <i>Varanus ornatus</i>. <i>Varanus panoptes</i>. <i>Varanus rosenbergi</i>. <i>Varanus rudicollis</i>. <i>Varanus salvadorii</i>. <i>Varanus salvator</i>. <i>Varanus spenceri</i>. <i>Varanus spinulosus</i>. <i>Varanus varius</i>. <i>Varanus yemensis</i>. <i>Varanus yuwonoi</i>. </p>	<p> Clemmydes. Tortue éléphantine d'Albadra. Tortue fluviatile géante de Bornéo. Tortue peinte de Bornéo. Tortues fluviatiles d'Amérique centrale. Tortues à dos articulé. Tortues fouisseuses américaines. Fouette-queuees. Lézards volants. Caméléons, sauf : Caméléon casqué ; Caméléon de Jackson ; Caméléon-panthère. Grands lézards communs. Petits lézards communs. Lézards-serpents. Lézards-crocodiles. Lézards sans oreille de Bornéo. Varan des steppes d'Afrique orientale. Varan d'Auffenberg. Varan à reflets bleus. Varan de Céram. Varan à queue bleue. Varan de Duméril. Varan de Finsch. Varan des sables d'Australie. Varan Perenti. Varan crépusculaire. Varan de Gould. Varan du Pacifique. Varan de Sepik. Varan mabitang. Varan de Mac Rae. Varan jaune coing. Varan de Mertens. Varan du Nil. Varan orné. Varan des sables. Varan de Rosenberg. Varan à cou rugueux. Varan-crocodile. Varan malais. Varan de Spencer. Varan à épines. Varan bigarré. Varan du Yémen. Varan de Yuwono. </p>
Amphisbenia.	<p> Bipédidés spp. Amphisbénidés spp. Trogonophidés spp. Rhineuridés spp. Anomalépididés spp. Typhlopidés spp. Leptotyphlopidés spp. Aniliidés spp. Uropeltidés spp. <i>Ahaetulla</i> spp. <i>Alsophis</i> spp. <i>Amplorhinus</i> spp. <i>Apostolepis</i> spp. <i>Balanophis</i> spp. <i>Cerberus</i> spp. <i>Clelia</i> spp. <i>Coniophanes</i> spp. <i>Conophis</i> spp. <i>Crotaphopeltis</i> spp. <i>Diadophis</i> spp. <i>Dipsadoboa</i> spp. </p>	<p> Lézards-vers à deux pattes. Lézards-vers annelés. Lézards-vers à queue pointue. Lézards-vers de Floride. Serpents aveugles américains. Serpents minute. Serpents-vers. Serpents-tuyaux. Serpents à queue cuirassée. Serpents-lianes bronzés d'Amérique. Couleuvres des Antilles. Couleuvres tachetées du Cap. Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud. Couleuvres de Ceylan. Couleuvres cynocéphales. Mussuranas. Couleuvres à bandes noires d'Amérique. Couleuvres perfides d'Amérique. Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique. Couleuvres à collier d'Amérique du Nord. Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique. </p>
Serpentes.		

<p style="text-align: center;">ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée</p>		
	<p><i>Elapomorphus</i> spp. <i>Enhydris</i> spp. <i>Erythrolamprus</i> spp. <i>Hydrodynastes</i> spp. <i>Langaha</i> spp. <i>Leptodeira</i> spp. <i>Leptophis</i> spp. <i>Macrelaps</i> spp. <i>Madagascarophis</i> spp. <i>Malpolon</i> spp. <i>Opheodrys</i> spp. <i>Oxybelis</i> spp. <i>Phalotris</i> spp. <i>Philodryas</i> spp. <i>Psammophis</i> spp. <i>Psammophylax</i> spp. <i>Rhabdophis</i> spp. <i>Stenorrhina</i> spp. <i>Tachymenis</i> spp. <i>Telescopus</i> spp. <i>Trimorphodon</i> spp. <i>Xenodon</i> spp. Hydrophiidés spp.</p>	<p>Couleuvres d'Amérique du Sud. Couleuvres aquatiques d'Asie. Faux serpents corail. Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud. Serpents à nez de feuille. Couleuvres forestières d'Amérique du Sud. Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique. Couleuvres noires d'Afrique australe. Couleuvres nocturnes de Madagascar. Couleuvres de Montpellier. Serpents des buissons. Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud. Couleuvres à collier d'Amérique du Sud. Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud. Serpents des sables. Serpents des sables d'Afrique australe. Couleuvres aquatiques d'Asie orientale. Couleuvres à museau étroit. Serpents-fouets d'Amérique du Sud. Serpents-chats. Serpents-lyres. Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud. Serpents marins.</p>
Amphibiens		
<p>Caudata.</p>	<p>Cryptobranchidés spp. Protéidés spp. <i>Triturus</i> spp. <i>Taricha</i> spp. Dicamptodontidés spp. Amphiumidés spp. Sirénidés spp. Rhinatrématidés spp. Ichthyophiidés spp. Uraeotyphlidés spp. Scolécomorphidés spp. Cécilidés spp. Typhonectidés spp. Léiopelmatidés spp. Pipidés sauf <i>Pipa</i> spp. Discoglossidés spp. Rhinophrynidés spp. Pélobatidés spp. Pélodytidés spp. Sooglossidés spp.</p>	<p>Salamandres géantes. Protées et nectures. Tritons. Tritons rugueux. Salamandres géantes du Pacifique. Salamandres-anguilles. Sirènes. Céciliens à longue queue. Céciliens-poissons. Céciliens-cobras. Céciliens-vers d'Afrique. Céciliens-vers. Céciliens aquatiques. Grenouilles à queue.</p>
<p>Gymnophiona.</p>	<p><i>Rana</i> spp. <i>Hyla</i> spp., sauf <i>Hyla cinerea</i>. Héléophrynidés spp. Allophrynidés spp. Brachycéphalidés spp. Rhinodermatidés spp.</p>	<p>Discoglosses, crapauds sonneurs. Crapauds fouisseurs du Mexique. Pélobates, crapauds à couteau. Pélodytes, grenouilles persillées. Grenouilles des Seychelles. Rainettes sauf rainette cendrée. Grenouilles spectres. Grenouilles arboricoles des Guyanes. Crapauds ensellés. Grenouilles à nez pointu.</p>
<p>Anura.</p>		

(*) Toutefois l'obligation d'autorisation et de marquage ne s'applique pas :

- aux animaux autres que ceux prélevés dans la nature et appartenant à des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ne prévoient pas d'interdiction d'activités applicables à ce type d'animaux ;
- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, aux animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.

(**) Espèces concernées :

- *Dama dama* (détention au sein des élevages d'agrément soumise à autorisation) ;
- *Sus scrofa* (détention au sein des élevages d'agrément soumise à autorisation) ;
- *Cebus* spp. (la détention des animaux du genre *Cebus* spp. ne peut être autorisée qu'au sein des établissements d'élevage ou de présentation au public sauf si, au sein des élevages d'agrément, les animaux apportent une aide à des personnes handicapées et s'ils ont fait l'objet d'un apprentissage spécifique à cet effet) ;
- *Boa constrictor*.

(***) La détention de ces espèces au sein des élevages d'agrément est soumise à autorisation.

ANNEXE A

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPÈCES NON DOMESTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

1. Procédés de marquage des mammifères des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

A. - Procédés de marquage des mammifères par tatouage

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
- soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche,

par un tatouage faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
 - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

B. - Procédés de marquage des mammifères par boucles auriculaires

Les mammifères sont marqués sur l'oreille droite ou, à défaut, l'oreille gauche, par mise en place d'une boucle auriculaire faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;

- trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
- quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

C. - Procédés de marquage des mammifères par transpondeurs à radiofréquences

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaire.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme à la norme ISO 11784, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquences.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide de transpondeurs conformes à la norme ISO 11784 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
 - code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code « groupe d'espèces » précédent ;
 - code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
 - numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

2 5 0	DE 22 À 19	DE 99 À 10	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Espèces non domestiques	Code du fabricant	Zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code								
Code pays	Code national d'identification										

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- la zone d'identification du transpondeur n'est pas accessible en écriture ;
- la zone d'identification du transpondeur est conforme à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les lecteurs, conformes à la norme ISO 11785, doivent afficher le résultat de lecture en format décimal - quelle que soit la valeur d'un chiffre, y compris le zéro non significatif - et sans fragmentation dans la présentation des 12 chiffres du code national d'identification du transpondeur défini ci-dessus, cet affichage pouvant se faire sur deux lignes.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions ci-dessus.

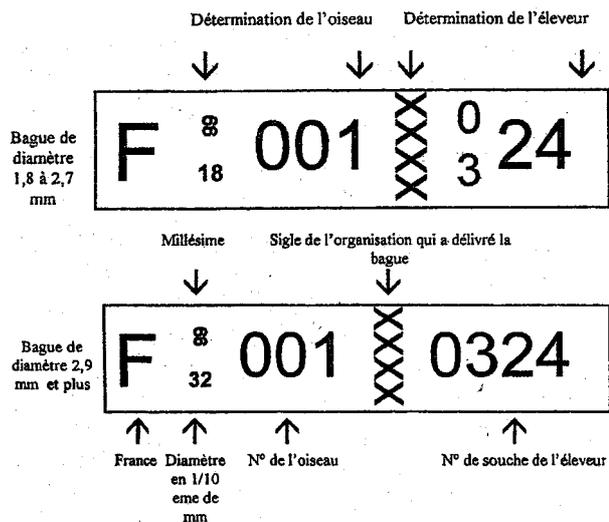
2. Procédés de marquage des oiseaux des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

A. - Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée

Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le fibiotarse par mise en place d'une bague d'une dureté au moins égale à celle de l'aluminium, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi aucune manipulation frauduleuse et assurant la permanence des inscriptions qui y sont portées. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auquel la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes :

- la lettre F initiale de la France ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;
- le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre jusqu'à 10 mm, en millimètres au-delà ;
- le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois chiffres ;
- le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;
- le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres.

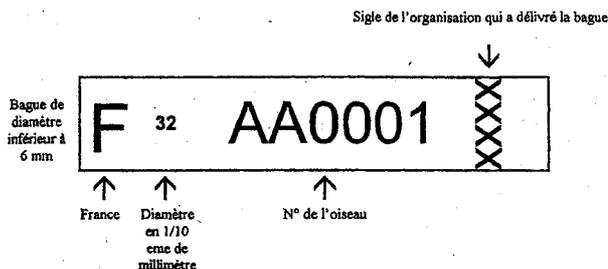


B. - Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte

Pour un diamètre de bague inférieur à six millimètres, les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse par mise en place d'une bague métallique d'une dureté au moins égale à l'aluminium, composée d'un anneau ouvert de section aplatie, comportant une zone de rupture. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auquel la bague est destinée.

La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

- la lettre F initiale de la France ;
- le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre ;
- le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;
- le sigle de l'organisation qui a délivré la bague.

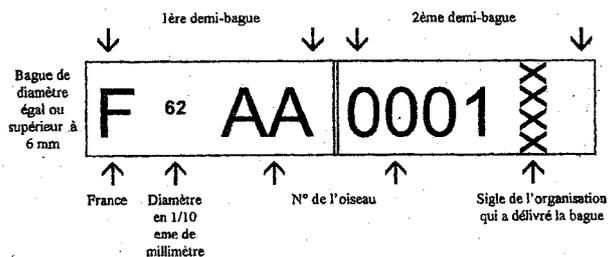


La bague est mise en place par resserrage et collage des deux bords de l'anneau à l'aide d'une colle spéciale pour métaux.

Pour un diamètre de bague égal ou supérieur à six millimètres, les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague métallique d'une dureté au moins égale à celle de l'aluminium, composée de deux moitiés égales d'anneau de section cylindrique.

La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

- sur la première demi-bague, mâle :
 - la lettre F initiale de la France ;
 - le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre jusqu'à 10 mm, en millimètres au-delà ;
 - les deux lettres du numéro d'ordre de l'oiseau ;
- sur la deuxième demi-bague, femelle :
 - les quatre chiffres du numéro d'ordre de l'oiseau ;
 - le sigle de l'organisation qui a délivré la bague.



Les deux demi-bagues sont mises en place par emboîtement et collage à l'aide d'une colle spéciale pour métaux.

C. - Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences

Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquence préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

D. - Cas des oiseaux nés et élevés en captivité marqués préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage

Aux fins du présent arrêté, le marquage des oiseaux nés et élevés en captivité effectué préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage prévue par le présent arrêté (soit six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française) est pris en compte s'il répond aux conditions suivantes :

- la marque est constituée d'une bague fermée portant un marquage propre à l'oiseau, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi aucune manipulation frauduleuse. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte ;
- la bague a été délivrée par une organisation d'éleveurs pouvant garantir l'unicité de la marque attribuée.

3. Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens par transpondeurs à radiofréquences

Les reptiles et les amphibiens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

1. En ce qui concerne les reptiles, les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

1.1. Ophiidiens :

En sous-cutané : dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.
En intramusculaire : dans les muscles du dos dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

1.2. Chéloniens :

1.2.1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche.

Le cas échéant, en intracelomique, chez les petites espèces.

1.2.2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

1.3. Sauriens :

En sous-cutané : face latérale de l'encolure ou dans la région du muscle quadriceps, sur le côté gauche.

Pour les lézards de petite taille : implantation intra-abdominale, face ventrale à 1 à 2 centimètres du plan médian, sur le côté gauche.

1.4. Crocodiliens :

En sous-cutané : implantation sur la face latérale gauche de la queue.

2. En ce qui concerne les amphibiens, l'implantation des transpondeurs à radiofréquences s'effectue dans la cavité coelomique.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

Arrêté du 17 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 12 août 2004 autorisant la destruction de spécimens de l'espèce *Canis lupus* pour l'année 2004

NOR : DEVN0430302A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu l'arrêté du 12 août 2004 autorisant la destruction de spécimens de l'espèce *Canis lupus* pour l'année 2004 ;

Considérant les dommages importants causés au bétail et à l'élevage par les loups dans les départements de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie, la persistance de ces dommages malgré les mesures de prévention mises en œuvre et l'absence de solution satisfaisante autre que la destruction d'un nombre limité de loups pour réduire ces dommages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 12 août 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1^{er}, les mots : « et des Hautes-Alpes », sont remplacés par les mots : « , des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie ».

Art. 2. - Le directeur de la nature et des paysages, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la forêt et des affaires rurales et les préfets des départements de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2004.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la nature
et des paysages,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER*

2.1.2. COMMENTAIRES

Cet arrêté étend aux établissements les conditions administratives de détention d'animaux de certaines espèces applicables aux élevages d'agrément.

Le certificat de capacité et l'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement valent autorisation préfectorale de détention pour les espèces correspondantes.

Les responsables d'établissements n'ont pas de nouvelle démarche à effectuer. Par contre le marquage est obligatoire et les établissements disposent d'un délai courant jusqu'au 2 avril 2005 pour se mettre en conformité.

Arrêté du 10 août 2004
fixant les règles générales de fonctionnement des installations
d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques
(JORF du 25/09/2004)

rectifié le 1^{er} janvier 2005 (JORF du 01/01/2005)
modifié par :

- *1* Arrêté du 24 mars 2005** (JORF du 23/04/2005)
- *2* Arrêté du 20 mars 2007** (JORF du 11/05/2007)
- *3* Arrêté du 5 mars 2008** (JORF du 18/05/2008)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R.* 212-1 à R.* 212-5, R.* 212-7 et R.* 213-6 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

De l'élevage d'agrément

Art. 1^{er}. - Un élevage d'animaux d'espèces non domestiques constitue un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques soumis aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement s'il présente l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, et notamment :
 - la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;
 - ou
 - le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits.
- le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté.

Art. 2. - Un élevage d'animaux d'espèces non domestiques ne présentant pas les caractéristiques définies à l'article 1^{er} du présent arrêté constitue un élevage d'agrément au sens du présent arrêté. Dans ce cas, on entend par « élevage » le fait de détenir au moins un animal.

Constitue également un élevage d'agrément la détention à des fins cynégétiques, en tant qu'appelants, d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée si le nombre d'animaux hébergés est inférieur aux effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté.

Les installations et le mode de fonctionnement d'un élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques doivent garantir la satisfaction des besoins biologiques et le bien-être des animaux hébergés et respecter les dispositions réglementaires applicables aux espèces de la faune sauvage.

CHAPITRE II

De l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques, dans un élevage d'agrément

Art. 3. - Dans un élevage d'agrément tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Des dispositions particulières sont fixées pour :

- la détention des animaux du genre *Cebus* spp. au sein des élevages d'agrément. Celle-ci ne peut être autorisée que si les animaux apportent une aide à des personnes handicapées et s'ils ont fait l'objet d'un apprentissage spécifique à cet effet ;
- la détention, au sein des élevages d'agrément, des rapaces appartenant aux espèces figurant en annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci ne peut être autorisée que si les animaux sont destinés à la chasse au vol ou aux activités de reproduction en vue de la production de spécimens destinés à la chasse au vol.

Art. 4. - I. - La demande d'autorisation prévue à l'article 3 du présent arrêté est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet du département du lieu de détention des animaux.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les activités pratiquées ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens pour lesquels l'autorisation est demandée ;

- une description des installations et des conditions de détention des animaux, justifiant que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cas des élevages d'agrément existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande précise la date depuis laquelle les animaux sont détenus ainsi que leur origine.

II. - A défaut d'autorisation expresse du préfet ou de refus motivé, notifié avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date du récépissé de dépôt d'une demande répondant entièrement aux exigences formulées au point I du présent article, l'autorisation est réputée accordée.

Art. 5. - L'autorisation n'est accordée que si le dossier de demande prévu à l'article 4 du présent arrêté permet de conclure que les conditions suivantes sont satisfaites pour chaque espèce ou groupe d'espèces concerné :

- le lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;
- le demandeur détient les compétences requises pour que les animaux soient traités avec soin ;
- la prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée ;
- le demandeur souscrit l'engagement de permettre aux agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement de visiter son élevage, ces visites étant assorties des conditions suivantes :
 - les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
 - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
 - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Art. 6. - I. - La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

Sur ce registre doivent être précisés en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

II. - Le maintien de l'autorisation est en outre subordonné au marquage des animaux dans les conditions indiquées au chapitre III du présent arrêté.

Art. 7. - L'autorisation préfectorale préalable délivrée par arrêté précise :

- les espèces ou groupes d'espèces ainsi que le nombre maximum des animaux de chaque espèce ou groupe d'espèces qui pourront être hébergés ;
- les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles de détention ou de transport des animaux ;
- d'éventuelles conditions pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté. L'éjointage des oiseaux peut notamment être accepté. Passé l'âge de huit jours, l'éjointage doit être effectué par un vétérinaire.

Art. 8. - Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation préfectorale sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté. Les modifications notables de ces conditions donnent lieu à une nouvelle autorisation.

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Art. 9. - L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

A cette fin, les animaux peuvent, à la demande de l'administration et sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, faire l'objet de prélèvements adressés à un laboratoire qualifié pour qu'il procède aux analyses, notamment génétiques, de nature à établir leur origine licite.

Art. 11. - I. - Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation, le bénéficiaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

II. - En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, le détenteur dispose d'un délai de trois mois pour céder les animaux détenus à un établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement à héberger de tels animaux, ou à un élevage d'agrément titulaire d'une autorisation de détention pour ces animaux. Passé ce délai, le préfet peut faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux ou, en cas d'impossibilité, à leur euthanasie, cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité.

Art. 12. - En cas de décès du bénéficiaire d'une autorisation, ses ayants droit disposent d'un délai de six mois pour déposer une nouvelle demande d'autorisation ou pour céder, dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, les spécimens détenus sous couvert de l'ancienne autorisation.

Si les conditions de détention ne sont pas satisfaisantes, le préfet peut procéder au placement d'office des animaux, aux frais de la succession, dans le respect des droits de propriété des ayants droit.

CHAPITRE III

Du marquage des animaux dans un élevage d'agrément

Art. 13. - Dans un élevage d'agrément tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe B du

présent arrêté, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Les mammifères des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués, en priorité, par transpondeurs à radiofréquences ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe B au présent arrêté.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués, en priorité, par bague fermée ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe B au présent arrêté.

Art. 14. - En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'élevage.

Toutefois, dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeurs à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques de leur biologie ou de leur morphologie, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée par le préfet à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément au présent arrêté dès que leurs caractéristiques le permettent.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille.

Art. 15. - I. - Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le détenteur a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement.

II. - Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà identifiés par marquage à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;
- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquence si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 ;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà identifiés par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 susvisé.

III. - Dans les cas prévus aux points I et II du présent article, le marquage ne doit être pratiqué que sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, qui doit procéder à la vérification de l'origine licite du spécimen.

Art. 16. - I. - Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié en application du présent arrêté.

II. - Le marquage à l'aide des procédés autorisés définis en annexe B du présent arrêté doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 243-1 du code rural.

Il peut cependant être pratiqué :

- par un éleveur d'oiseaux dûment autorisé à détenir des spécimens d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté, pour le marquage par bagues fermées des spécimens nés dans son propre élevage ;
- par un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, ou, sous le contrôle d'un tel agent, sans l'intervention d'un vétérinaire, pour le marquage par bagues ou boucles à serti.

Art. 17. - I. - Les vétérinaires ou les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement procédant, conformément aux dispositions de l'article précédent, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrit à l'annexe 1 du présent arrêté :

- établissent et délivrent immédiatement au détenteur de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ils lui en délivrent également une copie ; ces documents sont conservés par le détenteur de l'animal ;
- en cas de nouveau marquage, mentionnent sur la déclaration de marquage l'ancien numéro d'identification de l'animal ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

II. - La déclaration de marquage mentionnée au présent arrêté comprend les éléments suivants :

- le signalement de l'animal ;
- l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ;
- l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

III. - Lorsque, conformément aux dispositions de l'article précédent, le marquage est réalisé par un éleveur, celui-ci établit immédiatement une déclaration de marquage, qu'il conserve.

Dans le cas particulier où le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage et en garde une copie pendant au moins cinq ans.

Dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'annexe B au présent arrêté, le détenteur établit une déclaration de marquage, qu'il conserve.

Dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national, le détenteur établit une déclaration de marquage, qu'il conserve.

IV. - En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément au présent arrêté, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

Art. 18. - Aux fins du présent arrêté, seules sont habilitées à délivrer les bagues ou les boucles dont les caractéristiques sont définies en annexe B au présent arrêté les organisations *3 dont les activités statutaires s'exercent au plan national *3 ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages).

Dans le cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations de marquage par un éleveur procédant au marquage d'oiseaux de son élevage, l'envoi des bagues est interrompu pour une période qui ne pourra être inférieure à deux ans, sans préjudice de poursuites pénales.

De la chasse au vol

Art. 19. - La détention, le transport et l'utilisation des rapaces détenus au sein des élevages d'agrément tels que définis à l'article 2 du présent arrêté pour l'exercice de la chasse au vol sont soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

La constitution et l'instruction de la demande, le maintien et le contrôle de l'autorisation s'opèrent selon les dispositions indiquées aux articles 4 à 12 du présent arrêté.

Le demandeur décrit également les modalités du transport et de l'utilisation des animaux en vue de la chasse au vol.

Art. 20. - I. - Pour l'exercice de la chasse au vol, seule peut être autorisée l'utilisation de rapaces diurnes falconiformes et de grands ducs, dressés uniquement à cet effet et appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté.

II. - L'autorisation est assortie, en tant que de besoin, de prescriptions visant à assurer la qualité des conditions de transport et d'utilisation des animaux.

III. - L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte. Elle permet en outre la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de la clôture générale de la chasse en application de l'article R. 227-23 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Art. 21. - I. - Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les indications relatives à leur détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir :

- les noms scientifiques et français de l'espèce ;
- la date de naissance de l'oiseau et son origine ;
- le numéro de la marque telle que définie à l'article 13 du présent arrêté ou de la marque posée conformément à l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

II. - La déclaration de marquage mentionnée à l'article 17 du présent arrêté tient lieu de carte d'identification jusqu'à ce que, dans la mesure où la délivrance de celle-ci a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détenteur obtienne cette carte.

Dispositions particulières

Art. 22. - En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté.

Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, l'emprunteur doit présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement une attestation de prêt signée par le détenteur habituel de l'animal.

Art. 23. - A la mort d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf s'il est naturalisé, le détenteur est tenu de renvoyer à l'organisation qui l'a délivrée la marque intacte portée par l'animal lorsque celle-ci est amovible après la mort de l'animal.

Dispositions finales

Art. 24. - *1 I. - Les personnes détenant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté des animaux dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté doivent solliciter avant le 31 décembre 2005 l'octroi d'une telle autorisation dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

II. - L'obligation de marquage des animaux dans les élevages d'agrément, prévue au chapitre III du présent arrêté, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. 1*

Art. 25. - Sous réserve des dispositions de l'article 26 du présent arrêté, les personnes, autres que les responsables d'établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisés en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement à héberger des animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, qui détiennent de tels animaux au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, *1 doivent avant le 30 juin 2006 1* solliciter les autorisations prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

Art. 26. - Les personnes visées à l'article 25 du présent arrêté, qui détiennent, dans la limite de six spécimens, des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, autres que celles reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, peuvent continuer à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers, s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre III du présent arrêté, *1 avant le 31 décembre 2005 1*.

Dans ce cas, les détenteurs adressent au préfet (direction départementale des services vétérinaires) du département où sont hébergés les animaux, dans un délai de huit jours après leur marquage, une copie de la déclaration de marquage prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Art. 27. - L'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol est abrogé.

Les autorisations de détention, d'utilisation et de transport de rapaces délivrées en application de cet arrêté sont valables au titre du présent arrêté jusqu'à la mort des oiseaux pour l'utilisation desquels elles avaient été accordées.

Art. 28. - Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités d'enregistrement dans un fichier national des informations relatives aux animaux de certaines espèces animales dont la détention est soumise à autorisation en application du présent arrêté.

Art. 29. - Le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2004.

Le ministre de l'écologie et du développement durable, Pour le ministre et par délégation : *Le directeur de la nature et des paysages*, J.-M. MICHEL

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de l'alimentation : *La chef de service*, I. CHMITELIN

ANNEXE 1

A L'ARRETE FIXANT LES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE D'AGREMENT D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire, au sein des élevages d'agrément

*3 Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1. Pour les mammifères : *Mammal Species of the World de Wilson et Reeder*, édition de 2005 ;
2. Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003 ;
3. Pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium* de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 : **3***

Les signes (*) et (**) (***) renvoient aux précisions figurant à la fin de la présente annexe.

ESPÈCES SOUMISES À AUTORISATION PRÉFECTORALE DE DÉTENTION et dont le marquage des spécimens est obligatoire, au sein des élevages d'agrément		
Mammifères		
3 Diprotodontes. Primates. Carnivores. Artiodactyles.	<i>Macropus rufogriseus</i> . <i>Cebus</i> spp. Mustelidés spp. () (**). <i>Dama dama</i> . <i>Sus scrofa</i> .	Wallaby de Benett. Capucins, Sajous. Hermine, putois, belettes, martres, visons, loutres, blaireaux, moufettes, gloutons, zorilles. Daim. Sanglier. 3*
Oiseaux		
Pélécaniformes. Ansériformes. Galliformes Falconiformes. Gruiformes. Columbiformes. Psittaciformes. Cuculiformes. Strigiformes. Passeriformes.	Phalacrocoracidae spp. (**). Anatidae spp. (*) (**) (***). Phasianidae spp. (*) (**) (***). <i>Accipiter</i> spp. <i>Buteogallus</i> spp. <i>Parabuteo</i> spp. <i>Buteo</i> spp. <i>Aquila</i> spp. <i>Hieraaetus</i> spp. <i>Spizaetus</i> spp. <i>Falco</i> spp. Gruidae spp. (*) (**). Rallidae spp. (*) (**). Colombidae spp. (*) (**) (***). Psittaciformes (*) (**) (***). Musophagidae spp. (*). <i>Bubo bubo</i> . *3 Passeridae 3* spp. (**). *3 supprimé 3*	Cormorans. Dendrocygnes, cygnes, oies, canards. Perdrix, cailles, faisans, paons. Autours, éperviers. Buses. Buses. Buses. Aigles. Aigles. Spizaètes. Faucons. Grues Râles, marouettes, foulques. Colombes, tourterelles, pigeons. Perruches, loris, perroquets, cacatoès. Musophages, touracos. Grand duc. Moineaux, niverolles. *3 supprimé 3*
Reptiles		
Chelonia.	<i>Testudo</i> spp. (*) (**). <i>Astrochelys radiata</i> .	Tortues terrestres vraies. Tortue radiée de Madagascar.

(*) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux des espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce *3, à l'exception de celles de ces espèces figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée. **3***

(**) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux appartenant aux espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Toutefois :

*2 - l'autorisation et le marquage ne s'appliquent pas aux oiseaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces figurant à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; **2***

- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'aux animaux des espèces considérées, détenus sur cette partie du territoire national.

*3 - l'autorisation et le marquage ne s'appliquent pas aux animaux des espèces dont la chasse est autorisée ; **3***

(***) La détention des espèces suivantes ne peut être autorisée qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée :

<p>Anatidés : <i>Nettapus</i> spp. <i>Merganetta</i> spp.</p> <p>Phasianidés : <i>Ithaginis cruentus</i> spp. <i>Tragopan blythii</i>. <i>Tragopan caboti</i>. <i>Tragopan melanocephalus</i>. <i>Lophura bulweri</i>. <i>Lophura erythrophthalma</i> spp. <i>Lophura inornata</i>. <i>Polyplectron malacense</i>. <i>Polyplectron inopinatum</i>. <i>Polyplectron schleiermachersi</i>. <i>Rheinartia ocellata</i>. <i>Argusianus argus</i>. <i>Pavo congensis</i>. Tétraoninés spp.</p> <p>Colombidés : <i>Goura</i> spp. <i>Otidiphaps nobilis</i>.</p> <p>Psittaciformes : <i>Vini</i> spp. <i>Cyclopsitta</i> spp. <i>Prosopiea</i> spp. <i>Psittaculirostris</i> spp. <i>Coracopsis nigra barklyi</i>. <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i>. <i>Eunymphicus cornutus uvaensis</i>. <i>Aratinga euops</i>. <i>Amazona dufresniana</i>. <i>Amazona arausiaca</i>. <i>Amazona guildingii</i>. <i>Amazona imperialis</i>. <i>Amazona leucocephala hesterna</i>. <i>Amazona leucocephala bahamensis</i>. <i>Amazona pretrei</i>. <i>Amazona versicolor</i>. <i>Amazona vittata</i>. <i>Anodorhynchus leari</i>. <i>Cyanopsitta spixii</i>. <i>Neophema chrysogaster</i>. <i>Ognorhynchus icterotis</i>. <i>Psephotus pulcherrimus</i>. <i>Psittacula echo</i>. <i>Strigops habroptilus</i>. <i>Pezoporus occidentalis</i>. <i>Pezoporus wallicus</i>. <i>Psittichas fulgidus</i>. <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i>. <i>Forpus sclateri</i>. <i>Brotogeris chrysopterus</i>. <i>Touit batavica</i>. <i>Touit purpurea</i>.</p>	<p>Anserelles. Merganettes.</p> <p>Ithagine ensanglanté. Tragopan de Blyth. Tragopan de Cabot. Tragopan de Hastings. Faisan de Bulwer. Faisan à queue rousse. Faisan de Salvadori. Eperonnier de Hardwick. Eperonnier de Rothschild. Eperonnier de Bornéo. Rheinarte ocellé. Argus géant. Paon du Congo. Tétras, Lagopèdes, Cupidon.</p> <p>Gouras. Otidiphaps noble.</p> <p>Vinis. Psittacules. Prosopéias. Psittacules. Vasa de Praslin. Cacatoès de Banks. Perruche cornue d'Ouvéa. Conure de Cuba. Amazone de Dufresne. Amazone de Bouquet. Amazone de Saint-Vincent. Amazone impériale. Amazone de Cuba. Amazone des Bahamas. Amazone de Prêtre. Amazone de Sainte-Lucie. Amazone de Porto Rico. Ara de Lear. Ara de Spix. Perruche à ventre orange. Conure à joues d'or. Perruche de paradis. Perruche echo. Kakapo. Perruche nocturne. Perruche terrestre. Perroquet de Pesquet. Kakariki à front jaune de Forbes. Perruche moineau de Sclater. Conure ou Toui para. Toui septicolor. Toui à queue pourprée.</p>
---	---

ANNEXE 2

A L'ARRETE FIXANT LES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT
DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE D'AGREMENT D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée

*3 Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1. Pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
2. Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003 ;
3. Pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium* de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ; 3*

<p style="text-align: center;">ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, Sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée</p>		
<p style="text-align: center;">*3 1. Toutes les espèces reprise à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée. 2. Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (*) à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou dont la chasse est autorisée. 3. Toutes les espèces considérées comme dangereuses dont la liste est établie en annexe 3 au présent arrêté, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté et de <i>Boa constrictor</i>. 4. Toutes les espèces suivantes non reprises aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus : 3*</p>		
Mammifères		
<p>Monotrèmes. Didelphimorphes. Paucituberculés. Microbiothères. Dasyuromorphes. Péramélémorphes. Notoryctémorphes. Diprotodontes.</p>	<p>Tachyglossidés spp. Ornithorhynchidés spp. Didelphidés spp. Caenolestidés spp. Microbiothériidés spp. Dasyuridés spp. Thylacinidés spp. Myrmécobiidés spp. Péramélidés spp. Péroroyctidés spp. Notoryctidés spp. Phascolarctidés spp. Vombatidés spp. Phalangéridés spp. Potoroidés spp. Macropodidés spp., à l'exception de <i>Macropus rufogriseus</i>. Burramyidés spp. Pseudochéiridés spp. Petauridés spp. Tarsipédidés spp. Acrobatidés spp.</p>	<p>Echidnés. Ornithorhynques. Oppossums. Oppossums rats. Monitis del monte ou colocolos. Souris et rats marsupiaux, dasyures. Loup marsupial. Numbat ou fourmilier marsupial. Bandicoots. Bandicoots. Taupes marsupiales. Koala. Wombats. Phalangers. Kangourous rats. Kangourous, wallabys. Possum pygmé de montagne. Phalangers. Phalangers volants. Possum méliophage. Possums volants pygmés.</p>
<p>Xénarthres. Insectivores. Scandentes. Dermoptères.</p>	<p>Bradypodidés spp. Mégalyonchidés spp. Dasypodidés spp. Myrmécophagidés spp. Solénodontidés spp. Tenrecidés spp. Chrysochloridés spp. Erinacéidés spp. Soricidés spp. Talpidés spp. Tupaiidés spp. Cynocéphalidés spp.</p>	<p>Paresseux à trois doigts. Paresseux à deux doigts. Tatous. Fourmiliers Solénodonts. Tenrecs. Taupes dorées. Hérissons. Musaraignes. Taupes. Tupayes. Dermoptères.</p>

Chiroptères.	Ptéropodidés spp. Rhinopomatidés spp. Craséonyctéridés spp. Emballonuridés spp. Nyctéridés spp. Mégadermatidés spp. Rhinolophidés spp. Noctilionidés spp. Mormoopidés spp. Phyllostomidés spp. Natalidés spp. Furiptéridés spp. Thyroptéridés spp. Myzopodidés spp. Vespertilionidés spp. Mystacinidés spp. Molossidés spp.	Roussettes. Rhinopomes. Chauve-souris à nez de cochon de Kitti. Taphiens. Nyctères. Mégadermes. Rhinolophes. Chauves-souris bouledogues. Chauves-souris à dos nu. Phyllostomes. Chauves-souris à oreilles en entonnoir. Chauves-souris sans pouce. Thyroptères. Chauves-souris à ventouse de Madagascar. Vespertilions, pipistrelles, sérotines, oreillards. Chauves-souris de Nouvelle-Zélande.
Carnivores.	Procyonidés spp. Viverridés spp. Herpestidés spp.	Molosses. Ratons laveur, kinkajou, bassaricyon, coatis. Civettes, genettes. Mangoustes.
Siréniens. Hyracoïdes. Tubulidentés. Artiodactyles.	Siréniens spp. Procaviidés spp. Oryctéropodidés spp. Camélidés spp. Tragulidés spp. Moschidés spp. Cervidés spp, à l'exception de <i>Dama dama</i> . Antilocapridés spp. Bovidés spp. avec pour <i>Capra</i> spp. et <i>Ovis</i> spp. Les seules espèces dont le poids adulte est égal ou supérieur à 50 kilogrammes.	Lamentins, dugong. Damans. Oryctéropes. Chameaux, lamas, vigognes. Chevrotains. Chevrotins porte musc. Cerfs, daims, chevreuils, élans, rennes. Antilocapres. Antilopes, gazelles, bovins, chèvres, moutons, mouflons.
Pholidotes.	Manidés spp.	Pangolins.

Rongeurs.	<p>Aplodontidés spp. <i>Callosciurus</i> spp. <i>Cynomys</i> spp. <i>Marmota</i> spp. <i>Ratufa</i> spp. Castoridés spp. Dipodidés spp. Dendromuriné spp. <i>Carpomys</i> spp. <i>Celaenomys</i> spp. <i>Chiruromys</i> spp. <i>Chrotomys</i> spp. <i>Coccymys</i> spp. <i>Crateromys</i> spp. <i>Cretnomys</i> spp. <i>Crossomys</i> spp. <i>Crunomys</i> spp. <i>Hyomys</i> spp. <i>Lenomys</i> spp. <i>Leporillus</i> spp. <i>Leptomys</i> spp. <i>Lorentzimys</i> spp. <i>Mallomys</i> spp. <i>Mayermys</i> spp. <i>Melasmothrix</i> spp. <i>Melomys</i> spp. <i>Paraleptomys</i> spp. <i>Phloeomys</i> spp. <i>Pogonomelomys</i> spp. <i>Pogonomys</i> spp. <i>Rhynchomys</i> spp. <i>Solomys</i> spp. <i>Stenomys</i> spp. <i>Uromys</i> spp. Myospalaciné spp. Nésomyiné spp. Spalaciné spp. Anomaluridés spp. Pédétidés spp. Cténodactylidés spp. Bathyergidés spp. Hystrichidés spp. Pétromuridés spp. Thryonomidés spp. Erethizontidés spp. Dinomysidés spp. Dolichotiné spp. Hydrochaeridés spp. Dasyproctidés spp. Agoutidés spp. Echimyidés spp. Ochotonidés spp. <i>Bunolagus</i> spp. <i>Caprolagus</i> spp. <i>Nesolagus</i> spp. <i>Pentalagus</i> spp. <i>Romerolagus</i> spp. Macroscélidés spp.</p>	<p>Castor de montagne. Ecureuils tricolores. Chiens de prairies. Marmottes. Ecureuils géants d'Asie. Castors. Gerboises. Rats arboricoles africains. Rats des Philippines. Rat musaraigne. Rats à queue préhensile. Rats des Philippines. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats des nuages. Rats indiens. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats des Philippines. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des Célèbes. Rats australiens. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des Célèbes. Rats des bananes. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des nuages. Rats de Rummier. Rats à queue préhensile. Rat musaraigne. Rats des îles Salomon. Rat de l'île Céram. Rat géant à queue nue. Zokors. Rats de Madagascar. Spalax. Ecureuils volants africains. Lièvre du Cap. Gundis. Rats-taupes africains. Porcs-épics. Rat des rochers. Aulacodes. Couendous. Pacarana. Maras ou lièvres de Patagonie. Capybaras. Agoutis. Pacas. Rats épineux. Pikas. Lapin hottentot. Lapin de l'Assam. Lapin de Sumatra. Lapin des Ryukyu. Lapin des volcans. Rats à trompe.</p>
*1 Oiseaux		
<p>Aptérygiformes. Tinamiformes. Sphénisciformes. Gaviiformes. Podicipédiformes. Procellariiformes.</p> <p>Péléciformes.</p>	<p>Aptérygidés spp. Tinamidés spp. Sphéniscidés spp. Gaviidés spp. Podicipédidés spp. Diomédéidés spp. Procellariidés spp. Hydrobatidés spp. Pélécanoïdés spp. Phaethontidés spp. Pélécanidés spp. Sulidés spp. Anhingidés spp. Frégatidés spp.</p>	<p>Kiwis. Tinamous. Manchots. Plongeurs. Grèbes. Albatros. Pétrels, fulmars, puffins. Pétrels tempête. Pétrels plongeurs. Phaétons. Pélicans. Fous. Anhingas. Frégates.</p>

Ciconiiformes.	Ardéidés spp. Balaenicipitidés spp. Scopidés spp. Ciconiidés spp. Phoenicoptéridés spp.	Hérons, butors, aigrettes. Bec en sabot. Ombrettes. Cigognes, tantales, jabirus, marabouts. Flamants.
Ansériformes.	Anhimidés spp. <i>Nettapus</i> spp. <i>Merganetta</i> spp.	Kamichis. Anserelles. Merganettes.
Falconiformes.	Cathartidés spp. Pandionidés spp. Accipitridés spp., à l'exception de : <i>Accipiter</i> spp. <i>Buteogallus</i> spp. <i>Parabuteo</i> spp. <i>Buteo</i> spp. <i>Aquila</i> spp. <i>Hieraaetus</i> spp. <i>Spizaetus</i> spp. Sagitariidés spp. Falconidés spp., à l'exception de : <i>Falco</i> spp.	Vautours du Nouveau Monde. Balbuzards. Autours, éperviers, buses, aigles... Autours, éperviers. Buses. Buses. Buses. Aigles. Aigles. Spizaètes. Serpentaires. Faucons, caracaras, à l'exception des faucons du genre : <i>Falco</i> . Talégalles et Leipoa. Hoccos, ortalides et pénélopes. Ithagine ensanglanté. Tragopan de Blyth. Tragopan de Cabot. Tragopan de Hastings. Faisan de Bulwer. Faisan à queue rousse. Faisan de Salvadori. Eperonnier de Hardwick. Eperonnier de Rothschild. Eperonnier de Bornéo. Rheinarte ocellé. Argus géant. Paon du Congo. Tétràs, lagopèdes, cupidon. Outardes.
Galliformes.	Mégapodidés spp. Cracidés spp. <i>Ithaginis cruentus</i> spp. <i>Tragopan blythii</i> . <i>Tragopan caboti</i> . <i>Tragopan melanocephalus</i> . <i>Lophura bulweri</i> . <i>Lophura erythrophthalma</i> spp. <i>Lophura inornata</i> . <i>Polyplectron malacense</i> . <i>Polyplectron inopinatum</i> . <i>Polyplectron schleiermacheri</i> . <i>Rheinartia ocellata</i> . <i>Argusianus argus</i> . <i>Pavo congensis</i> . Tétraoninés spp.	Tragopan de Blyth. Tragopan de Cabot. Tragopan de Hastings. Faisan de Bulwer. Faisan à queue rousse. Faisan de Salvadori. Eperonnier de Hardwick. Eperonnier de Rothschild. Eperonnier de Bornéo. Rheinarte ocellé. Argus géant. Paon du Congo. Tétràs, lagopèdes, cupidon. Outardes.
Gruiformes.	Otididés spp. Cariamidés spp.	Outardes. Cariamias.
Charadriiformes.	Jacaniidés spp. Stercorariidés spp. Laridés spp. Rynchopidés spp. Alcidés spp.	Jacanas. Labbes. Goélands, mouettes, sternes. Becs-en-ciseaux. Guillemots, pingouins, macareux.
Columbiformes.	<i>Goura</i> spp. <i>Otidiphaps nobilis</i>	Gouras. Otidiphaps noble.
Psittaciformes.	<i>Vini</i> spp. <i>Cyclopsitta</i> spp. <i>Prosopieia</i> spp. <i>Psittaculirostris</i> spp. <i>Coracopsis nigra barklyi</i> . <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i> . <i>Eunymphicus cornutus uvaeensis</i> . <i>Aratinga euops</i> . <i>Amazona dufresniana</i> . <i>Amazona arausiaca</i> . <i>Amazona guildingii</i> . <i>Amazona imperialis</i> . <i>Amazona leucocephala hesterna</i> . <i>Amazona leucocephala bahamensis</i> . <i>Amazona pretrei</i> . <i>Amazona versicolor</i> . <i>Amazona vittata</i> . <i>Anodorhynchus leari</i> . <i>Cyanopsitta spixii</i> . <i>Neophema chrysogaster</i> . <i>Ognorhynchus icterotis</i> . <i>Psephotus pulcherrimus</i> . <i>Psittacula echo</i> . <i>Strigops habroptilus</i> . <i>Pezoporus occidentalis</i> . <i>Pezoporus wallicus</i> . <i>Psittichas fulgidus</i> . <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> . <i>Forpus sclateri</i> . <i>Brotogeris chrysopterus</i> .	Vinis. Psittacules. Prosopéias. Psittacules. Vasa de Praslin. Cacatoès de Banks. Perruche cornue d'Ouvéa. Conure de Cuba. Amazone de Dufresne. Amazone de Bouquet. Amazone de Saint-Vincent. Amazone impériale. Amazone de Cuba. Amazone des Bahamas. Amazone de Prêtre. Amazone de Sainte-Lucie. Amazone de Porto-Rico. Ara de Lear. Ara de Spix. Perruche à ventre orange. Conure à joues d'or. Perruche de paradis. Perruche echo. Kakapo. Perruche nocturne. Perruche terrestre. Perroquet de Pesquet. Kakariki à front jaune de Forbes. Perruche moineau de Sclater. Conure ou Toui para.

Strigiformes.	<i>Touit batavica.</i>	Toui septicolor.
Caprimulgiformes.	<i>Touit purpurea.</i>	Toui à queue pourprée.
	Tytonidés spp.	Chouettes.
	Strigidés spp., à l'exception de <i>Bubo bubo</i> .	Chouettes, hibous, à l'exception du grand-duc.
	Stéatornithidés spp.	Guacharo.
	Podargidés spp.	Podargés.
	Nyctibiidés spp.	Ibijau.
	Aegothelidés spp.	Egothèles.
Apodiformes.	Caprimulgidés spp.	Engoulevents.
	Apodidés spp.	Martinets, salanganes.
	Hemiprocnidés spp.	Hémiprocnées.
Trogoniformes.	Trochilidés spp.	Colibris.
Coraciiformes.	Trogonidés spp.	Trogons.
	Alcedinidés spp.	Martins-pêcheurs, martins-chasseurs.
	Todidés spp.	Todiers.
	Momotidés spp.	Motmots.
	Méropidés spp.	Guépiers.
	Coraciidés spp.	Rolliers.
	Brachypteraciidés spp.	Rolliers.
	Leptosomatidés spp.	Rolliers.
	Upupidés spp.	Huppés.
	Phoeniculidés spp.	Moqueurs.
Piciformes.	Bucérotidés spp.	Calaos.
Passériformes.	*3 Ramphastinés 3* spp.	Toucans, toucanets.
	Eurylaimidés spp.	Eurylaimés.
	Cotingidés spp.	Cotingas.
	Pipridés spp.	Manakins.
	Ptilonorhynchidés spp.	Oiseaux à berceaux, oiseaux jardiniers.
	Paradisaeidés spp.	Paradisiers.
	Dicruridés spp.	Drongos.
	Cinclidés spp.	Cincles.
	3 Nectariniidés 3 spp.	Souimangas.
	<i>Pipraeidea</i> spp.	Organistes.
	<i>Euphonia</i> spp.	Organistes.
	<i>Chlorophonia</i> spp.	Organistes.
	<i>Chlorochrysa</i> spp.	Organistes.
	<i>Tangara</i> spp.	Callistes.
Reptiles		
Chelonia.	Trionychidés spp.	Tortues à carapace molle.
	Carettochélyidés spp.	Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie.
	Platysternidés spp.	Tortues à grosse tête orientales.
	<i>Kinosternon subrubrum.</i>	Tortue bourbeuse roussâtre.
	<i>Kinosternon flavescens.</i>	Tortue bourbeuse jaunâtre.
	<i>Sternotherus odoratus.</i>	Tortue musquée.
	<i>Chinemys reevesi.</i>	Chinémide de Reeves.
	<i>Emydoidea blandingii.</i>	Tortue de Blanding.
	<i>Deirochelys reticularia.</i>	Tortue-poulet.
	<i>Chrysemys</i> spp.	Tortue peinte.
	<i>Pseudemys</i> spp.	Pseudémydes.
	<i>Trachemys</i> spp.	Trachémydes.
	<i>Graptemys</i> spp.	Graptémydes.
	<i>Malaclemys terrapin.</i>	Tortue à dos diamanté.
	<i>Terrapene</i> spp.	Tortues-boîtes.
	<i>Clemmys</i> spp.	Clemmydes.
	<i>Dipsochelys elephantina (Testudo gigantea).</i>	Tortue éléphantine d'Albadra.
	<i>Orlitia borneensis.</i>	Tortue fluviatile géante de Bornéo.
	<i>Callagur borneoensis.</i>	Tortue peinte de Bornéo.
	Dermatémydidés spp.	Tortues fluviatiles d'Amérique centrale.
	<i>Kinixys</i> spp.	Tortues à dos articulé.
Squamata :	<i>Gopherus</i> spp.	Tortues fouisseuses américaines.

Sauria	<p><i>Uromastyx</i> spp. <i>Draco</i> spp. Chamaéléontidés spp. Sauf <i>Chamaeleo calypttratus</i>. <i>Chamaeleo pardalis</i>. <i>Chamaeleo jacksoni</i>. <i>Lacerta</i> spp. <i>Podarcis</i> spp. Dibamidés spp. Xénosauridés spp. Lanthanotidés spp. <i>Varanus albigularis</i>. <i>Varanus auffenbergi</i>. <i>Varanus caerulivirens</i>. <i>Varanus cerambonensis</i>. <i>Varanus doreanus</i>. <i>Varanus dumerilii</i>. <i>Varanus finschi</i>. <i>Varanus flavirufus</i>. <i>Varanus giganteus</i>. <i>Varanus glebopalma</i>. <i>Varanus gouldii</i>. <i>Varanus indicus</i>. <i>Varanus jobiensis</i>. <i>Varanus mabitang</i>. <i>Varanus macraei</i>. <i>Varanus melinus</i>. <i>Varanus mertensi</i>. <i>Varanus niloticus</i>. <i>Varanus ornatus</i>. <i>Varanus panoptes</i>. <i>Varanus rosenbergi</i>. <i>Varanus rudicollis</i>. <i>Varanus salvadorii</i>. <i>Varanus salvator</i>. <i>Varanus spenceri</i>. <i>Varanus spinulosus</i>. <i>Varanus varius</i>. <i>Varanus yemensis</i>. <i>Varanus yuwonoi</i>.</p>	<p>Fouette-queues. Lézards volants. Caméléons sauf caméléon casqué. Caméléon-panthère. Caméléon de Jackson. Grands lézards communs. Petits lézards communs. Lézards-serpents. Lézards-crocodiles. Lézards sans oreille de Bornéo. Varan des steppes d'Afrique orientale. Varan d'Auffenberg. Varan à reflets bleus. Varan de Céram. Varan à queue bleue. Varan de Duméril. Varan de Finsch. Varan des sables d'Australie. Varan Perenti. Varan crépusculaire. Varan de Gould. Varan du Pacifique. Varan de Sepik. Varan mabitang. Varan de Mac Rae. Varan jaune coing. Varan de Mertens. Varan du Nil. Varan orné. Varan des sables. Varan de Rosenberg. Varan à cou rugueux. Varan-crocodile. Varan malais. Varan de Spencer. Varan à épines. Varan bigarré. Varan du Yémen. Varan de Yuwono. Lézards-vers à deux pattes. Lézards-vers annelés. Lézards-vers à queue pointue. Lézards-vers de Floride.</p>
Amphisbenia.	<p>Bipédidés spp. Amphisbénidés spp. Trogonophidés spp. Rhineuridés spp.</p>	

Serpentes.	<p>Anomalépidés spp. Typhlopidés spp. Leptotyphlopidés spp. Aniliidés spp. Uropeltidés spp. <i>Ahaetulla</i> spp. <i>Alsophis</i> spp. <i>Amplorhinus</i> spp. <i>Apostolepis</i> spp. <i>Balanophis</i> spp. <i>Cerberus</i> spp. <i>Clelia</i> spp. <i>Coniophanes</i> spp. <i>Conopsis</i> spp. <i>Crotaphopeltis</i> spp. <i>Diadophis</i> spp. <i>Dipsadoboa</i> spp. <i>Elapomorphus</i> spp. <i>Enhydrys</i> spp. <i>Erythrolamprus</i> spp. <i>Hydrodynastes</i> spp. <i>Langaha</i> spp. <i>Leptodeira</i> spp. <i>Leptophis</i> spp. <i>Macrelaps</i> spp. <i>Madagascarophis</i> spp. <i>Malpolon</i> spp. <i>Opheodrys</i> spp. <i>Oxybelis</i> spp. <i>Phalotris</i> spp. <i>Philodryas</i> spp. <i>Psammophis</i> spp. <i>Psammophylax</i> spp. <i>Rhabdophis</i> spp. <i>Stenorrhina</i> spp. <i>Tachymenis</i> spp. <i>Telescopus</i> spp. <i>Trimorphodon</i> spp. <i>Xenodon</i> spp. Hydrophiidés spp.</p>	<p>Serpents aveugles américains. Serpents minute. Serpents-vers. Serpents-tuyaux. Serpents à queue cuirassée. Serpents lianes bronzés d'Amérique. Couleuvres des Antilles. Couleuvres tachetées du Cap. Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud. Couleuvres de Ceylan. Couleuvres cynocéphales. Mussuranas. Couleuvres à bandes noires d'Amérique. Couleuvres perfides d'Amérique. Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique. Couleuvres à collier d'Amérique du Nord. Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique. Couleuvres d'Amérique du Sud. Couleuvres aquatiques d'Asie. Faux serpents corail. Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud. Serpents à nez de feuille. Couleuvres forestières d'Amérique du Sud. Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique. Couleuvres noires d'Afrique australe. Couleuvres nocturnes de Madagascar. Couleuvres de Montpellier. Serpents des buissons. Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud. Couleuvres à collier d'Amérique du Sud. Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud. Serpents des sables. Serpents des sables d'Afrique australe. Couleuvres aquatiques d'Asie orientale. Couleuvres à museau étroit. Serpents-fouets d'Amérique du Sud. Serpents-chats. Serpents-lyres. Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud. Serpents marins.</p>
Amphibiens		
<p>Caudata.</p> <p>Gymnophiona.</p> <p>Anura.</p>	<p>Cryptobranchidés spp. Protéidés spp. <i>Triturus</i> spp. <i>Taricha</i> spp. Dicamptodontidés spp. Amphiumidés spp. Sirénidés spp. Rhinatrématidés spp. Ichthyophiidés spp. Uraeotyphlidés spp. Scolécomorphidés spp. Cécilidés spp. Typhlonectidés spp. Léiopelmatidés spp. Pipidés sauf <i>Pipa</i> spp. Discoglossidés spp. Rhinophrynidés spp. Pélobatidés spp. Pélodytidés spp. Sooglossidés spp. <i>Rana</i> spp. <i>Hyla</i> spp. sauf <i>Hyla cinerea</i>. Héléophrynidés spp. Allophrynidés spp. Brachycéphalidés spp. Rhinodermatidés spp.</p>	<p>Salamandres géantes. Protées et nectures. Tritons. Tritons rugueux. Salamandres géantes du Pacifique. Salamandres anguilles. Sirènes. Céciliens à longue queue. Céciliens-poissons. Céciliens-cobras. Céciliens-vers d'Afrique. Céciliens-vers. Céciliens aquatiques. Grenouilles à queue.</p> <p>Discoglosses, crapauds sonneurs. Crapauds fouisseurs du Mexique. Pélobates, crapauds à couteau. Pélodytes, grenouilles persillées. Grenouilles des Seychelles.</p> <p>Rainettes sauf rainette cendrée. Grenouilles spectres. Grenouilles arboricoles des Guyanes. Crapauds ensellés. Grenouilles à nez pointu.</p>

(*) Toutefois, l'obligation d'autorisation et de marquage ne s'applique pas :

- aux oiseaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces figurant à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; 2*

- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, aux animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.
- (**) *3 supprimé 3*

*3 ANNEXE 3

LISTE DES ESPÈCES NON DOMESTIQUES CONSIDÉRÉES COMME DANGEREUSES

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium* de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;

Mammifères
Ordre des carnivores : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes. Ordre des primates. Ordre des proboscidiens. Ordre des périssoactyles : <ul style="list-style-type: none">— famille des équidés ;— famille des tapiridés ;— famille des rhinocérotydés. Ordre des artiodactyles : <ul style="list-style-type: none">— famille des suidés ;— familles des tayassuidés ;— famille des hippopotamidés ;— famille des camélidés :<ul style="list-style-type: none">— <i>Camelus bactrianus</i> ;— famille des giraffidés ;— famille des cervidés, à l'exception des genres <i>Hydropotes</i>, <i>Mazama</i> et <i>Pudu</i> ;— famille des bovidés :<ul style="list-style-type: none">— sous-famille des aépycératinés ;— sous-famille des alcélaphinés ;— sous-famille des bovinés à l'exception du genre <i>Tetracerus</i> ;— sous-famille des caprinés : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 50 kilogrammes— sous-famille des hippotraginés ;— sous-famille des réducinés. Super-ordre des marsupiaux : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 25 kilogrammes.
Oiseaux
Famille des struthionidés. Famille des rhéidés. Famille des casuaridés. Famille des dromaiidés.
Reptiles
Ordre des squamates : Sous-ordre des ophidiens : <ul style="list-style-type: none">— famille des atractaspidés :<ul style="list-style-type: none">— <i>Atractapis</i> spp. ;— famille des boïdés : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres ;— famille des colubridés :<ul style="list-style-type: none">— <i>Bolga</i> spp. ;— <i>Dispholidus typus</i> ;— <i>Natrix tigrina</i> ;— <i>Rhabdophis tigrinus</i> ;— <i>Thelotornis (kirtlandii) capensis</i> ;— <i>Thelotornis kirtlandii</i> ;— famille des élapidés ;— famille des vipéridés ; Sous-ordre des sauriens : <ul style="list-style-type: none">— famille des hélodermatidés :<ul style="list-style-type: none">— <i>Heloderma</i> spp. ;— famille des varanidés :<ul style="list-style-type: none">— <i>Varanus</i> spp. : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres. Ordre des crocodyliens. Ordre des chéloniens : espèces dont la largeur de la bouche à l'âge adulte est supérieure ou égale à 4 centimètres, appartenant aux familles suivantes : <ul style="list-style-type: none">— famille des chélydridés ;— famille des kinosternidés :<ul style="list-style-type: none">— <i>Staurotypus</i> spp. ;— famille des pélomédusidés :<ul style="list-style-type: none">— <i>Erymnochelys</i> spp. ;— <i>Peltocephalus</i> spp. ;

<ul style="list-style-type: none"> — <i>Podocnemis</i> spp. ; — <i>Pelusios niger</i> ; — famille des trionychidés ; — famille des chéloniides : <ul style="list-style-type: none"> — <i>Eretmochelys</i> spp. ; — <i>Caretta</i> spp. ; — <i>Lepidochelys</i> spp. ; — famille des dermochélyidés : <ul style="list-style-type: none"> — <i>Dermochelys coriacea</i>.
Amphibiens
<i>Phyllobates</i> spp.
Poissons
Chondrichthyens. Ostéichthyens : Classe des actinoptérygiens : <ul style="list-style-type: none"> — sous-famille des scorpaénidés ; — sous-famille des synancéidés ; — sous-famille des trachinidés.
Arachnides
Ordre des aranéides : <ul style="list-style-type: none"> — sous-ordre des mygalomorphes ; — sous-ordre des aranéomorphes ou labidognathes : <ul style="list-style-type: none"> — <i>Latrodectus</i> spp. ; — <i>Loxosceles</i> spp. ; — <i>Phoneutria</i> spp. Ordre des scorpionides.
Mollusques
Gastéropodes : <ul style="list-style-type: none"> — famille des conidés. Céphalopodes : Ordre des octopodes : <ul style="list-style-type: none"> — <i>Hapalochlaena maculosa</i> ; — <i>Hapalochlaena lunulata</i>.
Myriapodes
Scolopendromorphes.

Observation : sont des espèces considérées comme dangereuses toutes les espèces des taxons des rangs les plus bas figurant dans le tableau ci-dessus. 3*

*3 ANNEXE A

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT
DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'AGRÉMENT D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium* de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988.

ESPÈCES (à l'exclusion des espèces inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté)	EFFECTIFS MAXIMAUX (animaux adultes)		
	Effectif cumulé maximum par groupe d'espèces	Effectif cumulé maximum par classe zoologique	Effectif cumulé maximum pour plusieurs classes zoologiques

Mammifères		
Lagomorphes, rongeurs et insectivores	40	40
<i>Sus scrofa</i>	1	
Autres espèces	6	
Oiseaux		
Strigiformes, falconiformes	6	
Ansériformes	100	
Columbiformes à l'exception de <i>Geopelia cuneata</i> et <i>Streptopelia roseogrisea</i> , galliformes à l'exception de <i>Coturnix chinensis</i> , <i>Coturnix japonica</i> , <i>Colinus virginianus virginianus</i>	100	40
Gruiformes, ciconiiformes	25	
Passereaux granivores : plocéidés, embéridés, fringillidés à l'exception de <i>Serinus canaria</i> , estrildidés à l'exception de <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> et <i>Chlobia gouldiae</i>	100	100.
Alaudidés, sturnidés, zostéropidés, irénidés, ictéridés, pycnonotidés, muscicapidés : et timaliidés	50	
Turdidés	50	
Musophagidés, méliphagidés, et parmi les ramphastidés : capitoninés, mégalaïminés et lybiinés.....	10	
Charadriidés	25	
Psittaciformes :		
Psittaciformes de petite taille : <i>Bolborhynchus</i> spp., <i>Forpus</i> spp., <i>Neophema</i> spp., <i>Psephotus</i> spp., <i>Lathamus discolor</i> , <i>Agapornis</i> spp. à l'exception de <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	100	
Psittaciformes : <i>Alisterus</i> spp., <i>Aprosmictus</i> spp., <i>Aratinga</i> spp., <i>Barnardius</i> spp., <i>Brotogeris</i> spp., <i>Cyanoliseus</i> spp., <i>Cyanoramphus</i> spp., <i>Myiopsitta</i> spp., <i>Platycercus</i> spp., <i>Polytelis</i> spp., <i>Pyrrhura</i> spp., <i>Nandayus nenday</i> , <i>Psittacula</i> spp. à l'exception de <i>Psittacula krameri manillensis</i>	75	
Autres psittaciformes, à l'exception de <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsitaccus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	10	
Autres espèces, à l'exception de <i>Coturnix chinensis</i> , <i>Coturnix japonica</i> , <i>Colinus virginianus virginianus</i> , <i>Geopelia cuneata</i> , <i>Streptopelia roseogrisea</i> , <i>Serinus canaria</i> , <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> , <i>Chloebia gouldiae</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsitaccus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	6	
Reptiles		
<i>Astrochelys radiata</i> et espèces du genre <i>Testudo</i> reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé ou reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.....	6	40
<i>Boa constrictor</i>	3	
Autres petites espèces : taille adulte pour l'espèce inférieure ou égale à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1,50 m pour les serpents	25	
Autres grandes espèces : taille adulte pour l'espèce supérieure à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1,50 m pour les serpents	10	
Amphibiens		
Espèces d'amphibiens		40

Oiseaux	
<i>Coturnix chinensis, Coturnix japonica, Colinus virginianus virginianus, Geopelia cuneata, Streptopelia roseogrisea, Serinus canaria, Poephila (syn Taeniopygia) guttata castanotis, Chloebia gouldiae, Nymphicus hollandicus, Melopsittacus undulatus, Psittacula krameri manillensis, Agapornis fischeri, A. personatus et A. roseicollis.....</i>	Pas d'effectifs maximaux
Autres espèces animales.....	Pas d'effectifs maximaux
<p>(*) Ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique : — en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, les animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.</p>	

3*

ANNEXE B

A L'ARRETE FIXANT LES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE D'AGREMENT D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

1. Procédés de marquage des mammifères des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

A. - Procédés de marquage des mammifères par tatouage

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
- soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche,

par un tatouage faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
 - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

B. - Procédés de marquage des mammifères par boucles auriculaires

Les mammifères sont marqués :

- sur l'oreille droite ou, à défaut, l'oreille gauche,

par mise en place d'une boucle auriculaire faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
 - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

**C. - Procédés de marquage des mammifères
par transpondeurs à radiofréquences**

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaires.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme à la norme ISO 11784, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquences.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide de transpondeurs conformes à la norme ISO 11784 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
 - code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code « groupe d'espèces » précédent ;
 - code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
 - numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

250	DE 22 À 19	DE 99 À 10	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Espèces non domestiques	Code du fabricant	Zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code								
Code pays	Code national d'identification										

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- la zone d'identification du transpondeur n'est pas accessible en écriture ;
- la zone d'identification du transpondeur est conforme à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les lecteurs, conformes à la norme ISO 11785, doivent afficher le résultat de lecture en format décimal - quelle que soit la valeur d'un chiffre, y compris le zéro non significatif - et sans fragmentation dans la présentation des 12 chiffres du code national d'identification du transpondeur défini ci-dessus, cet affichage pouvant se faire sur deux lignes.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions ci-dessus.

***1 D. - Cas des chiroptères**

Aux fins du présent arrêté, les chiroptères peuvent être marqués par des bagues conformes aux modèles définis par le présent arrêté pour les oiseaux. **1***

***3 2. Procédés de marquage des oiseaux des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques**

2.1. - Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée

2.1.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

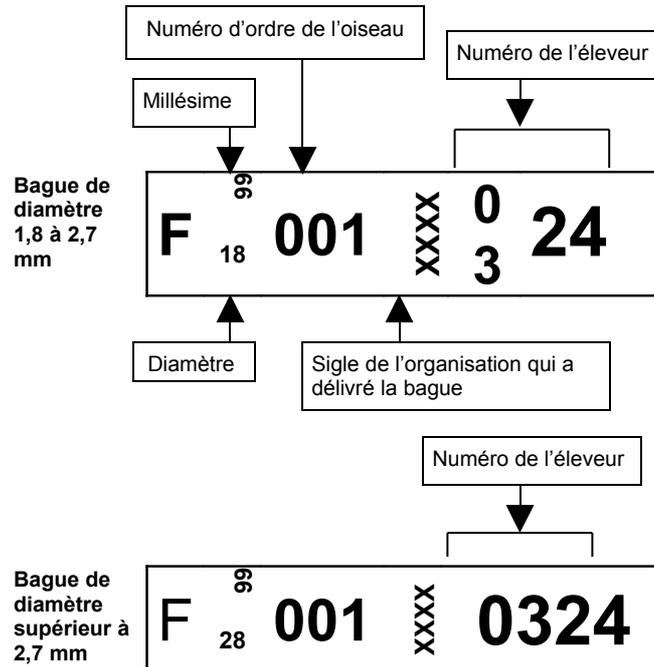
2.1.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.1.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

- 1° La lettre F initiale de la France ;
- 2° Les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;
- 3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;
- 4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;
- 5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;

6° Le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres.

Schéma du déroulé des bagues fermées



2.2. Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte

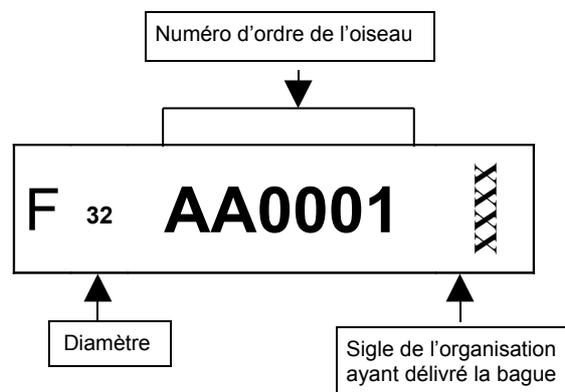
2.2.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague ouverte composée d'une seule ou de deux pièces. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues interdisent leur réouverture et leur réutilisation et doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis et dans le cadre d'une utilisation normale. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces des oiseaux auxquels la bague est destinée.

2.2.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.2.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

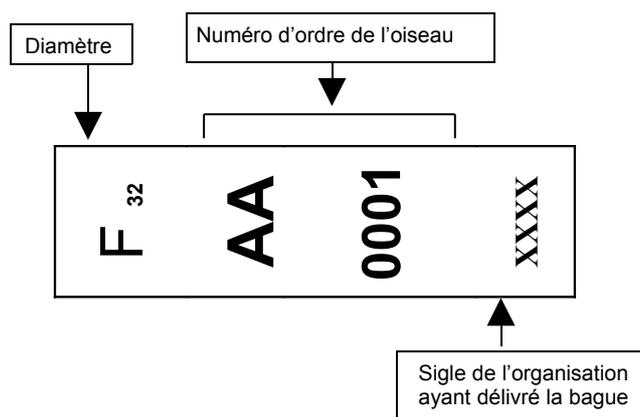
- 1° La lettre F initiale de la France ;
- 3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;
- 4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;
- 5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague.

Schéma du déroulé des bagues ouvertes



En cas d'impossibilité d'imprimer les caractères selon le déroulé décrit ci-dessus, la bague pourra être conçue selon le déroulé ci-après :

Schéma du déroulé des bagues ouvertes (alternative)



2.3. Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences

2.3.1. Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

2.3.1.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

2.3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

2.4. Cas des oiseaux nés et élevés en captivité marqués préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage

Aux fins du présent arrêté, le marquage des oiseaux nés et élevés en captivité effectué préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage prévue par le présent arrêté (soit avant le 31 décembre 2005) est pris en compte s'il répond aux conditions suivantes :

- la marque est constituée d'une bague fermée portant un marquage propre à l'oiseau, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi aucune manipulation frauduleuse. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte ;
- la bague a été délivrée par une organisation d'éleveurs pouvant garantir l'unicité de la marque attribuée. 3*

3. Procédés de marquage des chéloniens des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

Procédés de marquage des chéloniens par transpondeurs à radiofréquences

Les chéloniens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

Les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche.

Le cas échéant, en intracoelomique, chez les petites espèces.

2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

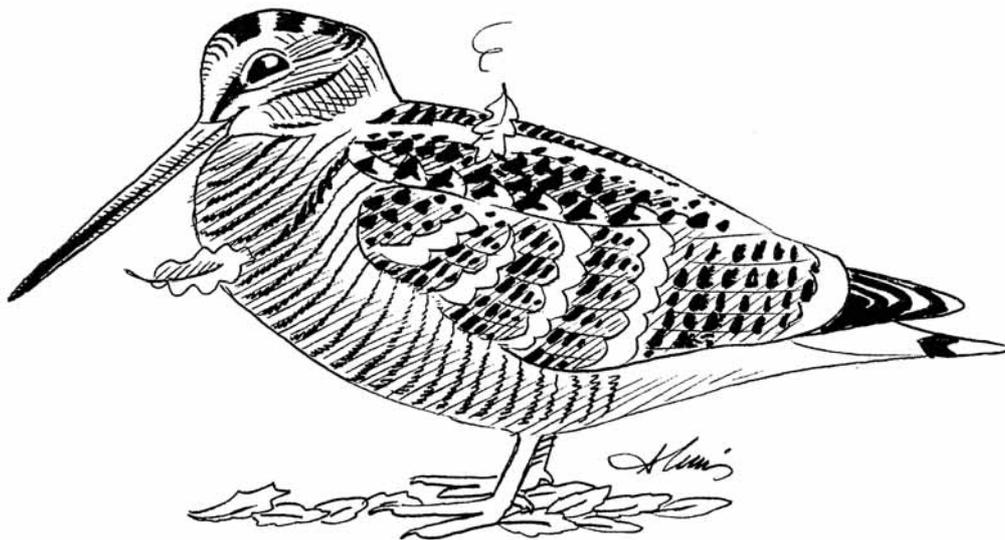
Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

3. Circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable précisant l'interprétation à donner aux deux arrêtés par les agents chargés de leur application.

Cette circulaire constituera la référence des agents de l'administration pour l'instruction des dossiers soumis par les éleveurs. Elle résume la « philosophie » des textes et leurs modalités d'application. Elle insiste sur l'attitude positive et incitative que doit adopter l'administration à l'égard des éleveurs.

Sa lecture permettra à l'utilisateur d'organiser son élevage et de présenter ses demandes de la manière la plus apte à recevoir l'aval des services vétérinaires.

Le texte nous a été soumis, mais la version définitive n'étant pas encore établie nous attendrons son officialisation pour vous l'adresser sous forme de fiches que vous pourrez insérer à la place du présent feuillet.



4. Circulaire DNP/CFF N° 2004-04 du 12 octobre 2004 modifiant l'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994 fixant la liste des espèces, races et variétés domestiques

4.1. LISTE MODIFIÉE : CI APRÈS LA LISTE COMPLÈTE DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS D'ESPÈCES CONSIDÉRÉES COMME DOMESTIQUES

ANATIDÉS

Cygne polonais *cygnus immutabilis* variété du cygne tuberculé
Oie de Chine et de Guinée variétés domestiques de l'oie cygnoïde *anser cygnoides*
Les races et variétés domestiques de l'oie cendrée *anser anser*
Les variétés blonde et blanche de l'oie d'Egypte *alopochen aegyptiacus*
Les variétés domestiques du canard colvert *anas platyrhynchos*
Les variétés bleue et noire de la sarcelle de Laysan *anas laysanensis*
La variété argentée du canard pilet des Bahamas *anas bahamensis*
Les variétés blonde et blanche du canard carolin *aix sponsa*
La variété blanche du canard mandarin *aix galericulata*
Les races et variétés domestiques dites canard de Barbarie du canard musqué *Cairina moschata*

GALLIFORMES

Phasianidés

Les variétés domestiques de la caille du Japon *coturnix japonica*
Les variétés domestiques de la caille peinte de Chine *excalfactoria chinensis*
Les variétés domestiques du cop bankiva *gallus gallus*
La variété lavande du coq de Sonnerat *gallus sonnerati*
Les variétés domestiques du paon ordinaire ou paon bleu *pavo cristatus* paon blanc, paon panaché, paon nigripenne.
La variété blanche du paon spicifère *pavo muticus*
Les variétés domestiques du faisan ordinaire *phasianus cochicus* : obscur, blanc, panaché, de Bohême, gris cendré, fauve, isabelle, dilué etc., les formes géantes.
Les variétés domestiques du faisan doré *chrysolophus pictus* : charbonnier, jaune, isabelle, cannelle

Numididés

Les variétés domestiques de la pintade à casque d'Afrique *numida meleagris galeata*

Meleagrididés

Les variétés domestiques du dindon mexicain *melagris gallopavo gallopavo*

**ESPECES, RACES ET VARIETES D'ANIMAUX DOMESTIQUES
AU SENS DES ARTICLES R. 211-5 ET R. 213-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(columbidés, psittacidés, estrildidés, plocéidés, fringillidés, corvidés, turdidés, sturnidés :
pour ces espèces, le présent document remplace
l'annexe de l'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994)**

Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Nom de l'entité domestique et principales caractéristiques
Columbidae		
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	Races et variétés domestiques **
<i>Streptopelia roseogrisa</i>	Tourterelle rose et grise	Variétés domestiques constituant la tourterelle domestique ou tourterelle rieuse *
<i>Streptopelia semitorquata</i>	Tourterelle à collier	Variété blanche, brune et phéo
<i>Streptopelia orientalis</i>	Tourterelle orientale	Variété blanche et brune
<i>Geopelia cuneata</i>	Colombe diamant	Variétés domestiques *
Psittacidae		
<i>Nymphicus hollandicus</i>	Perruche callopsite	Variétés domestiques *
<i>Polytelis alexandrae</i>	Perruche à calotte bleue ou perruche princesse de Galles	Variétés bleue, lutino, albino (bleue + lutino)
<i>Polytelis anthopeplus</i>	Perruche mélanure	Variétés jaune, panachée
<i>Barnardius zonarius barnardi</i>	Perruche de Barnard	Variétés bleue, ino
<i>Barnardius zonarius semitorquatus</i>	Perruche à collier jaune ou perruche vingt-huit	Variété bleue
<i>Platycercus elegans</i>	Perruche de Pennant	Variétés bleue, jaune, orange et cinnamon
<i>Platycercus eximius</i>	Perruche omnicolore	Variétés pastel, cinnamon, lutino, opaline
<i>Platycercus adscitus</i>	Perruche pallicepe	Variété cinnamon
<i>Psephotus haematonotus haematonotus</i>	Perruche à croupion rouge	Variété cinnamon, lutino, vert de mer, opaline
<i>Cyanoramphus novaezelandiae novaezelandiae</i>	Perruche à bandeau rouge ou kakariki à front rouge	Variétés cinnamon, panaché, jaune aux yeux noirs, lutino, ailes en dentelles (lacewing)
<i>Cyanoramphus auriceps</i>	Perruche à tête d'or ou kakariki à front jaune	Variétés cinnamon, panaché, lutino, ailes en dentelles (lacewing)
<i>Neophema bourkii</i>	Perruche de Bourke	Variétés opaline (rose), jaune, fallow, ino, isabelle
<i>Neophema elegans</i>	Perruche élégante	Variétés foncée, lutino, panaché, cinnamon
<i>Neophema pulchella</i>	Perruche d'Edwards ou turquoisine	Variétés foncée, ventre rouge, poitrine et ventre rouges, jaune, opaline, grise
<i>Neophema splendida</i>	Perruche splendide	Variétés bleu de mer, bleue à poitrine blanche, ino, ventre rouge, cinnamon, grise
<i>Lathamus discolor</i>	Perruche de Latham	Variétés vert foncé, vert olive, lutino
<i>Melopsittacus undulatus</i>	Perruche ondulée	Variétés domestiques *
<i>Agapornis roseicollis</i>	Inséparable à face rose	Variétés domestiques *
<i>Agapornis fischeri</i>	Inséparable de Fischer	Variétés domestiques *
<i>Agapornis personata</i>	Inséparable masquée ou à tête noire	Variétés domestiques *
<i>Agapornis lilianae</i>	Inséparable de Liliane	Variété lutino
<i>Agapornis nigrigenis</i>	Inséparable nigrigenis	Variétés foncée, bleue, violet
<i>Psittacula krameri manillensis</i>	Perruche à collier d'Asie	Variétés domestiques *
<i>Psittacula cyanocephala</i>	Perruche à tête de prune	Variétés foncée, panachée
<i>Psittacula eupatria</i>	Perruche grande alexandre	Variété grise, lutino, albino
<i>Pyrrhura molinae</i>	Conure de Molina	Variétés bleue, cinnamon,
<i>Myiopsitta monachus monachus</i>	Perruche souris	Variétés bleue, lutino et albino
<i>Bolborhynchus lineola lineola</i>	Perruche Catherine	Variété foncée, bleue, foncé bleue, lutino, albino
<i>Forpus coelestis</i>	Perruche céleste	Variétés bleue, fallow, lutino, albino, cinnamon
Estrildidae		
<i>Lonchura « domestica »</i>	Moineau du Japon	Variétés intégralement domestiques
<i>Taeniopygia guttata castanotis</i>	Diamant mandarin	Variétés domestiques *
<i>Erythrura gouldiae</i>	Diamant de Gould	Variétés domestiques*
<i>Poephila modesta</i>	Diamant modeste	Variétés brune et isabelle
<i>Emblema guttata</i>	Diamant à gouttelettes	Variétés brune, pastel ou argentée
<i>Neochmia ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	Variétés à tête jaune ou pastel
<i>Poephila acuticauda</i>	Diamant à longue queue	Variétés brune, isabelle, crème, ino
<i>Poephila cincta</i>	Diamant à bavette	Variétés brune, isabelle, crème, ino

<i>Erythrura trichroa</i>	Diamant de Kittlitz	Variétés bleue ou vert de cuivre, lutino
<i>Erythrura psittacea</i>	Diamant psittaculaire ou Pape de Nouméa	Variétés bleue, lutino
<i>Lonchura malabarica malabarica</i>	Bec de plomb	Variétés brune, pastel, opale ou grise
<i>Lonchura malabarica cantans</i>	Bec d'argent	Variétés brune, pastel, ventre noir, crème ino
<i>Padda oryzivora</i>	Padda ou Calfat	Variétés blanche, brune, opale, pastel, argentée
<i>Amadina fasciata</i>	Cou-coupé	Variétés blanche, brune, isabelle, collier jaune
Plocéidés		
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Variétés brune, phaeo, agate, opale, blanche, albino, lutino ivoire, satinée, brune pastel,
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	Variétés brune, opale, brune opale
Fringilidés		
<i>Serinus canaria</i>	Serin des canaries	Races et variétés domestiques *
<i>Carpodacus mexicanus</i>	Roselin du Mexique	Variétés brune et phéo
<i>Carduelis sinica</i>	Verdier de Chine	Variétés brune, agate et lutino
<i>Carduelis spinoïdes</i>	Verdier de l'Himalaya	Variétés brune, agate et lutino
<i>Carduelis cucullata</i>	Tarin rouge du Vénézuéla	Variétés brune, pastel
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	Variétés brune, verte, agate, isabelle
<i>Carduelis flammea</i>	Sizerin flammé	Variétés brune, agate, isabelle, pastel, brun pastel,
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Variétés blanche, brune, agate, pastel, isabelle, satiné
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier	Variétés isabelle, agate, brune, isabelle satiné, lutino,
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil	Variétés pastel, brune, brun-pastel
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Variétés brune, agate, opale,
Turdidés		
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Variétés albino, blanche
<i>Turdus philomena</i>	Grive musicienne	Variétés brune, albino, satinée
Corvidés		
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	Variété opale
Sturnidés		
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etouneau sansonnet	Variété brune

* étant donné la facilité de reproduction de ces animaux en captivité, le très grand nombre de générations désormais obtenues en captivité sans apport de spécimens issus de la nature, la multiplicité des variétés domestiques et l'absence d'importation de spécimens issus de la nature. les populations captives de l'espèce peuvent être considérées comme domestiques.

** le pigeon biset est l'ancêtre de tous les pigeons domestiques et des pigeons de ville (formes domestiques adaptées aux milieux urbains ou fréquentés par l'homme). La variété sauvage est encore présente sur certains endroits du territoire national mais très rare en captivité.

4.2. COMMENTAIRES : SEULES ONT ÉTÉ REPRISÉS LES VARIÉTÉS D'ESPÈCES FIXÉES ET PRÉSENTANT UNE POPULATION SUFFISAMMENT IMPORTANTE POUR ÊTRE STABLE

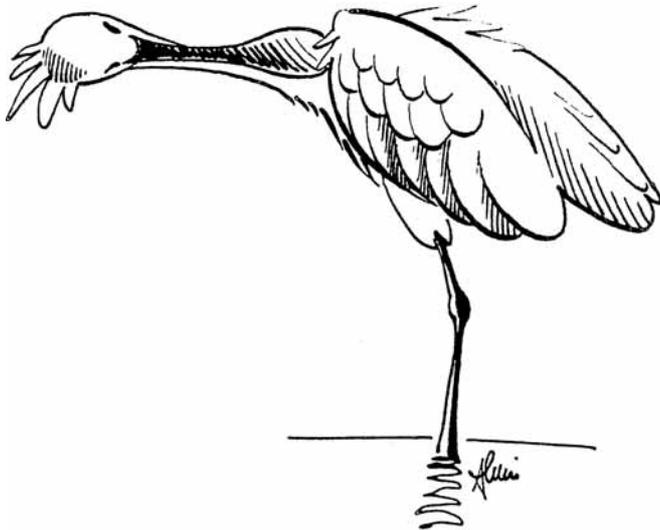
La détention de ces espèces ou variétés d'espèces est totalement libre. En cas de collection mixte les effectifs de ces animaux ne sont pas pris en compte pour l'établissement du quota.

MISE EN GARDE : nous incitons vivement les éleveurs à ne pas délaissé les formes nominales au profit de l'élevage exclusif des spécimens de variétés domestiques.

Certaines de ces espèces voient leurs effectifs sauvages décliner dangereusement. L'élevage en captivité est pour certaines le seul rempart à la disparition totale de l'espèce. Il serait dommage que nous ne les connaissions plus que sous forme mutante.

La forme sauvage est également le meilleur réservoir génétique de l'espèce, et sa préservation en captivité est indispensable pour éviter la dégénérescence de certaines formes mutantes.

Notons que le diamant mandarin, le diamant de Gould, la Colombe diamant, la perruche ondulée, les inséparables personatus, de Fischer, roseicollis, la perruche à collier d'Asie sont considérées comme domestiques *même en phénotype sauvage*.



5. Les annexes du règlement communautaire 338/97 du 9 décembre 1996 portant application pour l'Union Européenne des dispositions de la Convention de Washington

5.1. ANNEXES A ET B

	Annexe A	Annexe B
		AVES
STRUTHIONIFORMES		
<i>Struthionidae</i>	<i>Struthio camelus</i> (II) +210 Autruche	
RHÉIFORMES		
<i>Rheidae</i>	<i>Rhea pennata</i> (I) =362 Nandou de Darwin	<i>Rhea americana</i> (II) Nandou américain ou nandou gris
TINAMIFORMES		
<i>Tinamidae</i>	<i>Tinamus solitarius</i> (I) Tinamou solitaire	
SPHÉNISCIFORMES		
<i>Spheniscidae</i>	<i>Spheniscus humboldti</i> (I) Manchot de Humboldt	<i>Spheniscus demersus</i> (II) Manchot du Cap
PODICIPÉDIFORMES		
<i>Podicipedidae</i>	<i>Podilymbus gigas</i> (I) Grèbe du lac Atitlan	
PROCELLARIIFORMES		
<i>Diomedeidae</i>	<i>Diomedea albatrus</i> (I) Albatros à queue courte	
PÉLÉCANIFORMES		
<i>Pelecanidae</i>	<i>Pelecanus crispus</i> (I) Pélican frisé	
<i>Sulidae</i>	<i>Papasula abbotti</i> (I) =363 Fou d'Abbott	
<i>Fregatidae</i>	<i>Fregata andrewsi</i> (I) Frégate de l'île Christmas	
CICONIIFORMES		
<i>Ardeidae</i>		
<i>Ardeidae</i>	<i>Bubulcus ibis</i> (III GH) =364 <i>Casmerodius albus</i> (III GH) =365 <i>Egretta garzetta</i> (III GH)	

	Annexe A	Annexe B
Balaenicipitidae		<i>Balaeniceps rex</i> (II) Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidae	<i>Ciconia boyciana</i> (I) =366 Cigogne blanche orientale <i>Ciconia nigra</i> (II) Cigogne noire <i>Ciconia storni</i>	
	<i>Jabiru mycteria</i> (I) Jabiru américain	
	<i>Leptoptilos dubius</i>	
	<i>Mycteria cinerea</i> (I) Tantale blanc	
Threskiornithidae		<i>Eudocimus ruber</i> (II) Ibis rouge
	<i>Geronticus calvus</i> (II) Ibis chauve de l'Afrique du Sud ou ibis noir <i>Geronticus eremita</i> (I) Ibis chauve <i>Nipponia nippon</i> (I) Ibis blanc du Japon ou ibis nippon <i>Platalea leucorodia</i> (II) Spatule blanche <i>Pseudibis gigantea</i>	
Phoenicopteridae	<i>Phoenicopus ruber</i> (II) Flamant rouge	<i>Phoenicopteridae</i> spp.* (II) Flamants
ANSÉRIFORMES		
Anatidae	<i>Anas aucklandica</i> (I) =369 Sarcelle brune	<i>Anas bernieri</i> (II) Sarcelle malgache ou de Bernier

	Annexe A	Annexe B
	<p><i>Anas laysanensis</i> (I) =371 Canard ou sarcelle de Laysan</p> <p><i>Anas oustaleti</i> (I) =372 Canard d'Oustalet ou des Mariannes</p> <p><i>Anas querquedula</i> (III GH)</p> <p><i>Aythya innotata</i></p> <p><i>Aythya nyroca</i> (III GH) =373</p> <p><i>Branta canadensis leucopareia</i> (I) Bernache des Aléoutiennes ou bernache du Canada aléoute</p> <p><i>Branta ruficollis</i> (II) Bernache à cou roux</p> <p><i>Branta sandvicensis</i> (I) Bernache Hawaii ou des îles Sandwich ou Né-né</p> <p><i>Cairina scutulata</i> (I) Canard à ailes blanches</p> <p><i>Mergus octosetaceus</i></p> <p><i>Oxyura leucocephala</i> (II) Érismature à tête blanche</p> <p><i>Rhodonessa caryophyllacea</i> p.e. (I) Canard à tête rose</p>	<p><i>Anas formosa</i> (II) Sarcelle élégante ou formose</p> <p><i>Coscoroba coscoroba</i> (II) Cygne coscoroba</p> <p><i>Cygnus melanocorypha</i> (II) Cygne à col noir</p> <p><i>Dendrocygna arborea</i> (II) Dendrocygne à bec noir ou des Antilles</p>

	Annexe A	Annexe B
		<i>Sarkidiornis melanotos</i> (II) Sarcidiorne à crête
FALCONIFORMES	<i>Tadorna cristata</i>	
<i>Cathartidae</i>	<i>Gymnogyps californianus</i> (I) Condor de Californie	
	<i>Vultur gryphus</i> (I) Condor des Andes	FALCONIFORMES spp.* (II)-105 Rapaces
<i>Pandionidae</i>	<i>Pandion haliaetus</i> (II) Balbugard fluviatile	
<i>Accipitridae</i>	<i>Accipiter brevipes</i> (II) Épervier à pieds courts	
	<i>Accipiter gentilis</i> (II) Autour des palombes	
	<i>Accipiter nisus</i> (II) Épervier d'Europe	
	<i>Aegyptius monachus</i> (II)	
	<i>Aquila adalberti</i> (I) Aigle à épaules blanches	
	<i>Aquila chrysaetos</i> (II) Aigle royal	
	<i>Aquila clanga</i> (II) Aigle criard	
	<i>Aquila heliaca</i> (I) =376 Aigle impérial	
	<i>Aquila pomarina</i> (II) Aigle pomarin	
	<i>Buteo buteo</i> (II) Buse variable	
	<i>Buteo lagopus</i> (II) Buse pattue	
	<i>Buteo rufinus</i> (II)	
	<i>Chondrobierax uncinatus wilsonii</i> (I) =377 Busard de Wilson	
	<i>Circaetus gallicus</i> (II) Circaète Jean-le-Blanc	
	<i>Circus aeruginosus</i> (II) Busard des roseaux	
	<i>Circus cyaneus</i> (II) Busard Saint-Martin	
	<i>Circus macrourus</i> (II) Busard pâle	

	Annexe A	Annexe B
	<i>Circus pygargus</i> (II) Busard de montagne <i>Elanus caeruleus</i> (II) Élançon blanc <i>Eutriorchis astur</i> (II) Aigle serpenteaire <i>Gypaetus barbatus</i> (II) Gypaète barbu <i>Gyps fulvus</i> (II) Vautour fauve <i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) x708 Pygargue <i>Harpia harpyja</i> (I) Harpie <i>Hieraetus fasciatus</i> (II) Aigle de Bonelli <i>Hieraetus pennatus</i> (II) Aigle botté <i>Leucopternis occidentalis</i> (II) <i>Milvus migrans</i> (II) Milan noir <i>Milvus milvus</i> (II) Milan royal <i>Neophron percnopterus</i> (II) Pérénoptère d'Égypte <i>Pernis apivorus</i> (II) Bondrée apivore <i>Pitheophaga jefferyi</i> (I) Aigle des singes <i>Falconidae</i> <i>Falco araea</i> (I) Faucon crécerelle des Seychelles <i>Falco biarmicus</i> (II) Faucon lanier <i>Falco cherrug</i> (II) Faucon sacré <i>Falco columbarius</i> (II) Faucon émerillon <i>Falco eleonora</i> (II) Faucon d'Éléonore <i>Falco jugger</i> (I) Faucon laggar <i>Falco naumanni</i> (II) Faucon crécerellette <i>Falco newtoni</i> ** (I) +211 Faucon de Newton d'Aldabra <i>Falco pelegrinoides</i> (I) =378 <i>Falco peregrinus</i> (I) Faucon pèlerin	

	Annexe A	Annexe B
	<i>Falco punctatus</i> (I) Faucon de l'île Maurice <i>Falco rusticolus</i> (I) Faucon gerfaut <i>Falco subbuteo</i> (II) Faucon hobereau <i>Falco tinnunclulus</i> (II) Faucon crécerelle <i>Falco vespertinus</i> (II) Faucon kobez	
GALLIFORMES		
Megapodiidae	<i>Macrocephalon maleo</i> (I) Maléo	
Cracidae	<i>Crax alberti</i> (III CO) <i>Crax blumenbachii</i> (I) Hocco à bec rouge <i>Mitu mitu mitu</i> (I) =379 Grand hocco à bec de rasoir <i>Oreophasis derbianus</i> (I) Pénélope cornue ou de Derby	<i>Crax</i> spp.* (-/III) ×709 Hoccos <i>Ortalis vetula</i> (III GT/HN) Ortalide chacamel, ortalide du Mexique <i>Pauxi</i> spp. (-/III) ×710 =380 Hocco à pierre
	<i>Penelope albipennis</i> (I) Pénélope à ailes blanches	
	<i>Pipile jacutinga</i> (I) =381 Pénélope siffleuse ou à front noir <i>Pipile pipile pipile</i> (I) =381 Siffleuse de la Trinité	<i>Penelopina nigra</i> (III GT) Pénélope noire
Phasianidae		<i>Agelastes meleagrides</i> (III GH) Pintade à poitrine blanche <i>Arborophila charltonii</i> (III MY) Torquéole à poitrine châtain <i>Arborophila orientalis</i> (III MY) =382 Torquéole à poitrine brune (= de Sumatra) <i>Argusianus argus</i> (II) Argus géant

	Annexe A	Annexe B
	<i>Catreus wallichii</i> (I) Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (I) Colin de Ridgway <i>Crossoptilon crossoptilon</i> (I) Hoki blanc <i>Crossoptilon harmani</i> (I) =383 Hoki de Harman <i>Crossoptilon mantchuricum</i> (I) Hoki brun	<i>Gallus sonneratii</i> (II) Coq de Sonnerat <i>Ithaginis cruentus</i> (II) Ithagines
	<i>Lophophorus impejanus</i> (I)	
	<i>Lophophorus ihuysii</i> (I)	
	<i>Lophorus sclateri</i> (I)	
	<i>Lophura adwardsi</i> (I) Faisan d'Edwards	<i>Lophura bulweri</i> <i>Lophura diardi</i>
		<i>Lophura erythroptalma</i> (III MY) Faisan à queue rousse <i>Lophura batinhensis</i>
		<i>Lophura hoogerweri</i>
		<i>Lophura ignita</i> (III MY) Faisan noble
	<i>Lophura imperialis</i> (I) Faisan impérial	<i>Lophura inornata</i>
		<i>Lophura leucomelanos</i>
	<i>Lophura swinhoii</i> (I) Faisan de Swinhoe	
	<i>Odontophorus strophium</i>	
	<i>Ophrysia superciliosa</i>	
		<i>Pavo muticus</i> (II) Paon spicifère <i>Polyplectron bicalcaratum</i> (II) Éperonnier chinquis
	<i>Polyplectron emphanum</i> (I) Éperonnier de Palawan ou Napo-léon	<i>Polyplectron germaini</i> (II) Éperonnier de Germain

	Annexe A	Annexe B
	<p><i>Rheinardia ocellata</i> (I) =385 Rheinarte ocellé</p> <p><i>Syrnaticus ellioti</i> (I) Faisan d'Elliot</p> <p><i>Syrnaticus humiae</i> (I) Faisan de Hume et faisane de Birmanie</p> <p><i>Syrnaticus mikado</i> (I) Faisan mikado</p> <p><i>Tetraogallus caspius</i> (I) Tétras des neiges de la Caspienne ou tétraogalle de la Caspienne</p> <p><i>Tetraogallus tibetanus</i> (I) Tétras des neiges du Tibet ou tétraogalle du Tibet</p> <p><i>Tragopan blythii</i> (I) Tragopan de Blyth ou de Molesworth</p> <p><i>Tragopan caboti</i> (I) Tragopan de Cabot</p> <p><i>Tragopan melanocephalus</i> (I) Tragopan de Hastings</p> <p><i>Tympanuchus cupido attwateri</i> (I) Tétras cupidon d'Attwater ou poule de prairie d'Attwater</p>	<p><i>Polyplectron malacense</i> (II) Éperonnier de Hardwick</p> <p><i>Polyplectron schleiermachersi</i> (II) =384</p>
GRUIFORMES		
<i>Turnicidae</i>		<p><i>Turnix melanogaster</i> (II) Hémipode à poitrine noire</p>
<i>Pedionomidae</i>		<p><i>Pedionomus torquatus</i> (II) Hémipode à collier ou errant</p>
<i>Gruidae</i>	<p><i>Grus americana</i> (I) Grue blanche d'Amérique ou américaine</p> <p><i>Grus canadensis</i> (I/II) ×711 Grue grise</p> <p><i>Grus grus</i> (II)</p> <p><i>Grus japonensis</i> (I) Grue blanche du Japon</p> <p><i>Grus leucogeranus</i> (I) Grue blanche asiatique ou leucogérane</p> <p><i>Grus monacha</i> (I) Grue moine</p> <p><i>Grus nigricollis</i> (I) Grue à cou noir</p> <p><i>Grus vipio</i> (I) Grue à cou blanc</p>	<p><i>Gruidae</i> spp.* (II) Grues</p>
<i>Rallidae</i>	<p><i>Gallirallus sylvestris</i> (I) =386 Râle de l'île de Lord Howe</p>	<p><i>Gallirallus australis hectori</i> (II) Râle weka chamois</p>

	Annexe A	Annexe B
<i>Rhynochetidae</i>	<i>Rhynochetos jubatus</i> (I) Kagou ou cagou huppé	
<i>Otididae</i>	<i>Ardeotis nigriceps</i> (I) =387 Outarde de l'Inde <i>Chlamydotis undulata</i> (I) Outarde oubara <i>Eupodotis indica</i> (II) <i>Eupodotis bengalensis</i> (I) =388 Outarde du Bengale <i>Otis tarda</i> (II) Outarde barbue <i>Tetrax tetrax</i> (II)	<i>Otididae</i> spp.* (II) Outardes
CHARADRIIFORMES		
<i>Burhinidae</i>		
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius boealis</i> (I) Courlis esquimau <i>Numenius tenuirostris</i> (I) Courlis à bec grêle <i>Tringa guttifer</i> (I) Chevalier à gouttelette	
<i>Laridae</i>	<i>Larus relictus</i> (I) Goéland de Mongolie	
COLUMBIFORMES		
<i>Columbidae</i>	<i>Caloenas nicobarica</i> (I) Pigeon de Nicobar, à collerette ou à camail <i>Claravis godefrida</i> <i>Columba livia</i> (III GH) Pigeon biset <i>Ducula mindorensis</i> (I) Carpophage de Mindoro <i>Leptotila wellsi</i>	<i>Columba caribaea</i> <i>Didunculus strigirostris</i> <i>Gallicolumba luzonica</i> (II) Colombe poignardée <i>Goura</i> spp. (II) Gouras ou pigeons couronnés

	Annexe A	Annexe B
	<p><i>Streptopelia turtur</i> (III GH) Tourterelle des bois</p>	
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp.* (II)-106 Perroquets, perruches, etc.
<i>Psittacidae</i>	<p><i>Amazona arausiaca</i> (I) Amazone de Bouquet ou à cou rouge</p> <p><i>Amazona barbadensis</i> (I) Amazone à épaulettes jaunes</p> <p><i>Amazona brasiliensis</i> (I) Amazone du Brésil ou à queue rouge</p> <p>Amazone de Finsch <i>Amazona finschii</i></p> <p><i>Amazona guildingii</i> (I) Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding</p> <p><i>Amazona imperialis</i> (I) Amazone impériale</p> <p><i>Amazona leucocephala</i> (I) Amazone à tête blanche</p> <p><i>Amazona pretrei</i> (I) Amazone de Prêtre</p> <p><i>Amazona rhodocorytha</i> (I) =394 Amazone à couronne rouge</p> <p><i>Amazona tucumana</i> (I) Amazone de Tucuman</p> <p><i>Amazona versicolor</i> (I) Amazone versicolore</p> <p><i>Amazona vinacea</i> (I) Amazone vineuse</p> <p><i>Amazona vittata</i> (I) Amazone à bandeau rouge</p> <p><i>Anodorhynchus</i> spp. (I) Ara hyacinthes, de Lear, glauques</p> <p><i>Ara ambigua</i> (I) Ara de Buffon</p> <p><i>Ara glaucogularis</i> (I) =395 Ara à gorge bleue</p>	

	Annexe A	Annexe B
	<p> <i>Ara macao</i> (I) Ara macao <i>Ara maracana</i> (I) Ara miracana <i>Ara militaris</i> (I) Ara militaire <i>Ara rubrogenys</i> (I) Ara de Fresnaye Aratinga guarouba (I) Guarouba, perruche dorée <i>Cacatua goffini</i> (I) Cacatoès de Goffin <i>Cacatua haematuropygia</i> (I) Cacatoès des Philippines <i>Cacatua moluccensis</i> (I) Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge Cacatoès souffré (toutes sous-espèces de <i>Cacatua sulphurea</i>) <i>Cyanopsitta spixii</i> (I) Ara de Spix <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> (I) Perruches à tête d'or de Forbes ou des îles Chatham <i>Cyanoramphus cookii</i> (I) = 396 <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I) Perruche de Nouvelle-Zélande ou à bandeau rouge <i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I) = 397 Psittacula à double œil de Coxen <i>Eos histrio</i> (I) = 398 <i>Geopsittacus occidentalis</i> (I) Perruche nocturne <i>Neophema chrysogaster</i> (I) Perruche à ventre orange <i>Ognorhynchus icterotis</i> (I) Perruche à oreilles jaunes <i>Pezoporus wallicus</i> (I) Perruche terrestre <i>Pionopsitta pileata</i> (I) Perroquet à oreilles ou caique mitré <i>Probosciger aterrimus</i> (I) Microglosse noir <i>Psephotus chrysopterygius</i> (I) Perruche à ailes d'or <i>Psephotus dissimilis</i> (I) = 399 Perruche à capuchon <i>Psephotus pulcherrimus</i> p.e. (I) Perruche de paradis <i>Psittacula echo</i> (I) = 400 Perruche de l'île Maurice <i>Pyrrhura cruentata</i> (I) Conure à gorge bleue <i>Rhynchopsitta</i> spp. (I) Perruches ou perroquets à gros bec <i>Strigops habroptilus</i> (I) Kakaro ou perroquet-hibou <i>Vini</i> spp. (II) </p>	

	Annexe A	Annexe B
CUCULIFORMES		
<i>Musophagidae</i>		<i>Corythaeola cristata</i> (III GH) Touraco géant <i>Crinifer piscator</i> (III GH) Touraco gris <i>Musophaga porphyreolophus</i> (II) = 401 Touraco violet <i>Turaco</i> spp.* Touracos
	<i>Touraco bannermani</i> (II) Touraco de Bannerman	
STRIGIFORMES		STRIGIFORMES spp.* (II) Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)
<i>Tytonidae</i>	<i>Tyto alba</i> (II) Chouette effraie <i>Tyto soumagnei</i> (I) Effraie rousse de Madagascar	
<i>Strigidae</i>	<i>Aegolius funereus</i> (II) Chouette de Tengmalm <i>Asio flammeus</i> (II) Hibou moyen-duc <i>Asio otus</i> (II) <i>Athene blewitti</i> (I) Chevêche forestière <i>Athene noctua</i> (II) Chouette chevêche <i>Bubo bubo</i> (II) Hibou grand-duc <i>Glaucidium passerinum</i> (II) Chouette chevêchette <i>Mimizuku gurneyi</i> (I) = 402 Scops géant de Guerney <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (I) = 403 Chouette ou ninexe boobook de l'île Norfolk <i>Ninox squamipila natalis</i> (I) Ninexe ou chouette des mollusques <i>Nyctea scandiaca</i> (II) Harfang des neiges <i>Otus ireneae</i> (II) <i>Otus scops</i> (II) Hibou petit-duc <i>Strix aluco</i> (II) Hulotte chat-huant <i>Strix nebulosa</i> (II) <i>Strix ulula</i> (II) <i>Strix uralensis</i> (II) Chouette de l'Oural <i>Surnia ulula</i>	

	Annexe A	Annexe B
APODIFORMES		
<i>Trochilidae</i>		<i>Trochilidae</i> spp.* (II) Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)
	<i>Ramphodon dornhii</i> (I) = 404 Ermite de Dohrnou à bec incurvé	
TROGONIFORMES		
<i>Trogonidae</i>	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I) Quetzal resplendissant	
CORACIIFORMES		
<i>Bucerotidae</i>		<i>Aceros</i> spp.* (II) Calaos
	<i>Aceros nipalensis</i> (I) Calaos de montagne ou à cou roux <i>Aceros subruficollis</i> (I) Calaos à poche unie	
		<i>Anorrhinus</i> spp. (II) = 405 Calaos à huppe touffue <i>Anthracoceros</i> spp. (II) Calaos pics <i>Buceros</i> spp.* (II) Calaos roux de Luzon Calaos rhinocéros
	<i>Buceros bicornis</i> (I) Calaos bicorne de l'île Homray <i>Buceros vigil</i> (I) = 406 Calaos à casque	
		<i>Penelopides</i> spp. (II) Calaos à canelure des Célèbes et calaotarctic
PICIFORMES		
<i>Capitonidae</i>		<i>Semnornis ramphastinus</i> (III CO) Toucan barbet
<i>Ramphastidae</i>		<i>Bailloni</i> spp. (III AR) <i>Bailloni</i> spp. (III AR) <i>Pteroglossus aracari</i> (II) Aracari à cou noir <i>Pteroglossus aracari</i> (II) Aracari vert <i>Ramphastos dicolors</i> (III AR) <i>Ramphastos sulfuratus</i> (II) Toucan à carène <i>Ramphastos toco</i> (II) Toucan toco <i>Ramphastos tucanus</i> (II) Toucan à bec rouge <i>Ramphastos vitellinus</i> (II) Toucan à gorge jaune et blanche ou toucan ariel <i>Selenidera maculirostris</i> (III AR)
<i>Picidae</i>	<i>Campephilus imperialis</i> (I) Pic impérial <i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I) Pic à ventre blanc de Corée	

	Annexe A	Annexe B
PASSERIFORMES		
Cotingidae	<p><i>Cotinga maculata</i> (I) Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu</p> <p><i>Xipholena atropurpurea</i> (I) Cotinga à ailes blanches</p>	<p><i>Rupicola</i> spp. (II) Coqs de roche</p>
Pittidae	<p><i>Pitta gurneyi</i> (I) Brève de Gurney</p> <p><i>Pitta kochi</i> (I) Brève de Koch</p>	<p><i>Pitta guajana</i> (II) Brève à queue bleue</p> <p><i>Pitta nympha</i> (II) =407 Brève migratrice</p>
Atrichornithidae	<p><i>Atrichornis clamosus</i> (I) Oiseau bruyant des buissons</p>	
Hirundinidae	<p><i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I) Hirondelle à lunettes</p>	
Muscicapidae	<p><i>Bebrornis rodericanus</i> (III MU)</p> <p><i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> p.e. (I) Fauvette rousse de l'Ouest</p> <p><i>Dasyornis longirostris</i> (I) = 409 Fauvette brune à long bec</p> <p><i>Picarthes gymnocephalus</i> (I) Picarthartès</p> <p><i>Picarthes oreas</i> (I)</p>	<p><i>Cyornis ruecki</i> (II) =408 Gobe-mouches bleu de Rueck</p> <p><i>Leiothrix</i> spp.</p> <p><i>Liocichla omieiensis</i></p>
Nectariniidae		<p><i>Anthreptes pallidigaster</i></p> <p><i>Anthreptes rubritorques</i></p>
Zosteropidae	<p><i>Zosterops albogularis</i> (I) Zosterops à gorge blanche de l'île de Norfolk</p>	
Meliphagidae	<p><i>Lichenostomus melanops cassidix</i> Méliphage casqué (I) = 411</p>	

	Annexe A	Annexe B
<i>Emberizidae</i>		<i>Gubernatrix cristata</i> (II) Cardinal vert <i>Paroaria capitata</i> (II) Paroaire cardinal à bec jaune <i>Paroaria coronata</i> (II) Paroaire huppé ou cardinal gris <i>Tangara fastuosa</i>
<i>Icteridae</i>	<i>Agelaius flavus</i> (I) Carouge safran	
<i>Fringillidae</i>	<i>Carduelis cucullata</i> (I) = 412 Tarin rouge du Venezuela	<i>Carduelis yarrellii</i> (II) = 412 Tarin de Yarell
<i>Estrildidae</i>		

	Annexe A	Annexe B
		<i>Poephila cincta cincta</i> (II) Diamant à bavette

5.2 ANNEXE VIII DE LA CONVENTION DE WASHINGTON

Espèces figurant à l'annexe A dont le nombre de spécimens détenus et le taux de reproduction sur le territoire de l'Union Européenne rendent l'importation frauduleuse en provenance du pays d'origine totalement inconcevable.

Branta ruficollis Bernache à cou roux

Branta sandvicensis Bernache d'Hawaï ou Néné

Anas laysanensis Sarcelle de Laysan

Anas querquedula Sarcelle d'été

Aythya nyroca Fuligule nyroca

Lophophorus impeyanus Lophophore resplendissant

Lophura swinhoii Faisan de swinhoé

Syrnaticus mikado Faisan de Mikado

Syrnaticus humiae Faisan de Hume

Syrnaticus ellioti Faisan d'Elliot

Cyanoramphus novaezelandae Kakariki à front rouge

Psephotus dissimilis Perruche à capuchon

Carduelis cucullata Tarin rouge du Vénézuela

6. Liste des espèces protégées par les dispositions des articles I411-1 et I411-2 du code de l'environnement

La détention d'oiseaux de ces espèces prélevés dans la nature est interdite.

Les oiseaux nés et élevés en captivité de certaines de ces espèces peuvent être détenus en élevage d'agrément dans la limite de 6 spécimens sous couvert d'une autorisation préfectorale de détention.

Ils peuvent être détenus sans limite de nombre dans les établissements.

Toute transaction commerciale portant sur ces espèces est interdite.

Le transport est soumis à autorisation des services vétérinaires départementaux.

6.1 ESPÈCES INDIGÈNES PROTÉGÉES

Nous n'avons repris ici que les espèces élevées en captivité. De nombreuses autres sont protégées au titre des dispositions du Code de l'Environnement.

Sp signifie toutes espèces indigènes vivant sur le territoire national

Accipitridés sp Falconidés sp Pandionidés sp Rapaces diurnes

Strigidés sp, rapaces nocturnes

Anatidés : Oie à bec court, oie naine, oie des neiges

Branta sp. bernaches, nonnette notamment

Sarcelle d'été

Cygnus sp., cygnes

Marmaronetta angustirostris, sarcelle marbrée

Mergus sp., Harles (piette, huppé, bièvre)

Oxyura leucophala, Erismature à tête blanche

Tadorna sp. (tadorne de Belon, casarca roux)

Ardeidés sp., Hérons, butors, aigrettes

Bombicylla cedrorum, jaseur des cèdres

Bombicylla garrulus, jaseur boréal

Burhinus oedicephalus, oedicnème criard

Ciconia ciconia, cigogne blanche

Ciconia nigra, cigogne noire

Fringillidés : linottes, sizerins, chardonneret, tarin, verdier, gros bec, bruants, bouvreuil, venturon, serin cini

Grus grus, grue cendrée

Phoenicopterus ruber, flamant rose

Recurvirostridés sp., avocette, échasse blanche

Scolopacidés sp., bécasseaux

Threskiornithidés spatule blanche, ibis falcinelle

6.2. ESPÈCES GUYANAISES : AUCUNE LISTE N'A ÉTÉ ÉTABLIE

Un bon ouvrage taxonomique de référence est « Oiseaux de Guyane » de O. Tostain et coll.
Disponible auprès de la bibliothèque CDE.

Nous espérons qu'une liste officielle sera bientôt établie, évitant les confusions entre sous-espèces
aux aires de répartitions différentes.



7. Statut de l'éleveur : mode d'emploi

Renseignez étape après étape les rubriques suivantes :
(barrez les mentions inutiles)

A) j'achète des oiseaux pour les revendre	OUI	NON
Le but principal de mon élevage est de faire reproduire mes oiseaux pour revendre les jeunes	OUI	NON

B) je détiens au moins un oiseau appartenant à une espèce figurant à l'annexe 2 de l'arrêté :

J'en détiens plus de 6	OUI	NON
Au moins un de ces animaux appartient à l'annexe A de la convention de Washington ou à une espèce européenne ou DOM/TOM protégée ou à une espèce dangereuse.	OUI	NON

Si j'ai répondu NON aux deux questions de la rubrique B, je peux continuer à détenir les animaux concernés jusqu'à leur mort à condition de les marquer et de les déclarer à la préfecture.

C) j'établis la liste des oiseaux que je détiens à l'exception des oiseaux considérés comme domestiques (page 43).
Je les inscris espèce par espèce en faisant figurer à côté leur genre aviaire, leur nombre (sans comptabiliser les jeunes non encore en âge de reproduire) et leur statut (annexe A ou VIII convention de Washington, espèce européenne ou DOM/TOM protégée) (pages 47 à 64).

Je fais le total des spécimens inscrits pour chaque classe suivante :
(pour le détail des listes consultez le tableau page 20)

Je possède plus de 6 oiseaux figurant à l'annexe A de la convention de Washington (autres que celles figurant à l'annexe VIII), ou d'espèce européenne ou DOM/TOM protégée (notamment guyanaise)	OUI	NON
Je possède plus de 6 strigiformes ou falconiformes	OUI	NON
Je possède plus de 80 ansériformes	OUI	NON
Je possède plus de 60 columbiformes ou galliformes	OUI	NON
Je possède plus de 25 gruiformes ou ciconiiformes	OUI	NON
Je possède plus de 100 passereaux granivores	OUI	NON
Je possède plus de 40 alaudidés, sturnidés, zostéropidés, irénidés, ictéridés, pycnonotidés, muscicapinés, timaliinés	OUI	NON
Je possède plus de 50 turdinés	OUI	NON
Je possède plus de 10 musophagidés, méliphagidés, Nectariniidés, capitonidés	OUI	NON
Je possède plus de 12 charadriidés	OUI	NON
Je possède plus de 100 psittaciformes de petite taille	OUI	NON
Je possède plus de 40 psittaciformes de taille moyenne	OUI	NON
Je possède plus de 10 psittaciformes d'autres espèces (amazones, gris du Gabon, aras, cacatoès, loris etc.)	OUI	NON

Je possède plus de 6 oiseaux d'espèce non listée

OUI

NON

Je possède une collection mixte des différentes classes (avec pour chacune un nombre d'oiseaux inférieur au seuil) qui compte plus de 60 oiseaux ou plus de 100 si ce ne sont que des ansériformes, des passereaux et des psittaciformes de petite taille

OUI

NON

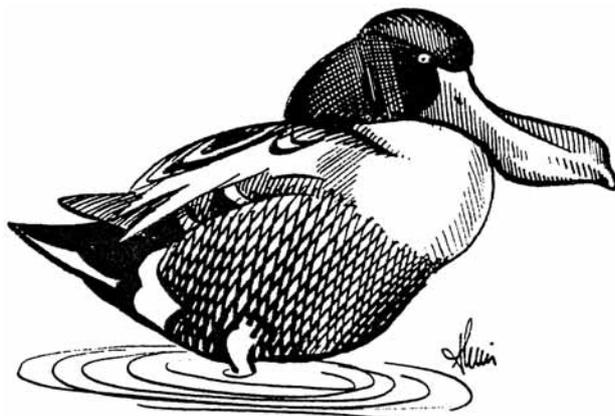
Ce décompte ne tient pas compte des autres animaux à comptabiliser : mammifères, reptiles, amphibiens. Si vous en possédez, reportez-vous au tableau page 20.

Si vous avez répondu OUI à au moins UNE des rubriques, votre élevage est un ÉTABLISSEMENT : vous devez être titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture d'établissement. Reportez-vous à la page 67.

Si vous avez répondu NON à TOUTES les rubriques, votre élevage est un ÉLEVAGE D'AGRÉMENT.

Si vous possédez au moins UN ANIMAL dont la détention est soumise à autorisation préfectorale de détention (annexe 1 de l'arrêté, page 12) rendez-vous à la page 87.

Si vous ne possédez AUCUN ANIMAL figurant à l'annexe 1 de l'arrêté (page 14), vous avez gagné : **vous n'avez aucune formalité administrative à accomplir.**



8. Le certificat de capacité et l'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement

8.1. CONSTITUTION DU DOSSIER

Si vous êtes responsable d'un établissement ou si vous projetez de le devenir, vous devez adresser une demande de certificat de capacité et une demande d'autorisation d'ouverture d'établissement aux services vétérinaires du département où est implanté votre élevage (adresses page 109). Les autorisations sont délivrées par la préfecture après consultation de la commission départementale des sites, devant laquelle le demandeur est appelé à se présenter.

Les deux demandes peuvent être instruites conjointement à condition de ne pas oublier de le demander.

Le certificat de capacité atteste la compétence du titulaire et son aptitude à entretenir les espèces animales objet du certificat. Il est délivré sur dossier théorique, alors que le demandeur ne détient pas encore les animaux ; il peut également s'agir d'une demande de régularisation si le demandeur est déjà en possession des animaux. La régularisation est une situation qui devrait rapidement disparaître, maintenant qu'un cadre réglementaire clair permet à chaque détenteur de connaître sa situation vis-à-vis de la loi.

Le certificat de capacité est délivré pour une liste d'espèces ou de groupes d'espèces déterminés, correspondant à la demande initiale ou révisée par le service instructeur selon les compétences du demandeur.

Si le titulaire envisage d'acquérir de nouvelles espèces exclues du certificat initial, il doit demander une extension de son certificat de capacité.

Le certificat est attaché à la personne et valable sur tout le territoire national (pas de nouvelle demande en cas de déménagement)

L'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement atteste la qualité des installations d'élevage et leur conformité avec les prescriptions réglementaires. Elle est accordée sur dossier théorique sauf en cas de régularisation, situation qui devrait là encore devenir exceptionnelle. Elle est accordée pour un nombre déterminé d'animaux d'espèces obligatoirement incluses dans le champ couvert par le certificat de capacité du responsable.

L'autorisation préfectorale d'ouverture est attachée à l'établissement, en cas de déménagement une nouvelle autorisation doit être sollicitée ; En cas de modifications significatives des installations, une nouvelle demande doit être déposée.

LES ÉLÉMENTS A FOURNIR

Le dossier doit être adressé aux services vétérinaires sous pli recommandé, de façon à pouvoir rapporter la preuve que vous avez engagé les démarches qui vous incombent lors d'un contrôle par un autre service pendant la période d'instruction du dossier, période dont la durée n'est pas limitée par voie réglementaire.

Le dossier est constitué de pièces administratives :

- lettre de demande
- extrait de casier judiciaire
- curriculum vitae
- attestations de formation.
- copie des registres (voir page 98)

Et de tout élément permettant au service instructeur et à la commission d'apprécier le projet du demandeur :

- j'élève dans quel but, quelle est la destination des animaux produits,
- comment voudrais-je faire évoluer mon élevage...
- la compétence du demandeur en matière zootechnique et réglementaire
- sa formation et les moyens de mise à niveau de ses connaissances
- son aptitude à mettre en œuvre des conditions optimales d'élevage pour ses animaux, dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux espèces élevées et aux activités exercées.
- la conformité de ses installations avec les objectifs poursuivis.

La lettre de demande, modèle :

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter par la présente un certificat de capacité pour la détention et l'élevage de (Citer les espèces ou les groupes d'espèces demandées sans être trop restrictif sans quoi il faudra demander une extension à chaque acquisition d'une nouvelle espèce, et sans être trop large non plus par rapport à vos réelles compétences).

Je précise qu'il s'agit d'une activité de loisir que j'exerce en amateur, sans finalité commerciale ou professionnelle.

Je sollicite conjointement l'autorisation préfectorale d'ouverture de mon établissement sis (adresse). Je précise que cet établissement n'est pas ouvert au public.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les pièces nécessaires à l'instruction de ma demande.

Veuillez agréer, monsieur le Préfet...

Le curriculum vitae insistera sur les formations ou les autres activités de l'éleveur en rapport avec l'élevage, la biologie, les sciences de la nature.

Les attestations de formation : le demandeur doit avoir suivi une formation définie par l'arrêté suivant :

Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : ATEN0090478A

(Journal officiel du 11 février 2001)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le livre II (Protection de la nature) du code rural, et notamment son article R. 213-4 paragraphe II ;

Vu la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

Vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, à l'appui de leur demande de certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques au sein des établissements autres que ceux d'élevage, de vente, de location ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, les requérants doivent justifier d'une durée minimale d'expérience fixée, en fonction des titres ou diplômes dont ils sont titulaires, à l'annexe I du présent arrêté.

Cette expérience peut avoir été acquise en une ou plusieurs périodes, au sein d'un ou plusieurs établissements, ayant le même type d'activité (élevage, vente, location, transit, soins aux animaux de la faune sauvage ou présentation au public) que celui faisant l'objet de la demande.

Au sein de ces établissements, l'expérience doit avoir été acquise dans l'entretien d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces faisant l'objet de la demande.

Art. 2. – En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité dans l'exercice duquel ils justifient d'une expé-

rience d'au moins deux ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat, pour le même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}.

Art. 3. – En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins trois ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat à un type d'activité différent ainsi, éventuellement, qu'à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces, s'ils possèdent une expérience acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}, d'une durée :

- d'au moins deux mois si la demande porte sur l'élevage, la vente, la location, le transit, le soins aux animaux de la faune sauvage, la présentation au public d'animaux des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 213-4, paragraphe III, du code rural ;
- d'au moins un an si la demande porte sur la présentation au public d'animaux d'autres espèces.

Art. 4. – En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les personnes qui justifient d'une expérience d'au moins trois ans en matière d'élevage professionnel d'animaux d'espèces domestiques ou d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande peuvent présenter une demande de certificat de capacité pour l'activité d'élevage s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} ou, si la demande est sollicitée pour l'élevage d'agrément uniquement, s'ils ont suivi une formation répondant aux conditions décrites à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. – Pour l'application du présent arrêté, les titres ou diplômes délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ouvrent les mêmes droits que ceux attribués aux titres ou diplômes cités en annexe I du présent arrêté dans la mesure où ils sanctionnent un niveau d'étude et un programme d'enseignement équivalents.

Pour obtenir le bénéfice de leur titre ou diplôme, les intéressés doivent en justifier et produire une attestation émanant des autorités compétentes de l'Etat dans lequel ces titres ou

diplômes ont été obtenus, indiquant le niveau de formation ou le programme d'enseignement. Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes de certificat de capacité présentées à compter du 1^{er} octobre 1999.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux demandes de certificat de capacité présentées par les titulaires d'un certificat de capacité à durée limitée si elles portent sur des types d'activité et des espèces faisant l'objet du certificat initial.

Art. 7. - L'arrêté du 30 juin 1999 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé.

Art. 8. - La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la nature et des paysages,
C. BARRET

ANNEXE I

DURÉE MINIMALE D'EXPÉRIENCE REQUISE DANS LE TYPE D'ACTIVITÉ ET DANS L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPÈCES OU DE GROUPES D'ESPÈCES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

TITRE OU DIPLÔME Type d'activité	AUCUN DES TITRES ou diplômes mentionnés aux (1), (2) et (3)	TITRE OU DIPLÔME de niveau V (1)	TITRE OU DIPLÔME de niveau IV bac (2)	TITRE OU DIPLÔME de niveau post-secondaire (3)
Elevage ou présentation au public « simple » (4).....	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Autre présentation au public (5).....	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Vente, location, transit.....	3 ans	1 an (6)	6 mois	2 mois
Soins à la faune sauvage.....	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans (7)

(1) Diplôme homologué au niveau V sous les codes 112 (chimie-biologie, biochimie), 113 (sciences naturelles, biologie-géologie), 118 (sciences de la vie), 210 (spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture), 212 (productions animales, élevage spécialisé, soins aux animaux) ou 213 (forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche), de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la nomenclature des spécialités de formation.

(2) Baccalauréat série scientifique ou baccalauréat professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche ou autre diplôme homologué au niveau IV sous les codes mentionnés au (1) ci-dessus, de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret du 21 juin 1994 susvisé.

(3) Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'au moins deux années d'études post-secondaires à caractère biologique, agricole, agronomique ou vétérinaire.

(4) Si la présentation au public ne porte que sur des animaux des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 213-4 paragraphe III du code rural.

(5) Si la présentation au public porte sur des animaux d'autres espèces que celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 213-4, paragraphe III, du code rural.

(6) Pour les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option « Services », spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie », la durée minimale d'expérience est de neuf mois.

(7) Aucune condition d'expérience n'est exigée pour les titulaires du diplôme de docteur-vétérinaire.

ANNEXE II

CONDITIONS MINIMALES DE LA FORMATION VISÉE À L'ARTICLE 4

1. La formation doit comprendre un enseignement théorique d'au minimum vingt heures sur les sujets suivants, se rapportant aux espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet de la demande de certificat de capacité :

- Anatomie, biologie et comportement ;
- Contention, manipulation, procédés d'identification et de marquage ;
- Alimentation, reproduction en captivité ;
- Milieu de vie en captivité : paramètres conditionnant la qualité du milieu de vie, installations ;
- Prophylaxie des maladies ;
- Sécurité des personnes ;
- Conservation des espèces menacées ;
- Réglementation.

La formation doit être dispensée par une ou plusieurs personnes physiques compétentes dans les sujets abordés ou titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des espèces ou des groupes d'espèces considérés.

2. La formation théorique doit être complétée par une expérience d'au minimum cinquante heures acquise, en une ou plusieurs périodes, dans un ou plusieurs établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande.

3. Les formations théoriques et pratiques doivent faire l'objet d'attestations mentionnant leur contenu et établies par leurs responsables.

Si le demandeur peut justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans l'élevage d'oiseaux (une attestation d'appartenance à une association est recevable) la formation peut être réduite à 20 heures d'enseignement théorique, enseignement dispensé notamment par les associations d'éleveurs et 50 heures d'enseignement pratique dans un établissement détenant des animaux objets de la demande.

Compétences du demandeur :

Indépendamment de la formation obligatoire que vous avez subie, relatez votre parcours d'éleveur, depuis combien de temps élevez-vous, quelles espèces, vos résultats de reproduction, la façon dont vous avez acquis vos connaissances, vos lectures, les parcs et élevages que vous avez visités, les voyages que vous avez faits, l'appartenance à une ou des associations etc...

Projet du demandeur : indiquez dans quel but vous élevez : concours, conservation, plaisir etc., de quelle façon vous souhaitez faire évoluer votre élevage, ce à quoi vous destinez les jeunes produits.

Zootecnie : indiquez-vous chaque espèce ou groupe d'espèces que vous souhaitez détenir, les conditions de détention que vous souhaitez leur offrir :

Les installations : l'implantation et l'orientation (fournir un plan de masse), leur conception (fournir un plan détaillé et si possible des photos), leur descriptif (nature des matériaux, aménagement intérieur etc.).

L'alimentation et l'abreuvement : les régimes alimentaires, période de repos, période de reproduction.

Les soins vétérinaires et la prophylaxie

La reproduction : vos méthodes, votre matériel

La capture, la contention et le transport de vos animaux

Le marquage des animaux

Le cas échéant les moyens propres à prévenir les évasions dans le milieu naturel

Actuellement aucune règle de fonctionnement n'est imposée aux établissements amateurs sauf pour les détenteurs d'oiseaux dangereux (voir page 84) mais ce sera bientôt chose faite. Nous publions un projet d'arrêté page qui ne devrait pas subir de grandes modifications avant sa parution au Journal Officiel. Rédigez votre dossier en mettant en lumière les aspects de votre politique qui sont propres à assurer la conformité de votre élevage avec les objectifs de l'arrêté.

Nous publions également ci après une note indiquant les éléments qui seront pris en compte par les agents chargés d'instruire le dossier :



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

<p>Sous-Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore sauvages Bureau de la Faune et de la Flore sauvages 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01 . 42 . 19 . 18 . 69. ou 18. 73.</p>	<p>Circulaire DNP/CFF N° 00-1 du 17 janvier 2000</p>
--	---

LA MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
A
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

Objet : certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Références :

- articles L.213-2, R.213-2 à R.213-4 du Livre II du code rural
- décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- décret n° 98.865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.
- arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 213-4-III du code rural
- arrêté du 30 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive
- arrêté du 30 juin 1999 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.
- circulaire n° 88-11 du 19 février 1988 relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux vivants présentés au public
- instruction PN S2 n° 89-12 du 26 décembre 1989 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
- instruction DNP S2 n° 93-1 du 26 mars 1993 relative au certificat de capacité pour la vente ou le transit des animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère.
- circulaire DNP/CFF n°99-2 du 3 septembre 1999 relative à l'arrêté du 30 juin 1999 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques

PLAN DE DIFFUSION

<u>Pour Exécution</u>		<u>Pour Information</u>	
Préfets de département	1 ex	Direction générale de l'administration et du développement: Sous-Direction juridique Préfets de région	2 ex 1 ex
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	1 ex	Directeurs régionaux de l'environnement	1 ex
Directeurs des services vétérinaires	1 ex	Mission d'inspection spécialisée de l'environnement	1 ex
Office national de la chasse	1 ex	Conseil général du GREF	1 ex
		Conseil général vétérinaire	1 ex
		Parcs nationaux	1 ex
		Atelier technique des espaces naturels	1 ex
		Ecole nationale des services vétérinaires	1 ex
		Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	1 ex

L'article L. 213-2 du code rural exige que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soient titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux.

La présente circulaire traite des certificats de capacité dont doivent être titulaires les responsables des établissements autres que ceux d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle décrit les caractéristiques principales du certificat de capacité, les modalités de sa délivrance ainsi que de son retrait.

Les instructions n° 88-11 du 19 février 1988, PN S2 n° 89-12 du 26 décembre 1989, DNP S2 n° 93-1 du 26 mars 1993 sont abrogées sauf les paragraphes 1.2 (caractéristiques des établissements), 3.1 (constitution de la demande), les annexes I (informations concernant la personne du demandeur), II (projet du demandeur), III (modèle de rapport à établir par les services vétérinaires).

1 . CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 213-2 du code rural dispose que « *les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux* ».

Les articles R. 213-2 à R. 213-4 du code rural s'appliquent aux certificats de capacité dont doivent être titulaires les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques autres que ceux d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : caractéristiques du certificat, demande, délivrance, retrait.

Les articles R. 213-24 à R. 213-26 traitent des certificats de capacité des responsables d'établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. En la matière, des précisions vous ont été apportées par l'instruction PN/S2/N°2 du 23 février 1995.

L'article R. 213-4 tel qu'il résulte de sa modification par le décret n° 99-258 du 30 mars 1999 (j.o. du 3 avril 1999 - p 5016) fixe de nouvelles conditions pour l'instruction des demandes de certificat de capacité par le préfet qui, depuis le 1^{er} janvier 1999, a compétence pour délivrer ces certificats de capacité .

L'article R. 213-4 définit dans ses paragraphes III et IV la commission à laquelle le préfet doit soumettre pour avis ces demandes de certificats de capacité:

- la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive dont l'organisation et le fonctionnement ont été fixés par l'arrêté du 30 mars 1999 (j.o. du 3 avril 1999 - p 5017 à 5018) et qui est consultée pour les demandes portant sur l'activité de présentation au public d'animaux d'espèces sensibles autres que celles figurant à un autre arrêté du 30 mars 1999 (j.o. du 3 avril 1999 - p 5018).

- la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant dans la formation dite de la faune sauvage captive dont l'organisation et le fonctionnement ont été fixés par le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 (j.o. du 23 septembre 1998 - p. 14749 à 14751) et qui est consultée dans les autres cas.

La liste fixée par l'arrêté du 30 mars 1999 comprend des mammifères et des oiseaux que l'on rencontre de manière courante, à l'exclusion d'autres espèces animales, dans des établissements tels que des parcs municipaux de taille moyenne ou des exploitations à caractère agricole ouvrant leur élevage au public. Leurs conditions d'entretien et de présentation au public sont relativement simples ; elles sont bien connues étant donné la fréquence de l'élevage de ces espèces. C'est pourquoi la capacité d'expertise et d'appréciation sur la demande de certificat de capacité en vue de la présentation au public de ces espèces, peut être trouvée au sein de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

L'arrêté du 30 juin 1999 (j.o. du 29 juillet 1999 - p. 11331 à 11332) fixe, en application du paragraphe II de l'article R. 213-4, les diplômes et les conditions d'expérience qui doivent être présentés à l'appui d'une demande de certificat de capacité. Les précisions nécessaires à sa mise en œuvre vous ont été apportées par la circulaire DNP/CFF N°99-2 du 3 septembre 1999.

2. CHAMP D'APPLICATION

La possession du certificat de capacité est une obligation faite aux « responsables des établissements » à savoir à la personne ou aux personnes qui, dans un établissement, ont en charge la conception, la mise en œuvre et le contrôle des activités en rapport avec l'entretien des animaux.

Cette obligation permet d'être certain que ces missions sont confiées à une ou plusieurs personnes dont la compétence a été évaluée et reconnue. La présence d'un titulaire du certificat de capacité, pour les activités pratiquées et les espèces représentées, est requise pour l'attribution et le maintien de l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement.

Au sein d'établissements où ces missions sont confiées à plusieurs personnes (chacune s'occupant, par exemple, d'un groupe zoologique), le certificat de capacité peut être exigé de chacune d'elles.

L'attribution du certificat de capacité doit être préalable à l'ouverture d'un établissement puis, lorsque l'ouverture de l'établissement a été autorisée, à l'exercice de ces missions.

Si une personne ne projette pas dans l'immédiat mais seulement à plus ou moins long terme, d'assurer la responsabilité de l'entretien des animaux au sein d'un établissement, sa demande est bien entendu recevable.

J'attire votre attention sur le fait que l'exception des expositions occasionnelles d'animaux (moins de trois mois par an) traitée par l'instruction n° 88-11 du 19 février 1988 ne saurait couvrir les cirques ou les spectacles itinérants qu'ils soient français ou étrangers et dont les responsables doivent justifier dans tous les cas d'un certificat de capacité pour les activités et les espèces concernées.

3. CARACTERISTIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE

3.1 . Caractéristiques juridiques

Le certificat de capacité est une décision administrative individuelle reconnaissant la compétence propre d'une personne à assurer la responsabilité de l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Cette décision est donc personnelle et incessible. Le certificat de capacité peut être retiré.

Il est valable dans tous les départements, territoires d'Outre Mer et collectivités territoriales où s'applique le titre Ier du Livre II du code rural.

3.2 . Champ des compétences reconnues

I. Le certificat de capacité reconnaît l'aptitude à assurer la conception, la mise en oeuvre et le contrôle des activités relevant des domaines suivants :

1) entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien-être. Sécurité des animaux dans leur environnement.

2) gestion globale du cheptel (maîtrise de la reproduction, des entrées et des sorties des animaux au sein d'un établissement, contrôle des maladies, de l'environnement des animaux en captivité, etc..).

3) qualité des installations (locaux d'hébergement des animaux, locaux permettant la conduite générale de l'établissement) et du fonctionnement d'un établissement.

4) maîtrise des impératifs liés à la protection de la nature et notamment à la conservation des espèces animales non domestiques (connaissances des populations sauvages, de leur état de conservation, des mesures existantes en vue de leur sauvegarde, etc..).

5) sécurité des personnes travaillant dans un établissement ou le visitant (sécurité des installations et des interventions, mise en place d'un plan de secours dans les établissements de présentation au public, connaissance et prévention des risques de zoonose, etc...).

6) si de telles activités sont pratiquées, maîtrise des activités de vente, de présentation au public, mise en oeuvre notamment de l'information du public au sujet des espèces sauvages et de leur conservation lorsqu'elles sont présentées au public ou de l'information des acheteurs au sujet des conditions d'entretien des espèces destinées à être vendues.

II. Le certificat de capacité est délivré pour un ou plusieurs types de qualification précis ; il porte à la fois :

- sur un ou plusieurs types d'activités susceptibles d'être exercées au sein d'un établissement à savoir : l'élevage, la vente, la location, le transit, la présentation au public au sein d'un établissement fixe ou mobile, les soins portés à la faune sauvage.

- sur l'entretien d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques dont la liste est fixée précisément selon les principes de la classification zoologique. Les espèces ou taxons supérieurs sont désignés par leur nom scientifique et s'il existe par leur nom vernaculaire.

4. LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE

L'article R. 213-3 du code rural fixe le contenu et les modalités de présentation de la demande de certificat de capacité qui comprend trois éléments principaux :

I. les nom, prénoms et domicile du requérant ainsi que le type de qualification à reconnaître (type d'activités et espèces).

II. les diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat ou de son expérience professionnelle.

III. tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

Les pièces constituant la base du dossier de demande sont décrites dans les paragraphes 3.1 des trois instructions ministérielles n° 88-11 du 19 février 1988, PN S2 n° 89-12 du 26 décembre 1989, DNP S2 n° 93-1 du 26 mars 1993, complétés par leurs annexes I et II. Conformément à l'article R. 213-3, le candidat peut y faire figurer tout document complémentaire qu'il juge utile, relatif à sa compétence ou à son projet d'établissement.

Le paragraphe 3.1.2 et l'annexe II de l'instruction DNP S2 n° 93-1 du 26 mars 1993 ont été abrogés par le Conseil d'Etat au motif que l'article R. 213-3 du code rural, avant sa modification par le décret n°97-503 du 21 mai 1997, ne prévoyait pas que la demande fût accompagnée d'un projet de création ou d'exploitation d'un établissement. L'actuelle rédaction de l'article R. 213-3 prévoit que la demande est accompagnée de tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille. En application de cette nouvelle rédaction, le paragraphe 3.1.2 et l'annexe II de l'instruction du 26 mars 1993 sont rétablis.

Le dossier devra comprendre les pièces relatives à la formation et à la qualification du requérant exigées en application de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé et telles qu'elles sont décrites dans la circulaire DNP/CFF N° 99-2 du 3 septembre 1999.

La demande est présentée par le requérant en trois exemplaires au préfet du département de son domicile. Les requérants qui ne sont domiciliés ni dans un département français ni à Saint-Pierre-et-Miquelon adressent leur demande au préfet de police de Paris. Dans le cas des artistes itinérants français qui ne possèdent pas de domicile fixe, la demande est présentée au préfet du département de leur commune de rattachement.

Les personnes déjà titulaires d'un certificat de capacité qui souhaitent l'étendre à l'entretien d'autres espèces ou à un autre type d'activités doivent présenter une nouvelle demande à l'aide d'un dossier constitué de la même manière que pour une demande initiale.

5 . PROCEDURE DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE CAPACITE

5.1 . Instruction de la demande

La procédure d'examen d'une demande de certificat de capacité ne doit porter que sur la compétence du requérant et non sur la qualité de l'établissement dans lequel il exerce ou il exercera son activité et qui est du ressort de la réglementation relative aux établissements dont vous veillez par ailleurs au respect.

J'attache une importance particulière à ce que vous opériez bien la distinction entre les deux procédures relatives l'une aux personnes, l'autre aux établissements et qu'au besoin vous l'expliquiez au requérant et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

5.1.1. Instruction préalable à la consultation de la commission compétente

Vous êtes compétent à compter du 1er janvier 1999 pour délivrer ou non, à l'issue de la procédure d'instruction, le certificat de capacité pour tout type de qualification.

Je vous incite à transmettre un exemplaire de la demande au service vétérinaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour assurer son instruction technique.

5.1.1.1 . examen administratif de la demande

La recevabilité de la demande est examinée ; elle porte sur :

I. la composition du dossier qui doit être complet.

II. les conditions de formation et d'expérience fixées par l'arrêté du 30 juin 1999.

En cas d'examen défavorable (dossier incomplet ou conditions de formation et d'expérience insuffisantes), vous notifierez au requérant l'irrecevabilité de sa demande, en la motivant.

5.1.1.2 . examen technique de la demande

L'analyse technique doit s'attacher à vérifier l'aptitude du requérant à assumer les fonctions de responsable de l'entretien des animaux.

Le service instructeur examine la qualité du dossier, la validité et la pertinence des informations qui y sont contenues.

Il entend le requérant. L'entretien devra permettre d'apprécier les qualités attendues du requérant.

L'entretien consiste en des questions ainsi qu'éventuellement en des demandes de précisions visant à évaluer la maîtrise par le requérant des connaissances contenues ou non (s'il est insuffisant) dans le dossier de demande.

L'aptitude à utiliser ses connaissances de manière pratique pour entretenir des animaux est particulièrement évaluée. Le requérant doit montrer qu'il maîtrise les paramètres biologiques et zootechniques et leurs interactions qui conditionnent la vie de l'animal en captivité. A titre d'exemple pour un aquarium, le requérant doit connaître les facteurs conditionnant la qualité du milieu et leurs interactions (variations du pH, cycle de l'azote, ...).

L'aptitude du requérant à exercer un pouvoir de décision suffisant pour lui permettre d'organiser et de contrôler l'entretien des animaux au sein d'un établissement, doit également être évaluée. Dans ce but, lors de l'entretien on appréciera le sens de l'initiative du requérant, son aptitude à la critique et à l'analyse des situations qu'il peut être amené à rencontrer, son sens de l'organisation.

A l'issue de cet entretien, le service instructeur établit un rapport selon le modèle figurant dans les annexes III des instructions ministérielles n° 88-11 du 19 février 1988, PN S2 n° 89-12 du 26 décembre 1989, DNP S2 n° 93-1 du 26 mars 1993.

Ce rapport est joint au dossier de demande que vous transmettez au secrétariat de la commission compétente.

5.1.2. Examen de la demande par la commission compétente

5.1.2.1. Examen de la demande par la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive

Pour les demandes de certificat de capacité pour l'activité de présentation au public d'animaux d'espèces dont au moins une ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté du 30 mars 1999, le dossier est transmis à la direction de la nature et des paysages pour consultation de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive dont la capacité d'expertise et d'appréciation est plus adaptée à l'examen de ce type de demande.

Si la demande porte à la fois sur l'activité de présentation au public et sur l'activité d'élevage, la commission nationale se prononcera sur les deux types d'activité. La commission nationale examine systématiquement les capacités du requérant pour l'élevage qui doit nécessairement être maîtrisé en vue d'une bonne présentation au public, s'il ne dispose pas d'un certificat de capacité en la matière.

Il n'est pas dans les attributions de la direction de la nature et des paysages d'instruire la demande de certificat de capacité, cette mission relevant uniquement du préfet. Ainsi n'a-t-elle pas la faculté de requérir des pièces complémentaires aux dossiers de demande qui lui parviennent. Ceux-ci seront présentés en l'état à la commission.

Vous êtes invité à participer à la réunion de la commission lorsqu'elle procède à l'examen d'une demande sur laquelle vous devez statuer.

Les demandeurs sont également invités à se présenter devant la commission.

Le président de la commission peut faire appel à des experts spécialisés si la demande porte sur l'entretien d'animaux d'espèces peu courantes ou si le type de présentation au public revêt un caractère particulier.

L'analyse du dossier et l'entretien avec le requérant ont les mêmes objectifs que ceux mentionnés dans le paragraphe 5.1.1.2. « examen technique de la demande » ci-dessus.

A l'issue des débats, la commission formule un avis motivé qui vous est transmis.

5.1.2.2. Examen de la demande par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant dans la formation dite de la faune sauvage captive

Pour toutes les demandes de certificat de capacité autres que celles mentionnées au point 5.1.2.1, vous consultez la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant dans la formation dite de la faune sauvage captive.

Vous veillerez à ce que les membres de la commission soient destinataires, avant l'examen des demandes en réunion, des principales pièces du dossier, leur permettant d'appréhender la qualité de la demande de certificat de capacité déposée par les requérants.

L'article 12 du décret du 23 septembre 1998 susvisé fixe les conditions dans lesquelles sont présentés les rapports devant cette commission.

Cet article précise qu'il peut être désigné parmi les membres de la commission un autre rapporteur que le chef de service de l'administration concernée ou son représentant.

En conséquence vous avez la possibilité de confier la présentation des dossiers devant la commission à des personnalités qualifiées y siégeant en application de l'article 6 du décret du 23 septembre 1998 susvisé. J'attire votre attention sur le fait que ce mode de fonctionnement est utilisé au sein de la commission nationale et qu'il permet au membre rapporteur de présenter son analyse de la demande de manière approfondie. Elle vient s'ajouter utilement à celle opérée par le service instructeur. Il vous appartient de déterminer les conditions dans lesquelles ce mode de fonctionnement peut être utilisé.

Vous pouvez en tant que président de la commission départementale des sites, perspectives et paysages inviter à participer à ses travaux toute personne dont vous estimez utile l'audition. C'est à ce titre que vous devez demander au requérant de se présenter devant la commission et que vous pouvez solliciter l'avis d'experts.

Les objectifs et les modalités de l'examen de la demande sont les mêmes que ceux décrits au point 5.1.2.1. pour la commission nationale.

5.2. décision

5.2.1. nature de la décision

Votre décision peut consister en :

- l'octroi du certificat de capacité pour l'intégralité de la demande (activité et espèces).

- l'octroi du certificat de capacité pour une partie de la demande (l'octroi pouvant porter sur l'un des types d'activités faisant l'objet de la demande et pour une activité donnée, sur tout ou partie des espèces dont l'aptitude à l'entretien est à reconnaître). Pour l'autre partie de la demande, il est prononcé un rejet.

- le rejet de l'intégralité de la demande.

L'octroi du certificat de capacité peut être prononcé pour une durée indéterminée ou pour une durée limitée.

Toute décision de rejet doit être motivée.

5.2.2. formulation de la décision et notification au requérant

Le certificat doit faire état précisément du type de qualification reconnue. A partir de la demande, il doit mentionner le type d'activités permis et la liste des espèces ou groupes d'espèces, établie conformément aux principes de la classification zoologique, dont l'entretien est autorisé. Les espèces sont désignées par leur nom scientifique et leur nom vernaculaire.

Si l'aptitude du requérant n'est pas jugée suffisante pour maîtriser les contraintes inhérentes à la détention d'un cheptel important, il fixe le nombre maximal d'animaux dont l'entretien est autorisé.

Si l'octroi du certificat de capacité est prononcé pour une durée limitée, celle-ci doit être précisée dans l'acte administratif. Dans ce cas, avant l'échéance de la validité du certificat de capacité, le requérant doit formuler une nouvelle demande.

Les modèles figurant en annexe de la présente circulaire, donnés au titre de l'activité de présentation au public, servent d'exemples à la rédaction de votre décision.

Votre décision est notifiée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.3. registre des certificats de capacité

Le registre mis en place dans votre département conformément à l'instruction PN/S2/N°2 du 23 février 1995, portant sur les certificats de capacité pour l'élevage, la vente et le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, doit être étendu aux certificats de capacité faisant l'objet de la présente circulaire.

Cet enregistrement doit concerner les certificats que vous délivrez ainsi que ceux délivrés par mes soins avant le 1er janvier 1999 et pour lesquels vous avez instruit la demande.

Je vous rappelle qu'il doit notamment permettre les consultations opérées lors de l'installation du titulaire dans un autre département.

Vous porterez dans ce registre les renseignements suivants :

- numéro du certificat, dont les premiers chiffres correspondent au numéro du département. Les trois suivants constituent un numéro d'ordre. Cette numérotation concernera également les certificats délivrés par mes soins. Vous porterez ce numéro sur les certificats délivrés à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

- nom, prénom, adresse, date de naissance du titulaire
- caractéristiques du certificat : type d'activité, espèces
- date de délivrance
- mention du caractère provisoire, le cas échéant

6. CONTROLE ET SANCTIONS

6.1. contrôle du certificat de capacité dont doivent être titulaires les responsables d'établissements

Vous ferez procéder à intervalles réguliers par les agents mentionnés à l'article L.215-5 du code rural, placés sous votre autorité, au contrôle des certificats de capacité dont doivent être titulaires pour l'entretien des animaux, les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Ce contrôle porte sur l'existence du certificat de capacité et sur l'adéquation entre les activités pratiquées et les espèces détenues par l'établissement et celles que le certificat de capacité autorise.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'article R.213-21 du code rural, lorsqu'au sein d'un établissement, une nouvelle personne assure la responsabilité de l'entretien des animaux, celle-ci doit produire un certificat de capacité. L'établissement doit s'attacher les services d'un titulaire du certificat de capacité sans qu'aucune période vacante dans cet emploi ne puisse être acceptée.

6.2. sanctions - retrait du certificat de capacité

Les infractions relevées lors des contrôles sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.215-1 à L.215-4 du code rural.

Sans préjudice des sanctions administratives qui peuvent s'appliquer aux établissements, le certificat de capacité d'une personne responsable de l'entretien des animaux peut être suspendu ou retiré, en application du point V de l'article R.213-4, si son titulaire a fait preuve de carences dans l'entretien des animaux démontrant son inaptitude et jugées suffisamment importantes pour qu'il convienne dans un souci de prévention, de lui retirer l'autorisation lui permettant d'assurer la responsabilité de l'entretien des animaux au sein de l'établissement où il exerce ou dans un autre.

La procédure de suspension ou de retrait est conduite par le préfet du département dans lequel les carences du titulaire du certificat de capacité ont été constatées. Il convient de noter que le préfet qui retire ou suspend le certificat de capacité n'est pas nécessairement celui qui l'a délivré.

En application de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, cette procédure doit préserver les droits de la défense.

Le titulaire du certificat de capacité doit être avisé de la sanction encourue ; il doit connaître l'ensemble des griefs retenus contre lui et disposer d'un délai convenable pour préparer sa défense et pouvoir présenter celle-ci afin que la procédure ait un caractère contradictoire.

Il doit être mis à même de présenter par écrit ses observations et doit être entendu s'il le demande.

Si le retrait ou la suspension du certificat de capacité est prononcé, votre décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et il est procédé au retrait physique du document qui lui avait été délivré.

Une copie de la décision est adressée au préfet ayant délivré le certificat de capacité (ou celui ayant instruit la demande dans le cas des certificats de capacité délivrés par le ministre chargé de la protection de la nature avant le 1er janvier 1999).

Toutes les informations relatives aux carences constatées d'un titulaire du certificat de capacité seront transmises au préfet ayant délivré le certificat de capacité (ou celui ayant instruit la demande dans le cas des certificats de capacité délivrés par le ministre chargé de la protection de la nature avant le 1er janvier 1999).

La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Vous me ferez connaître sous le présent timbre les observations qu'appellerait de votre part la mise en oeuvre de ces dispositions.

Pour le Ministre chargé de l'environnement
La Directrice de la nature et des paysages



Marie-Odile GUTH

ANNEXE

MODELES DE DECISIONS PORTANT OCTROI OU REFUS DE CERTIFICAT DE CAPACITE

MODELE 1

(certificat de capacité à durée limitée, restriction du nombre d'animaux)

PREFECTURE DE XXXXXX

Certificat de capacité N° : XX/XXX

Le préfet,

Vu le titre 1er du Livre II - Protection de la Nature- du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-2 à R.213-4 ;

Vu la demande de M.xxxx sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive ;

DECIDE

Art. 1 : Le certificat de capacité est accordé, pour une période de xxxxx, à M.xxxx pour exercer, au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces suivantes :

- xxxxxxxxxxxxxxxx (nom scientifique et nom vernaculaire).
- xxxxxxxxxxxxxxxx (yy)*.
- xxxxxxxxxxxxxxxx.
- xxxxxxxxxxxxxxxx (yy)*.
- xxxxxxxxxxxxxxxx.
- xxxxxxxxxxxxxxxx.

* : éventuellement nombre maximal de spécimens vivants dont l'entretien est autorisé.

Art. 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Fait à xxxxx, le xxxxxx

Le préfet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.213-5 et L.215-1 à L.215-4 du livre II du code rural.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

MODELE 2
(refus de certificat de capacité)

PREFECTURE DE XXXXXX

Le préfet,

Vu le titre 1er du Livre II - Protection de la Nature- du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-2 à R.213-4 ;

Vu la demande de M.xxxx sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive ;

Considérant que M.xxxx méconnaît les impératifs physiologiques et comportementaux des espèces dont l'entretien fait l'objet de la demande ;

Considérant que M.xxxx méconnaît l'origine géographique, la systématique et les noms scientifiques de ces animaux ;

Considérant que M.xxxx ne présente aucun plan de prophylaxie contre les maladies de ces animaux ;

Considérant que M.xxxx méconnaît les conditions fixées par l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens de la faune locale ou étrangère ;

Considérant que chacun des motifs précités suffit à lui seul à démontrer que M.xxxx ne possède pas les compétences pour l'entretien et la présentation au public des espèces faisant l'objet de la demande ;

DECIDE

Art. 1 : La demande présentée par M.xxxx est rejetée.

Art. 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Fait à xxxx, le xxxxx

Le préfet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

8.2. CAS PARTICULIER DES ÉLEVAGES D'ESPÈCES DANGEREUSES : (ÉMEU, CASOAR, AUTRUCHE, NANDOU)

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de ratites

NOR : ATEN0100104A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 413-2 et L. 413-3 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 234-1, R. 213-6, R. 213-39 et R. 213-40 ;

Vu le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de ratites des espèces autruche (*Struthio camelus*), émeu (*Dromaius novaehollandiae*), nandou (*Rhea americana*).

Art. 2. - Les installations des établissements d'élevage de ratites, leur équipement ainsi que leur fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Aucun ratite ne doit être détenu au sein des établissements visés par le présent arrêté si, bien que les conditions qu'il fixe soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité sans problème pour son bien-être et sans risque pour la sécurité des personnes.

Art. 3. - Les installations des établissements d'élevage de ratites doivent être conformes aux dispositions fixées en annexe I du présent arrêté.

Art. 4. - Les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de ratites doivent être conformes aux dispositions fixées en annexe II du présent arrêté.

Art. 5. - La directrice de la nature et des paysages et la directrice générale de l'alimentation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2001.

*La ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des paysages,
C. BARRET

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

C. GESLAIN-LANÉLLE

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE DE RATITES

1. Bâtiments d'élevage et abris de plein air

Les bâtiments d'élevage sont obligatoires pour l'entretien des animaux de moins d'un an. En dérogation à cette obligation, les animaux âgés de plus de trois mois peuvent être entretenus en élevage de plein air pourvu d'abris si les conditions météorologiques de la région où se situe l'élevage permettent aux animaux d'avoir toute l'année un accès quotidien aux parcours extérieurs, la plus grande partie de la journée.

Les abris de plein air doivent être fermés au minimum sur trois côtés et doivent comporter un système de fermeture du quatrième côté, permettant d'enfermer individuellement les animaux.

Les bâtiments d'élevage doivent être propres, secs, bien ventilés, sans courant d'air, posséder un sol non glissant, non ingestible, sec, être faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils doivent être protégés des insectes et des rongeurs par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés.

Les aires intérieures et les petits enclos doivent être nettoyés régulièrement ; les fientes et les restes de nourriture doivent être éliminés chaque jour.

Le stockage des œufs, leur incubation et leur éclosion doivent être effectués dans des locaux réservés à ces effets et distants des lieux où sont hébergés les animaux.

Des systèmes de chauffage doivent être disponibles pour maintenir une température adaptée aux besoins physiologiques des oiseaux. Lorsque les animaux sont momentanément maintenus à l'intérieur, un éclairage artificiel supplémentaire doit permettre d'assurer en tant que de besoin une durée d'éclairage proche des conditions naturelles.

Les installations électriques ne doivent pas être accessibles aux oiseaux. Elles doivent être isolées et protégées contre les rongeurs.

L'établissement doit être approvisionné en eau claire et saine et raccordé aux réseaux de distribution d'électricité et disposer du téléphone.

2. Parcours extérieurs

Les parcours extérieurs sont obligatoires pour l'entretien des animaux de plus de trois semaines.

Les parcours extérieurs doivent laisser accès aux bâtiments d'élevage ou aux abris.

Les parcours extérieurs doivent être situés sur des terrains bien drainés et suffisamment grands pour permettre aux animaux de satisfaire leur besoin de courir et de pâturer.

Les ratites âgés de plus de trois semaines doivent avoir accès à un pâturage naturel. Pendant la saison de l'année où il n'y a pas d'herbe, un apport alimentaire doit leur être apporté.

Les oiseaux doivent disposer d'un lieu leur permettant de prendre un bain de poussière.

Lorsque les ratites changent de parcelle, une transition alimentaire progressive doit être respectée.

Les parcours extérieurs doivent posséder une surface et une protection adéquates pour permettre aux oiseaux de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux.

Les parcours extérieurs doivent posséder un côté long permettant aux oiseaux de courir et aucun côté ne doit être trop court afin de ne pas risquer de causer des blessures à des oiseaux courant très rapidement. Les angles entre deux côtés doivent être suffisamment ouverts pour qu'aucun animal ne s'y fasse coincer.

Les émeus, sauf les jeunes, doivent disposer d'un point d'eau pour se baigner. Ce point d'eau doit être correctement entretenu.

Pour les établissements ayant recours à la reproduction naturelle, des emplacements adaptés à chaque espèce doivent être prévus pour la nidification.

Si les parcours extérieurs sont recouverts de glace, ils doivent être sablés afin que les animaux puissent y avoir accès.

3. Clôtures

3.1. L'établissement doit disposer d'une clôture périphérique continue renfermant tous les bâtiments d'élevage et les enclos, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, destinée à prévenir toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La présence de cette clôture n'est pas obligatoire pour les établissements constitués uniquement de bâtiments d'élevage qui ne pratiquent que l'incubation, l'éclosion et l'élevage des jeunes jusqu'à trois semaines.

Cette clôture doit être implantée à une distance suffisante des enclos et des bâtiments de l'exploitation, afin, d'une part, de permettre une circulation à l'intérieur de l'établissement pour la surveillance générale de l'élevage et, d'autre part, de prévenir toute communication directe avec l'environnement extérieur.

Les clôtures des parcours extérieurs doivent être d'une hauteur minimum de 2 mètres pour les autruches adultes et de 1,60 mètre

pour les jeunes autruches à partir de trois mois, les émeus et les nandous. Pour les enclos hébergeant des autruches adultes uniquement, un espace libre de 50 cm au maximum peut être ménagé entre le sol et le bas du grillage, pour que l'éleveur puisse entrer et sortir rapidement.

3.2. Les clôtures doivent être construites de façon à éviter que les oiseaux n'y restent piégés ou ne se blessent. Elles ne doivent pas présenter d'aspérités ou de saillies pouvant blesser les animaux. Si des clôtures grillagées sont utilisées, la taille des mailles doit être telle que la tête et les pattes des oiseaux ne puissent être coincées. Les clôtures doivent être suffisamment solides, mais assez élastiques pour supporter un choc avec un oiseau sans le blesser. Les clôtures doivent être visibles pour les oiseaux afin d'éviter qu'ils ne s'y heurtent en courant rapidement.

L'utilisation des fils barbelés pour la construction des clôtures est interdite.

Les fils électrifiés ne peuvent en aucun cas être utilisés pour délimiter un enclos.

Si l'établissement comprend des enclos adjacents, les interactions agressives entre les animaux doivent être prévenues.

4. Dimensions minimales des bâtiments d'élevage, des abris de plein air et des parcours extérieurs, taille maximale des effectifs

Les dimensions minimales des bâtiments d'élevage, des abris de plein air et des parcours extérieurs et la taille maximale des effectifs sont fixées pour chaque espèce de ratites dans les tableaux 1, 2 et 3 de la présente annexe.

TABLEAU 1

DIMENSIONS MINIMALES DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE, DES ABRIS DE PLEIN AIR ET DES PARCOURS EXTÉRIEURS, TAILLE MAXIMALE DES EFFECTIFS POUR LES AUTRUCHES

ÂGE de l'animal	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE et abris en élevage de plein air	PARCOURS EXTÉRIEUR	NOMBRE MAXIMAL d'oiseaux par groupe
De 0 à 21 jours.	Bâtiment d'élevage : 1,20 mètre carré par animal.	Non obligatoire.	40.
De 22 à 90 jours.	Bâtiment d'élevage : du 15 octobre au 14 mai : 2,40 mètres carrés par animal ; du 15 mai au 14 octobre : 1,20 mètre carré par animal.	Obligatoire, 10 mètres carrés par animal, avec un parcours minimum de 50 mètres carrés.	40.
Du 4 ^e mois à l'abattage ou à la mise en groupe de reproducteurs.	Aabri en élevage de plein air : (1) (2) 1,50 mètre carré par animal, avec un minimum de 15 mètres carrés. Bâtiment d'élevage (jusqu'au 7 ^e mois) : (1) 5 mètres carrés par animal, avec un minimum de 15 mètres carrés. Bâtiment d'élevage (à partir du 8 ^e mois) : (1) 10 mètres carrés par animal, avec un minimum de 30 mètres carrés.	Obligatoire, 250 mètres carrés par animal, avec un parcours minimum de 1 000 mètres carrés.	Non fixé.
Reproducteurs.	Aabri en élevage de plein air : (1) (2) 8 mètres carrés par animal. Bâtiment d'élevage : (1) 10 mètres carrés par animal avec un minimum de 30 mètres carrés.	Obligatoire, 500 mètres carrés par animal, avec un parcours minimum de 1 000 mètres carrés.	1 mâle et 1 ou plusieurs femelles par lot reproducteur (3).

(1) La hauteur doit mesurer au minimum 2,50 m.
(2) L'ouverture de l'abri doit mesurer 0,20 m par animal, avec un minimum de 1,50 m.
(3) Si une même surface accueille plus d'un groupe de reproducteurs, un espace supplémentaire suffisant et la possibilité de séparer les groupes en cas d'agressions graves doivent être prévus.

TABLEAU 2

DIMENSIONS MINIMALES DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE, DES ABRIS DE PLEIN AIR ET DES PARCOURS EXTÉRIEURS, TAILLE MAXIMALE DES EFFECTIFS POUR LES ÉMEUS

ÂGE de l'animal	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE et abris en élevage de plein air	PARCOURS EXTÉRIEUR	NOMBRE MAXIMAL d'oiseaux par groupe
De 0 à 21 jours.	Bâtiment d'élevage : 0,50 mètre carré par animal.	Non obligatoire.	40.
De 22 à 60 jours.	Bâtiment d'élevage : du 15 octobre au 14 avril : 1 mètre carré par animal ; du 15 avril au 14 octobre : 0,50 mètre carré par animal.	Obligatoire, 5 mètres carrés par animal, avec un parcours minimum de 25 mètres carrés.	40.
Du 4 ^e mois à l'abattage ou à la mise en groupe de reproducteurs.	Aabri en élevage de plein air : (1) (2) 0,75 mètre carré par animal, avec une surface minimum de 8 mètres carrés. Bâtiment d'élevage (jusqu'au 7 ^e mois) : (1) 1,50 mètre carré par animal, avec une surface minimum de 10 mètres carrés. Bâtiment d'élevage (à partir du 8 ^e mois) : (1) 3 mètres carrés par animal, avec une surface minimum de 20 mètres carrés.	Obligatoire, 125 mètres carrés par animal, avec un parcours minimum de 400 mètres carrés.	Non fixé.
Reproducteurs.	Aabri en élevage de plein air : (1) (2) 3 mètres carrés par animal, avec une surface minimum de 6 mètres carrés. Bâtiment d'élevage : (1) 5 mètres carrés par animal, avec une surface minimum de 30 mètres carrés.	Obligatoire, 200 mètres carrés par animal, avec un parcours minimum de 400 mètres carrés.	1 mâle et 1 femelle par lot reproducteur (3).

(1) La hauteur doit mesurer au minimum 1,70 m.
(2) L'ouverture de l'abri doit mesurer 0,10 m par animal, avec un minimum de 1,50 m.
(3) Si une même surface accueille plus d'un groupe de reproducteurs, un espace supplémentaire suffisant et la possibilité de séparer les groupes en cas d'agressions graves doivent être prévus.

TABLEAU 3

DIMENSIONS MINIMALES DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE, DES ABRIS DE PLEIN AIR ET DES PARCOURS EXTÉRIEURS, TAILLE MAXIMALE DES EFFECTIFS POUR LES NANDOUS

ÂGE de l'animal	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE et abris en élevage de plein air	PARCOURS EXTÉRIEUR	NOMBRE MAXIMAL d'oiseaux par groupe
De 0 à 21 jours.	Bâtiment d'élevage : 0,50 mètre carré par animal.	Non obligatoire.	40.
De 22 à 90 jours.	Bâtiment d'élevage : du 15 octobre au 14 avril : 1 mètre carré par animal ; du 15 avril au 14 octobre : 0,50 mètre carré par animal.	Obligatoire, 5 mètres carrés par animal, avec un parcours minimum de 25 mètres carrés.	40.
Du 4 ^e mois à l'abattage ou à la mise en groupe de reproducteurs.	Abris en élevage de plein air : (1) (2) 0,75 mètre carré par animal, avec une surface minimum de 8 mètres carrés. Bâtiment d'élevage (jusqu'au 7 ^e mois) : (1) 1,50 mètre carré par animal, avec une surface minimum de 10 mètres carrés. Bâtiment d'élevage (à partir du 8 ^e mois) : (1) 3 mètres carrés par animal, avec une surface minimum de 20 mètres carrés.	Obligatoire, 100 mètres carrés par animal, avec un parcours minimum de 400 mètres carrés.	Non fixé.
Reproducteurs.	Abris en élevage de plein air : (1) (2) 3 mètres carrés par animal, avec une surface minimum de 6 mètres carrés. Bâtiment d'élevage : (1) 5 mètres carrés par animal, avec une surface minimum de 30 mètres carrés.	Obligatoire, 150 mètres carrés par animal, avec un parcours minimum de 450 mètres carrés.	1 mâle et plusieurs femelles par lot reproducteur (3).

(1) La hauteur doit mesurer au minimum 1,50 m.
(2) L'ouverture de l'abri doit mesurer 0,10 m par animal, avec un minimum de 1,50 m.
(3) Si une même surface accueille plus d'un groupe de reproducteurs, un espace supplémentaire suffisant et la possibilité de séparer les groupes en cas d'agressions graves doivent être prévus.

ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE DE RATITES.

1. Dispositions générales

Les oiseaux doivent à tout moment être traités avec précautions. Sauf si les conditions climatiques l'interdisent, les oiseaux de plus de trois mois doivent avoir accès chaque jour à des parcours extérieurs.

Les oiseaux ne doivent pas être détenus individuellement à l'exception des individus très agressifs, malades, blessés ou malmenés.

Chaque animal et chaque groupe d'animaux doit disposer d'un espace suffisant. La taille du groupe doit être fixée en fonction de l'âge et du sexe des animaux, en prenant en compte la surface disponible.

Un soin particulier doit être apporté au maintien d'une structure sociale stable au sein du groupe.

2. Alimentation

Les aliments doivent être stockés dans un endroit réservé à cet effet, propre, sec, protégé de tous les facteurs de dégradation des aliments, facile à nettoyer et à désinfecter. Le matériel utilisé pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux doit être maintenu en bon état de propreté et d'entretien.

Les surfaces des mangeoires et le nombre des points d'alimentation et d'abreuvement doivent permettre à tous les animaux de s'alimenter en même temps et les équipements doivent être conçus de façon à éviter une compétition indue pour la nourriture.

Les dispositifs d'abreuvement doivent être protégés du gel.

Les oiseaux doivent disposer d'une alimentation adéquate, nutritive, équilibrée et hygiénique et d'une quantité d'eau adéquate et d'une qualité suffisante.

Les aliments composés doivent être adaptés aux besoins des ratites.

Les changements de régime alimentaire doivent être introduits progressivement.

Les oiseaux de plus de cinq jours doivent avoir accès à tout moment à du gravier dont la taille est appropriée. Pendant les premières semaines de leur vie, les jeunes ne doivent en disposer qu'en quantité limitée.

3. Reproduction et soins apportés aux jeunes

Le troupeau choisi pour la reproduction doit être vigoureux, en bonne santé et ne doit pas présenter d'anomalie physique ou comportementale.

Si plusieurs groupes de reproducteurs sont détenus dans un même espace, un espace supplémentaire suffisant, un abri et la possibilité de séparer les groupes en cas de combats violents doivent être prévus.

La salle de stockage des œufs doit être correctement aménagée et maintenue à température constante et à un niveau adapté aux exigences de l'espèce. Les œufs doivent être identifiés dès leur ramassage. L'identification doit comprendre la date de ramassage et l'origine de l'œuf. Les œufs doivent rester moins de dix jours dans la salle de stockage.

L'incubation artificielle doit être conduite à l'aide d'un incubateur maintenu à température et hygrométrie constantes. L'éclosoir doit être maintenu à température et hygrométrie constantes. Ces deux paramètres doivent être mesurés régulièrement et lisibles à tout instant.

Les poussins doivent être placés en poussinière au plus tard cinq jours après l'éclosion.

Pour les jeunes poussins détenus sans leurs parents et avant l'âge de trois semaines, la litière peut être utilisée s'il est mis en place un dispositif empêchant son ingestion par les animaux.

4. Surveillance des oiseaux et de leur état de santé

Les oiseaux doivent être observés minutieusement au moins deux fois par jour.

Les lieux d'hébergement des oiseaux doivent être inspectés avant l'admission des animaux et débarrassés de tout objet étranger qui pourrait être avalé. Par la suite, les lieux d'hébergement doivent être inspectés quotidiennement.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle, au moins une fois par an, de l'état de santé des animaux.

Un livre de soins vétérinaires doit être tenu. Il doit mentionner toutes les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif. Dans le cas des établissements soumis à la tenue du registre prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, le recensement des données relatives à la santé des animaux tel que fixé par l'article 7 de cet arrêté vaut livre de soins vétérinaires au titre du présent arrêté.

L'établissement doit prendre toutes les dispositions propres à éviter l'apparition et la propagation des maladies.

Un système d'évacuation de tous les déchets de l'établissement doit être mis en place de manière à ne porter aucun préjudice à la santé des personnes et des animaux.

Si les oiseaux ne semblent pas en bonne santé, ont des difficultés à s'alimenter ou à s'abreuver, ou s'ils montrent des signes de comportements aberrants, l'éleveur doit immédiatement prendre les mesures adéquates pour déterminer la cause et remédier au problème. Si l'action entreprise par l'éleveur n'est pas efficace, le vétérinaire attaché à l'établissement doit être consulté.

Les oiseaux malades ou blessés doivent être séparés des autres oiseaux, si nécessaire. L'établissement doit disposer d'un emplacement permettant cet isolement et présentant des qualités telles qu'un nettoyage et une désinfection puissent y être pratiqués dans des conditions rigoureuses.

Avant d'être placés, avec d'autres oiseaux déjà présents, les individus nouvellement introduits dans l'établissement doivent être mis en quarantaine pendant un temps suffisant pour constater qu'ils sont en bonne santé, qu'ils ne présentent aucun signe de maladies contagieuses ou parasitaires et qu'ils ne constituent pas un danger pour la santé des animaux déjà présents dans l'établissement. Ils doivent être maintenus dans leur nouvel environnement en étant, pendant quelques jours, dérangés le moins possible.

Un vide sanitaire doit être réalisé à la fin de chaque bande.

Les interventions chirurgicales ou mutilantes ne doivent être pratiquées que pour des besoins vétérinaires et uniquement par un vétérinaire.

La cautérisation de la racine de la griffe chez les très jeunes émeus par électrochirurgie peut être réalisée pour éviter les blessures entre animaux.

S'il y a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision et la réalisation en incombent à un vétérinaire.

5. Contention et transport

L'établissement doit disposer d'un système de contention des oiseaux, mobile ou fixe. L'immobilisation doit être pratiquée avec douceur et jamais précipitamment. La contention des oiseaux à l'aide de produits médicamenteux ne peut être réalisée que par un vétérinaire.

L'utilisation de l'aiguillon électrique est prohibée.

Le chargement et le déchargement des oiseaux dans les véhicules de transport doivent être réalisés à l'aide d'installations et de matériels adaptés.

6. Sécurité des personnes

L'établissement doit disposer d'un moyen propre à arrêter, capturer ou à abattre tout oiseau qui se serait échappé.

Les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence doivent être affichés dans l'établissement.

Des panneaux avertissant des dangers que représentent pour les oiseaux le fait d'être dérangés ou les objets jetés dans un enclos, et des risques pour les personnes qui pourraient entrer dans un enclos, doivent être placés en évidence à l'extérieur des enclos.

9. L'autorisation préfectorale de détention :

- Si vous êtes responsable d'un élevage d'agrément et que vous détenez des animaux d'espèces reprises à l'annexe I de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, vous établissez une demande d'autorisation préfectorale de détention CERFA 12447*01 (formulaire reproduit ci après) pour l'ensemble des animaux concernés et une fiche annexe par espèce ou groupe d'espèces présentant des conditions de détention similaires.

La demande doit être adressée par courrier recommandé aux services vétérinaires préfectoraux. Veillez à ce que votre dossier soit complet. La non-réponse de l'administration sous un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier COMPLET vaut accord.

Vous tenez à jour un registre uniquement pour les animaux concernés (voir page 94)

Vous identifiez chacun des animaux concernés.

Vous vous assurez de la provenance licite des animaux et conservez tous les justificatifs.

- Si vous êtes responsable d'un établissement votre certificat de capacité et votre autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement valent autorisation préfectorale de détention, vous n'avez aucune démarche à accomplir.

Annexe 3

demande d'autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques

L'établissement doit prendre toutes les dispositions propres à éviter l'apparition et la propagation des maladies.

Un système d'évacuation de tous les déchets de l'établissement doit être mis en place de manière à ne porter aucun préjudice à la santé des personnes et des animaux.

Si les oiseaux ne semblent pas en bonne santé, ont des difficultés à s'alimenter ou à s'abreuver, ou s'ils montrent des signes de comportements aberrants, l'éleveur doit immédiatement prendre les mesures adéquates pour déterminer la cause et remédier au problème. Si l'action entreprise par l'éleveur n'est pas efficace, le vétérinaire attaché à l'établissement doit être consulté.

Les oiseaux malades ou blessés doivent être séparés des autres oiseaux, si nécessaire. L'établissement doit disposer d'un emplacement permettant cet isolement et présentant des qualités telles qu'un nettoyage et une désinfection puissent y être pratiqués dans des conditions rigoureuses.

Avant d'être placés, avec d'autres oiseaux déjà présents, les individus nouvellement introduits dans l'établissement doivent être mis en quarantaine pendant un temps suffisant pour constater qu'ils sont en bonne santé, qu'ils ne présentent aucun signe de maladies contagieuses ou parasitaires et qu'ils ne constituent pas un danger pour la santé des animaux déjà présents dans l'établissement. Ils doivent être maintenus dans leur nouvel environnement en étant, pendant quelques jours, dérangés le moins possible.

Un vide sanitaire doit être réalisé à la fin de chaque bande.

Les interventions chirurgicales ou mutilantes ne doivent être pratiquées que pour des besoins vétérinaires et uniquement par un vétérinaire.

La cautérisation de la racine de la griffe chez les très jeunes émeus par électrochirurgie peut être réalisée pour éviter les blessures entre animaux.

S'il y a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision et la réalisation en incombent à un vétérinaire.

5. Contention et transport

L'établissement doit disposer d'un système de contention des oiseaux, mobile ou fixe. L'immobilisation doit être pratiquée avec douceur et jamais précipitamment. La contention des oiseaux à l'aide de produits médicamenteux ne peut être réalisée que par un vétérinaire.

L'utilisation de l'aiguillon électrique est prohibée.

Le chargement et le déchargement des oiseaux dans les véhicules de transport doivent être réalisés à l'aide d'installations et de matériels adaptés.

6. Sécurité des personnes

L'établissement doit disposer d'un moyen propre à arrêter, capturer ou à abattre tout oiseau qui se serait échappé.

Les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence doivent être affichés dans l'établissement.

Des panneaux avertissant des dangers que représentent pour les oiseaux le fait d'être dérangés ou les objets jetés dans un enclos, et des risques pour les personnes qui pourraient entrer dans un enclos, doivent être placés en évidence à l'extérieur des enclos.

9. L'autorisation préfectorale de détention :

- Si vous êtes responsable d'un élevage d'agrément et que vous détenez des animaux d'espèces reprises à l'annexe I de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, vous établissez une demande d'autorisation préfectorale de détention CERFA 12447*01 (formulaire reproduit ci après) pour l'ensemble des animaux concernés et une fiche annexe par espèce ou groupe d'espèces présentant des conditions de détention similaires.

La demande doit être adressée par courrier recommandé aux services vétérinaires préfectoraux. Veillez à ce que votre dossier soit complet. La non-réponse de l'administration sous un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier COMPLET vaut accord.

Vous tenez à jour un registre uniquement pour les animaux concernés (voir page 94)

Vous identifiez chacun des animaux concernés.

Vous vous assurez de la provenance licite des animaux et conservez tous les justificatifs.

- Si vous êtes responsable d'un établissement votre certificat de capacité et votre autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement valent autorisation préfectorale de détention, vous n'avez aucune démarche à accomplir.

Annexe 3

demande d'autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE DETENTION DES ANIMAUX	
Adresse du lieu de détention (si elle est différente de celle du demandeur) :	
N°	Rue
Code postal	Commune
Pour chaque espèce ou groupe d'espèces détenues et entretenues dans les mêmes conditions. Compléter et joindre à la présente demande le formulaire annexé	

Le soussigné atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engage :

- à respecter les conditions d'autorisation prescrite par l'administration en vue de la détention d'animaux d'espèces animales non domestiques
- à permettre aux agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement, de visiter son élevage, ces visites étant toutefois assorties des conditions suivantes :
 - * les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
 - * elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
 - * elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Fait à Signature du demandeur

le

Pour toute information concernant le renseignement de ce formulaire, contacter la direction départementale des services vétérinaires de votre département

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux demandes nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la préfecture du département du domicile du demandeur.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DETENTION
D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

ANNEXE

(Remplir une fiche annexe par espèce ou groupe d'espèces qui sont entretenues dans les mêmes conditions)

A - ESPECE OU GROUPE D'ESPECES	
Nom(s) scientifique(s) :	
<input type="checkbox"/> * Cohabitation de différentes espèces : préciser lesquelles.....	
origine géographique de l'espèce ou du groupe d'espèces:	
biotope :	
mode d'organisation sociale, particularités du comportement :	
.....	
danger éventuel pour l'homme :	
danger éventuel pour la faune locale :	
statut juridique et conséquences pratiques :	
.....	
.....	
* si oui, cocher la case	

B - ALIMENTATION	
Aliments et boisson (y compris vitamines, minéraux)	Fréquence et heures de distribution et de remplacement
<input type="checkbox"/> * autres particularités de l'alimentation et précautions :	
.....	
.....	
(*si oui, cochez la case)	

C - REPRODUCTION	
âge de la maturité sexuelle : ; saison de reproduction :	
modalités du choix des reproducteurs :	
.....	
modalités de l'entretien des reproducteurs :	
.....	
<input type="checkbox"/> * durée de la gestation : <input type="checkbox"/> * incubation (durée) : <input type="checkbox"/> * incubation naturelle	
<input type="checkbox"/> * incubation artificielle	
température : ; hygrométrie : ; retournement des oeufs	
nombre de jeunes escompté par femelle et par an :	
modalités de l'entretien des jeunes (jusqu'à la phase adulte) :	
.....	
.....	
destination des jeunes :	
.....	
<input type="checkbox"/> * autres particularités et précautions :	
.....	
.....	
* cocher la case si votre élevage est concerné par cette rubrique	

D - INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX

Joindre un plan général des installations, les situant dans leur environnement (par rapport aux tiers et aux autres activités personnelles)

nature de l'installation fixe** :

* enclos ; * cage ; * volière ; * terrarium ; * bassin ; * autre :

nombre d'animaux dans l'installation décrite ou densité en animaux :

dimensions :

longueur :

largeur :

hauteur :

matériaux des parois de l'installation:

.....

nature du sol :

.....

* clôtures** (ou grillage des cages):.....

nature et matériaux :

* écartement des poteaux :

* écartement des barreaux :

* maille du grillage :

hauteur au-dessus du sol :

profondeur dans le sol :

* barrières supplémentaires ou autres moyens prévenant le contact entre les personnes et les animaux :

.....

* abris ou installations intérieures

nature et matériaux :

largeur :

longueur :

hauteur :

* chauffage (type et températures recherchées):

.....

.....

* éclairage artificiel :

.....

.....

* système de ventilation :

.....

* taux d'hygrométrie :

* moyens de fermeture de l'installation:

.....

.....

* accessoires ou aménagements particuliers situés dans l'installation :

* bassin : préciser ses dimensions :

modalités de maîtrise de la qualité de l'eau :

.....

.....

* plantes, arbres :

* litière :

* autres:.....

.....

.....

* matériels de capture, de contention ou d'abattage et localisation de ces matériels :

.....

.....

* local de quarantaine : préciser ses particularités :

.....

.....

.....

INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX (SUITE)

- * autres particularités de l'installation :
-
-
-
-
- * description des moyens de transport des animaux (type, dimensions, précautions,...) :
-
-
-

* cocher la case si votre élevage est concerné par cette rubrique

** joindre un plan ou un schéma

E -MESURES D'HYGIENE

- * nettoyage
méthode :
- fréquence :
- produits employés :
- * désinfection
méthode :
- fréquence :
- produits employés :
- * évacuation des déchets
méthode :
- fréquence :
- traitement des déchets :
- destination des déchets :
- * autres mesures :
-
-

* cocher la case si votre élevage est concerné par cette rubrique

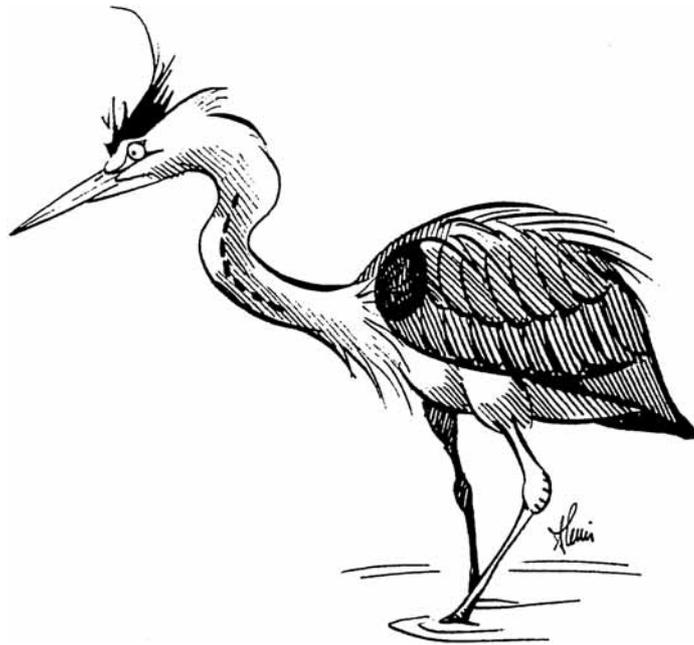
G – PREVENTION DES MALADIES

- Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces :
-
- * mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux :
-
- * mesures sanitaires permanentes :
-
- * concours d'un vétérinaire (nom, adresse) :
- * mesures de prophylaxie médicale :
-
- * autres mesures :
-

* cocher la case si votre élevage est concerné par cette rubrique

Vous pouvez joindre au présent formulaire tout document que vous jugez utile pour répondre aux conditions d'attribution de l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques (visées à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques)

Pour toute information concernant le renseignement de ce formulaire, contacter la direction départementale des services vétérinaires de votre département



10. Les obligations annexes de l'éleveur

10.1 LES REGISTRES

Si vous êtes responsable d'un élevage d'agrément sans détention d'animaux de l'annexe I de l'arrêté du 10 août vous n'avez plus de registre à tenir.

Si vous êtes responsable d'un élevage d'agrément avec détention d'animaux de l'annexe I de l'arrêté du 10 août : vous tenez un registre uniquement pour ces animaux-là.

Modèle CERFA 12448*01

Annexe 5

registre d'effectif des élevages d'agrément

**Notice explicative du registre des entrées et sorties
d'animaux d'espèces non domestiques
dans un élevage d'agrément**

**(arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations
d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques)**

Le registre ne doit être rempli que pour les espèces faisant l'objet d'une autorisation de détention.

- (1) L'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique.
- (2) A chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen.
- (3) Préciser s'il s'agit : d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une naissance...
- (4) Indiquer la source de l'animal : naissance en captivité, capture dans le milieu naturel, inconnue.
- (5) Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète
- (6) Indiquer les références, relatives à l'entrée dans l'élevage, :
 - des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
 - de tout autre document accompagnant l'entrée de l'animal : facture d'achat, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange,
 - si l'animal est né dans l'élevage, indication du numéro d'identification de la mère et du père lorsque cela est possible au regard de la biologie et de la zootechnie de l'espèce.
- (7) Préciser s'il s'agit : d'une vente, d'un don, d'un décès...
- (8) Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète
- (9) Indiquer les références relatives, à la sortie de l'élevage :
 - des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
 - de tout autre document accompagnant la sortie de l'animal : facture de vente, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange.
- (10) À préciser lorsque la mort s'est produite dans l'établissement et correspond à la nature de la sortie.

Si vous êtes responsable d'un établissement vous tenez les registres CERFA 07-0362 et 07-0363.
Vous les tenez au jour le jour sans blanc ni rature après les avoir fait coter et parapher par le maire,
le préfet ou la gendarmerie.

Les registres sont à conserver 30 ans.

Modèles :

ENTRÉES ET SORTIES D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES DÉTENUS EN
CAPTIVITÉ
CERFA 07-0362

	DATE	NATURE DU MOUVEMENT		NOMBRE	ESPÈCE (nom scientifique)
		ENTRÉE	SORTIE		
1	01.01.87	Naissance	-----	5	Upupa epops
2	12.03.87	Acquisition	-----	1	Gorilla gorilla
3	14.03.87	-----	Décès	1	Abacetus salzmanii
4	15.03.87	-----	Restitution	1	Ursus arctos
5	16.05.87	Don	-----	1	Cercopithecus petaurista
6	14.06.87	Naissance	-----	2	Ursus arctos
7	02.09.87	-----	Vente	1	Canis aureus
8	08.04.88	Achat	-----	2	Marmota marmota
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					

10.2 LE MARQUAGE

10.2.1 LES PROCÉDÉS DE MARQUAGE RECONNUS ET LA DÉCLARATION DE MARQUAGE

Le marquage des animaux d'espèces reprises à l'annexe I de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques est obligatoire dans les élevages d'agrément et dans les établissements. Ce marquage devra avoir été réalisé avant le 30 mars 2005.

Les moyens de marquage reconnus sont la bague métallique fermée, la bague métallique ouverte collée, et le microcircuit électronique conformes aux dispositions de l'arrêté;

Rappelons que seule la bague fermée constitue une présomption de naissance en captivité.

L'éleveur est habilité à poser ses bagues fermées lui-même.

Une déclaration de marquage doit être établie pour chaque animal lors de son marquage.

Modèle CERFA 12446*01 :

Elle doit accompagner l'animal en permanence, en cas de prêt ou de cession de l'animal, le cédant conserve une copie de la déclaration de marquage.

10.2.2 QUELLES ESPÈCES MARQUER ?

Au-delà de l'annexe I de l'arrêté du 10 août, la détention de spécimens prélevés dans la nature d'un grand nombre d'espèces est interdite (voir arrêté reproduit ci après). Il est impératif de marquer ces oiseaux par bagues fermées pour attester leur naissance en captivité.

Arrêté du 16 juin 1999 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

NOR : ATEN9980225A

(Journal officiel du 25 juillet 1999)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive du Conseil 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment ses articles 5, 6 et 9 ;

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé est modifié comme suit :

I. - Après les mots : « *Puffinus* sp », sont insérés les mots : « et *Calonectris* sp » ;

II. - Après les mots : « Chevalier sylvain (*Tringa glareola*) », sont insérés les mots : « Chevalier stagnatile (*Tringa stagnatilis*) » ;

III. - Après les mots : « Bécassine double (*Gallinago media*) », sont insérés les mots :

« Phalarope à bec large (*Phalaropus lobatus*) ;

« Phalarope à bec étroit (*Phalaropus fulicarius*) » ;

IV. - Après les mots : « Tous les bécasseaux (à l'exception du Bécasseau maubèche) (*Calidris* sp [à l'exception de *Calidris canutus*]) », sont insérés les mots :

« Bécasseau falcinelle (*Limicola falcinellus*) ;

« Bécasseau roussel (*Tryngites subruficollis*) » ;

V. - Après les mots : « Bruant lapon (*Calcarius lapponicus*) », sont insérés les mots : « Roselin cramoiis (*Carpodacus erythrinus*) » ;

VI. - Après les mots : « Moineau soulcie (*Petronia petronia*) », sont insérés les mots : « Moineau espagnol (*Passer hispaniolensis*) ».

Art. 2. - L'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux et des œufs prélevés dans la nature, des espèces non domestiques suivantes :

« Gaviidés

« Plongeon à bec blanc (*Gavia adamsii*).

« Podicipédidés

« Grèbe à bec bigarré (*Podilymbus podiceps*).

« Diomédéidés

« Albatros à sourcils noirs (*Diomedea melanophris*).

« Albatros hurlleur (*Diomedea exulans*).

« Procellariidés

« Pétrel géant (*Macronectes* sp).

« Pétrel de Madère (*Pterodroma madeira*).

« Pétrel gongon (*Pterodroma feae*).

« Pétrel diabolin (*Pterodroma hasitata*).

« Pétrel de Bulwer (*Bulweria bulwerii*).

« Puffin semblable (*Puffinus assimilis*).

« Hydrobatidés

« Océanite de Wilson (*Oceanites oceanicus*).

« Océanite frégate (*Pelagodroma marina*).

« Océanite de Swinhoe (*Oceanodroma monorhis*).

« Océanite de Castro (*Oceanodroma castro*).

« Phaethontidés

« Phaeton à bec rouge (*Phaethon aethereus*).

« Sulidés

« Fou masqué (*Sula dactylatra*).

« Fou brun (*Sula leucogaster*).

« Fou du Cap (*Morus capensis*).

« Phalacrocoracidés

« Cormoran à aigrette (*Phalacrocorax auritus*).

« Cormoran pygmée (*Phalacrocorax pygmaeus*).

« Pélécánidés

« Pélican blanc (*Pelecanus onocrotalus*).

« Pélican frisé (*Pelecanus crispus*).

« Frégatidés

« Frégate superbe (*Fregata magnificens*).

« Ardéidés

« Butor d'Amérique (*Botaurus lentiginosus*).

« Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*).

« Blongios de Mandchourie (*Ixobrychus eurhythmus*).

« Blongios de Sturm (*Ixobrychus sturmi*).

« Héron strié (*Butorides striatus*).

« Aigrette bleue (*Hydranassa caerulea* syn. *Egretta caerulea*).

« Aigrette des récifs (*Egretta gularis*).

« Grand Héron (*Ardea herodias*).

« Héron mélanocéphale (*Ardea melanocephala*).

« Treskiornithidés

« Ibis chauve (*Geronticus eremita*).

« Phœnicoptéridés

« Flamant nain (*Phœnicopterus minor*).

« Anatidés

- « Dendrocygne fauve (*Dendrocygna bicolor*).
- « Oie de Ross (*Anser rossii*).
- « Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*).
- « Tadome casarca (*Tadorna ferruginea*).
- « Canard d'Amérique (*Anas americana*).
- « Canard à faucilles (*Anas falcata*).
- « Sarcelle élégante (*Anas formosa*).
- « Canard noir (*Anas rubripes*).
- « Sarcelle à ailes bleues (*Anas discors*).
- « Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*).
- « Fuligule à tête rouge (*Aythya americana*).
- « Fuligule à dos blanc (*Aythya valisineria*).
- « Fuligule à bec cerclé (*Aythya collaris*).
- « Fuligule à tête noire (*Aythya affinis*).
- « Eider à tête grise (*Somateria spectabilis*).
- « Eider de Steller (*Polysticta stelleri*).
- « Arlequin plongeur/Garrot arlequin (*Histrionicus histrionicus*).
- « Macreuse à front blanc (*Melanitta perspicillata*).
- « Garrot albéole (*Bucephala albeola*).
- « Garrot d'Islande (*Bucephala islandica*).
- « Harle couronné (*Lophodytes cucullatus*).

« Accipitridés

- « Pygargue de Pallas (*Haliaeetus leucoryphus*).
- « Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).
- « Vautour oricou (*Torgos tracheliotus*).
- « Busard pâle (*Circus macrourus*).
- « Autour sombre (*Melierax metabates*).
- « Epervier à pieds courts (*Accipiter brevipes*).
- « Buse féroce (*Buteo rufinus*).
- « Aigle pomarin (*Aquila pomarina*).
- « Aigle ravisseur (*Aquila rapax*).
- « Aigle des steppes (*Aquila nipalensis*).
- « Aigle impérial (*Aquila heliaca*).
- « Aigle ibérique (*Aquila adalberti*).

« Falconidés

- « Crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*).
- « Faucon de l'Amour (*Falco amurensis*).
- « Faucon lanier (*Falco biarmicus*).
- « Faucon sacré (*Falco cherrug*).
- « Faucon gerfaut (*Falco rusticolus*).

« Turnicidés

- « Turnix d'Andalousie (*Turnix sylvatica*).

« Rallidés

- « Marouette de Caroline (*Porzana carolina*).
- « Râle à bec jaune (*Limnocolaptes flavirostris*).
- « Talève d'Allen (*Porphyryula alleni*).
- « Talève violacée (*Porphyryula martinica*).
- « Foulque d'Amérique (*Fulica americana*).
- « Foulque caronculée (*Fulica cristata*).

« Gruidés

- « Grue du Canada (*Grus canadensis*).
- « Grue demoiselle (*Anthropoides virgo*).

« Otididés

- « Outarde houbara (*Chlamydotis undulata*).
- « Grande outarde (*Otis tarda*).

« Glaréolidés

- « Pluvier d'Égypte (*Pluvianus aegyptius*).
- « Glaréole orientale (*Glaucoloba maldivarum*).

« Charadriidés

- « Gravelot semi-palmé (*Charadrius semipalmatus*).
- « Gravelot kildir (*Charadrius vociferus*).

- « Gravelot de Mongolie (*Charadrius mongolus*).
- « Gravelot de Leschenault (*Charadrius leschenaultii*).
- « Pluvier asiatique (*Charadrius asiaticus*).
- « Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*).
- « Pluvier fauve (*Pluvialis fulva*).
- « Vanneau à éperons (*Hoplopterus spinosus* syn. *Vanellus spinosus*).
- « Vanneau sociable (*Chettusia gregaria* syn. *Vanellus gregaria*).
- « Vanneau à queue blanche (*Chettusia leucura*).

« Scolopacidés

- « Bécasseau de l'Anadyr (*Calidris tenuirostris*).
- « Bécasseau semi-palmé (*Calidris pusilla*).
- « Bécasseau d'Alaska (*Calidris mauri*).
- « Bécasseau à col roux (*Calidris ruficollis*).
- « Bécasseau à longs doigts (*Calidris subminuta*).
- « Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*).
- « Bécasseau de Bonaparte (*Calidris fuscicollis*).
- « Bécasseau de Baird (*Calidris bairdii*).
- « Bécasseau à queue pointue (*Calidris acuminata*).
- « Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus* syn. *Micropalma himantopus*).
- « Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).
- « Bécassin à long bec (*Limnodromus scolopaceus*).
- « Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*).
- « Courlis nain (*Numenius minutus*).
- « Courlis esquimau (*Numenius borealis*).
- « Courlis à bec grêle (*Numenius tenuirostris*).
- « Bartramie des champs (*Bartramia longicauda*).
- « Chevalier criard (*Tringa melanoleuca*).
- « Chevalier à pattes jaunes (*Tringa flavipes*).
- « Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*).
- « Chevalier bargette (*Xenus cinereus* syn. *Tringa cinerea*).
- « Chevalier grivelé (*Actitis macularia* syn. *Tringa macularia*).
- « Chevalier de Sibérie (*Heteroscelus brevipes* syn. *Tringa brevipes*).
- « Chevalier semipalmé (*Catoptrophorus semipalmatus*).
- « Phalarope de Wilson (*Phalaropus tricolor*).

« Laridés

- « Goéland à iris blanc (*Larus leucophthalmus*).
- « Goéland ichtyaète (*Larus ichthyaetus*).
- « Mouette atricille (*Larus atricilla*).
- « Mouette de Franklin (*Larus pipixcan*).
- « Mouette de Bonaparte (*Larus philadelphia*).
- « Mouette à tête grise (*Larus cirrocephalus*).
- « Mouette de Ross (*Rhodostethia rosea*).
- « Mouette ivoire (*Pagophila eburnea*).

« Sternidés

- « Sterne royale (*Sterna maxima*).
- « Sterne voyageuse (*Sterna bengalensis*).
- « Sterne des Aléoutiennes (*Sterna aleutica*).
- « Sterne de Forster (*Sterna forsteri*).
- « Sterne bridée (*Sterna anaethetus*).
- « Sterne fuligineuse (*Sterna fuscata*).
- « Noddi brun (*Anous stolidus*).

« Alcidés

- « Guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*).
- « Guillemot à miroir (*Cepphus grylle*).
- « Guillemot à cou blanc (*Synthliboramphus antiquus*).
- « Starique perroquet (*Cyclorhynchus psittacula*).
- « Macareux huppé (*Lunda cirrhata* syn. *Fratercula cirrhata*).

« Ptéroclidés

- « Ganga tacheté (*Pterocles senegallus*).
- « Ganga unibande (*Pterocles orientalis*).
- « Syrrhapte paradoxal (*Syrrhaptus paradoxus*).

« Columbides

- « Pigeon trocaz (*Columba trocaz*).
- « Pigeon de Bolle (*Columba bolli*).
- « Pigeon des lauriers (*Columba junoniae*).
- « Tourterelle orientale (*Streptopelia orientalis*).
- « Tourterelle maillée (*Streptopelia senegalensis*).

« Cuculidés

- « Coulicou à bec noir (*Coccyzus erythrophthalmus*).
- « Coulicou à bec jaune (*Coccyzus americanus*).

« Strigidés

- « Harfang des neiges (*Nyctea scandiaca*).
- « Chouette épervière (*Surnia ulula*).
- « Chouette de l'Oural (*Strix uralensis*).
- « Chouette lapone (*Strix nebulosa*).
- « Hibou du Cap (*Asio capensis*).

« Caprimulgidés

- « Engoulevent à collier roux (*Caprimulgus ruficollis*).
- « Engoulevent du désert (*Caprimulgus aegyptius*).
- « Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*).

« Apodidés

- « Martinet épineux (*Hirundapus caudacutus* syn. *Chaetura caudacuta*).
- « Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*).
- « Martinet unicolore (*Apus unicolor*).
- « Martinet de Sibérie (*Apus pacificus*).
- « Martinet cafre (*Apus caffer*).
- « Martinet des maisons (*Apus affinis*).

« Alcédinidés

- « Martin chasseur de Smyrne (*Halcyon smyrnensis*).
- « Alcyon pie (*Ceryle rudis*).
- « Alcyon ceinturé (*Ceryle alcyon*).

« Méropidés

- « Guêpier de Perse (*Merops persicus*).

« Picidés

- « Pic maculé (*Sphyrapicus varius*).
- « Pic syriaque (*Dendrocopos syriacus*).

« Tyrannidés

- « Moucherolle phébi (*Sayornis phoebe*).

« Alaudidés

- « Ammomane élégante (*Ammonanes cincturus*).
- « Sirli du désert (*Alaemon alaudipes*).
- « Sirli de Dupont (*Chersophilus duponti*).
- « Alouette monticole (*Melanocorypha bimaculata*).
- « Alouette leucoptère (*Melanocorypha leucoptera*).
- « Alouette nègre (*Melanocorypha yeltoniensis*).
- « Alouette pispolette (*Calandrella rufescens*).
- « Alouette bilophe (*Eremophila bilopha*).

« Hirundinidés

- « Hirondelle bicolore (*Tachycineta bicolor*).
- « Hirondelle à front blanc (*Hirundo pyrrhonota*).

« Motacillidés

- « Pipit de Godlewski (*Anthus godlewskii*).
- « Pipit de Berthelot (*Anthus berthelotii*).
- « Pipit à dos olive (*Anthus hodgsoni*).
- « Pipit de la Petchora (*Anthus gustavi*).
- « Pipit farlousane (*Anthus rubescens*).
- « Bergeronnette citrine (*Motacilla citreola*).

« Pycnonotidés

- « Bulbul des jardins (*Pycnonotus barbatus*).

« Bombycillidés

- « Jaseur des cèdres (*Bombycilla cedrorum*).

« Mimidés

- « Moqueur polyglotte (*Mimus polyglottos*).
- « Moqueur roux (*Toxostoma rufum*).
- « Moqueur chat (*Dumetella carolinensis*).

« Prunellidés

- « Accenteur montanelle (*Prunella montanella*).
- « Accenteur à gorge noire (*Prunella atrogularis*).

« Turdidés

- « Agrobate roux (*Cercotrichas galactotes*).
- « Rossignol progné (*Luscinia luscinia*).
- « Rossignol calliope (*Luscinia calliope*).
- « Robin à flancs roux (*Tarsiger cyanurus*).
- « Iranie à gorge blanche (*Irania gutturalis*).
- « Rouge-queue de Moussier (*Phaenicurus moussieri*).
- « Traquet des Canaries (*Saxicola dacotiae*).
- « Traquet isabelle (*Oenanthe isabellina*).
- « Traquet pie (*Oenanthe pleschanka*).
- « Traquet du désert (*Oenanthe deserti*).
- « Traquet de Finsch (*Oenanthe finschii*).
- « Traquet à tête blanche (*Oenanthe leucopyga*).
- « Grive dorée (*Zoothera aurea*).
- « Grive de Sibérie (*Zoothera sibirica*).
- « Grive à collier (*Zoothera naevia*).
- « Grive des bois (*Hylocichla mustelina* syn. *Catharus mustelina*).
- « Grive solitaire (*Catharus guttatus*).
- « Grive à dos olive (*Catharus ustulatus*).
- « Grive à joues grises (*Catharus minimus*).
- « Grive fauve (*Catharus fuscescens*).
- « Merle unicolore (*Turdus unicolor*).
- « Grive obscure (*Turdus obscurus*).
- « Grive de Naumann (*Turdus naumanni*).
- « Grive à gorge noire ou rousse (*Turdus ruficollis*).
- « Merle d'Amérique (*Turdus migratorius*).

« Sylviidés

- « Locustelle de Pallas (*Locustella certhiola*).
- « Locustelle lancéolée (*Locustella lanceolata*).
- « Locustelle fluviatile (*Locustella fluviatilis*).
- « Locustelle fasciée (*Locustella fasciolata*).
- « Rousserolle isabelle (*Acrocephalus agricola*).
- « Rousserolle des buissons (*Acrocephalus dumetorum*).
- « Rousserolle à gros bec (*Acrocephalus aedon*).
- « Hypolaïs pâle (*Hippolais pallida*).
- « Hypolaïs bottée (*Hippolais caligata*).
- « Hypolaïs des oliviers (*Hippolais olivetorum*).
- « Fauvette de l'Atlas (*Sylvia deserticola*).
- « Fauvette de Ménétries (*Sylvia mystacea*).
- « Fauvette de Rüppell (*Sylvia rueppelli*).
- « Fauvette naine (*Sylvia nana*).
- « Pouillot de Temminck (*Phylloscopus coronatus*).
- « Pouillot verdâtre (*Phylloscopus trochiloides*).
- « Pouillot du Caucase (*Phylloscopus nitidus*).
- « Pouillot boréal (*Phylloscopus borealis*).
- « Pouillot de Pallas (*Phylloscopus proregulus*).
- « Pouillot de Hume (*Phylloscopus humei*).
- « Pouillot de Schwartz (*Phylloscopus schwarzi*).
- « Pouillot brun (*Phylloscopus fuscatus*).
- « Pouillot modeste (*Phylloscopus neglectus*).
- « Roitelet de Ténériffe (*Regulus teneriffae*).

« Muscicapidés

- « Gobe-mouches brun (*Muscicapa latirostris* syn. *Muscicapa dauurica*).
- « Gobemouches à demi-collier (*Ficedula semitorquata*).

« Paridés

- « Mésange lugubre (*Parus lugubris*).
- « Mésange lapone (*Parus cinctus*).
- « Mésange azurée (*Parus cyanus*).

« Sittidés

- « Sittelle de Krüper (*Sitta krueperi*).
- « Sittelle à poitrine rousse (*Sitta canadensis*).
- « Sittelle de Neumayer (*Sitta neumayer*).

« Laniidés

- « Pie-grièche brune (*Lanius cristatus*).
- « Pie-grièche isabelle (*Lanius isabellinus*).
- « Pie-grièche masquée (*Lanius nubicus*).
- « Tchagra à tête noire (*Tchagra senegalensis*).

« Corvidés

- « Mésangeai imitateur (*Perisoreus infaustus*).
- « Pie bleue (*Cyanopica cyana*).
- « Choucas de Daourie (*Corvus dauuricus*).
- « Corbeau familier (*Corvus splendens*).

« Sturnidés

- « Etourneau roselin (*Sturnus roseus*).

« Passéridés

- « Moineau de la mer Morte (*Passer moabiticus*).

« Viréonidés

- « Viréo à gorge jaune (*Vireo flavifrons*).
- « Viréo de Philadelphie (*Vireo philadelphicus*).
- « Viréo aux yeux rouges (*Vireo olivaceus*).

« Fringillidés

- « Pinson bleu (*Fringilla teydea*).
- « Serin à front d'or (*Serinus pusillus*).
- « Serin des Canaries (*Serinus canaria*).
- « Sizerin blanchâtre (*Carduelis hornemanni*).
- « Bec-croisé bifascié (*Loxia leucoptera*).
- « Bec-croisé d'Ecosse (*Loxia scotica*).
- « Bec-croisé perroquet (*Loxia pytyopsittacus*).
- « Roselin githagine (*Bucanetes githagineus* syn. *Rhodopechys githaginea*).
- « Durbec des sapins (*Pinicola enucleator*).
- « Bouvreuil des Açores (*Pyrrhula murina*).
- « Gros bec errant (*Hesperiphona vespertina* syn. *Coccothraustes vespertinus*).

« Parulinés

- « Paruline noir et blanc (*Mniotilta varia*).
- « Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*).
- « Paruline obscure (*Vermivora peregrina*).
- « Paruline à collier (*Parula americana*).
- « Paruline jaune (*Dendroica petechia*).
- « Paruline à flancs marron (*Dendroica pensylvanica*).
- « Paruline à poitrine baie (*Dendroica castanea*).
- « Paruline à gorge orangée (*Dendroica fusca*).
- « Paruline tigrée (*Dendroica tigrina*).
- « Paruline à tête cendrée (*Dendroica magnolia*).
- « Paruline à croupion jaune (*Dendroica coronata*).
- « Paruline à gorge noire (*Dendroica virens*).
- « Paruline rayée (*Dendroica striata*).
- « Paruline flamboyante (*Setophaga ruticilla*).
- « Paruline couronnée (*Seiurus aurocapillus*).
- « Paruline des ruisseaux (*Seiurus noveboracensis*).
- « Paruline masquée (*Geothlypis trichas*).
- « Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*).
- « Paruline à calotte noire (*Wilsonia pusilla*).

« Thraupinés

- « Tangara vermillon (*Piranga rubra*).
- « Tangara écarlate (*Piranga olivacea*).
- « Tohi à flancs roux (*Pipilio erythrophthalmus*).

« Embéridés

- « Bruant à joues marron (*Chondestes grammacus*).
- « Bruant des prés (*Passerculus sandwichensis*).
- « Bruant fauve (*Zonotrichia iliaca* syn. *Passerella iliaca*).
- « Bruant chanteur (*Zonotrichia melodia* syn. *Melospiza melodia*).

- « Bruant à couronne blanche (*Zonotrichia leucophrys*).
- « Bruant à gorge blanche (*Zonotrichia albicollis*).
- « Junco ardoisé (*Junco hyemalis*).
- « Bruant masqué (*Emberiza spodocephala*).
- « Bruant à calotte blanche (*Emberiza leucocephalos*).
- « Bruant striolé (*Emberiza striolata*).
- « Bruant cendré (*Emberiza cinerea*).
- « Bruant cendrillard (*Emberiza caesia*).
- « Bruant à sourcils jaunes (*Emberiza chrysophrys*).
- « Bruant rustique (*Emberiza rustica*).
- « Bruant nain (*Emberiza pusilla*).
- « Bruant auréole (*Emberiza aureola*).
- « Bruant de Pallas (*Emberiza pallasi*).
- « Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*).
- « Bruant à tête rousse (*Emberiza bruniceps*).
- « Cardinal à poitrine rose (*Pheucticus ludovicianus*).
- « Guiraca bleu (*Guiraca caerulea*).
- « Passerin indigo (*Passerina cyanea*).

« Ictérinés

- « Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*).
- « Vacher à tête brune (*Molothrus ater*).
- « Oriole de Baltimore (*Icterus glabula*).

« Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des nids, la destruction, l'enlèvement, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des œufs, prélevés dans la nature, des espèces non domestiques suivantes :

« Tétraronidés

- « Lagopède des saules (*Lagopus lagopus scoticus et hibernicus*).

« Phasianidés

- « Perdrix choukar (*Alectoris chukar*).
- « Perdrix gabra (*Alectoris barbara*). »

Art. 3. – La directrice générale de l'alimentation et la directrice de la nature et des paysages sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1999.

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des paysages,
M.-O. GUTH

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU

De même le statut d'une espèce peut changer, il est toujours utile de pouvoir prouver la provenance de tout spécimen. Baguez TOUS VOS OISEAUX.

10.3 PRÉVENTION DU RISQUE D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL

Les éleveurs ont le devoir de prévenir l'introduction d'espèces exotiques dans le milieu naturel où elles pourraient se développer et nuire gravement aux espèces indigènes.

L'éjointage est reconnu. Il peut être réalisé par l'éleveur sur les oiseaux âgés de moins de 8 jours. Il sera ensuite réalisé par un vétérinaire.

10.4. TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL D'ANIMAUX RELEVANT D'UN STATUT DE PROTECTION :

(pour les transports internationaux consulter les services vétérinaires pour les espèces indigènes protégées ou la direction régionale de l'environnement DIREN pour les espèces reprises à la convention de Washington)

NOTA : si une espèce relève de plusieurs statuts de protection, c'est le statut le plus contraignant qui s'applique ;

Un oiseau hybride relève du statut de celui de ses parents qui relève du statut de protection le plus contraignant.

10.4.1. ESPÈCES PROTÉGÉES PAR LA CONVENTION DE WASHINGTON :

Arrêté du 30 juin 1998.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne

NOR : ATEN9870251A

La ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Vu le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil du 3 décembre 1982 relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, à l'annexe C I du règlement du 3 décembre 1982 susvisé ou à l'annexe A du règlement du 9 décembre 1996 susvisé ;

2° Spécimens introduits dans la Communauté européenne conformément aux dispositions du règlement du 9 décembre 1996 susvisé et destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée ;

3° Animaux vivants nés et élevés en captivité d'une des espèces inscrites à l'annexe VIII du règlement du 26 mai 1997 susvisé, marqués dans le respect des obligations imposées par cette annexe pour certaines espèces ;

4° Animaux vivants nés et élevés en captivité, marqués selon les modalités prévues par l'article 36 du règlement du 26 mai 1997 susvisé et accompagnés d'un certificat délivré par un éleveur agréé à cette fin par un organe de gestion compétent d'Etat membre de la Communauté européenne en application des articles 32 b et 33-1 du règlement précité ;

5° Animaux nés et élevés en captivité dans la Communauté européenne pour lesquels le directeur du Muséum national d'histoire naturelle, s'il s'agit de spécimens nés et élevés en France, ou une

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 212-1 et R. 212-1 à R. 212-10 ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1991 modifié fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Tout animal ou toute plante, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenus à partir de ceux-ci constituent un spécimen au sens du présent arrêté, sauf si ces parties ou produits sont exemptés de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil susvisé par une disposition spécifique de ce règlement ou des règlements pris pour son application.

Art. 2. - Sont soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 212-1 du code rural l'introduction en provenance d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, l'exportation et la réexportation hors de la Communauté européenne de spécimens des espèces figurant aux annexes A et B du règlement du 9 décembre 1996 susvisé, ainsi que l'exportation et la réexportation hors de la Communauté européenne de spécimens des espèces figurant à l'annexe C de ce règlement.

Valent respectivement autorisation les permis d'importation, permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés par les différents organes de gestion compétents des Etats membres de la Communauté européenne conformément aux conditions fixées par le règlement du 9 décembre 1996 susvisé, selon les modalités précisées par le règlement du 26 mai 1997 susvisé.

Art. 3. - Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-1 du code rural la détention en vue de la vente, le transport en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'exposition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif des spécimens des espèces figurant à l'annexe A du règlement du 9 décembre 1996 susvisé.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour des spécimens, ou les spécimens qui en sont issus, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1^o Spécimens prélevés dans le milieu naturel, nés en captivité ou introduits dans la Communauté européenne avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention sur le commerce

L'autorisation est délivrée par le préfet du département du lieu de détention, et selon les modalités fixées par chaque arrêté après authentification par le service des douanes de tout ou partie du stock déposé par le demandeur.

La commercialisation des objets fabriqués ou restaurés par les bénéficiaires de ces autorisations est autorisée sous réserve du respect des conditions, notamment de marquage, fixées par chaque arrêté.

Art. 5. - Sont soumis à autorisation du préfet du département du lieu de détention des spécimens la détention en vue de la vente, le transport en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'exposition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif des spécimens des espèces figurant à l'annexe B du règlement du 9 décembre 1996 susvisé.

Sont dispensées de cette autorisation les activités relatives aux spécimens dont le détenteur peut apporter la preuve, à la requête des agents mentionnés à l'article L. 215-5 du code rural, qu'ils ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas d'un Etat membre de la Communauté européenne, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

Les activités visées au premier alinéa du présent article, lorsqu'elles sont interdites pour les spécimens considérés en application de l'article L. 211-1 du code rural, ne peuvent donner lieu à autorisation que pour les spécimens faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée en application de l'article L. 211-2 (4^o) de ce même code.

Art. 6. - Un arrêté interministériel précise les conditions dans lesquelles les fabricants ou restaurateurs, personnes physiques ou

autorité scientifique compétente d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, s'il s'agit de spécimens nés et élevés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, est convaincu que les conditions d'élevage fixées par l'article 24 du règlement du 26 mai 1997 susvisé sont respectées ;

6^o Spécimens issus de la reproduction artificielle d'espèces végétales ;

7^o Spécimens nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité ;

8^o Spécimens destinés à l'élevage ou à la reproduction et qui contribueront à la conservation des espèces concernées ;

9^o Spécimens destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce ;

10^o Animaux ou plantes originaires d'un Etat membre de la Communauté européenne qui ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit Etat.

Sont dispensées de cette autorisation les activités précitées relatives aux spécimens dont le détenteur peut apporter la preuve, à la requête des agents mentionnés à l'article L. 215-5 du code rural, que l'une des conditions mentionnées aux 1^o, 3^o à 6^o ou 10^o du présent article est satisfaite.

Les activités visées au premier alinéa du présent article, lorsqu'elles sont interdites pour les spécimens considérés en application de l'article L. 211-1 du code rural, ne peuvent donner lieu à autorisation que pour les spécimens faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée en application de l'article L. 211-2 (4^o) de ce même code.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, valent autorisation les certificats délivrés par les différents organes de gestion compétents des Etats membres de la Communauté européenne conformément aux conditions fixées par le règlement du 9 décembre 1996 susvisé, selon les modalités précisées par le règlement du 26 mai 1997 susvisé.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les fabricants ou restaurateurs, personnes physiques ou morales, d'objets composés de spécimens d'espèces figurant à l'annexe A du règlement du 9 décembre 1996 susvisé ou incluant de tels spécimens peuvent bénéficier, dès lors que ces spécimens satisfont aux dispositions du 1^o de l'article 3 du présent arrêté, d'une autorisation générale de détention et de transport en vue de la vente, d'achat, d'acquisition à des fins commerciales, de transformation, d'exposition à des fins commerciales et d'utilisation dans un but lucratif desdits spécimens.

Des arrêtés pris par les ministres signataires du présent arrêté, après avis du Conseil national de la protection de la nature, déterminent les espèces ou les populations d'espèces auxquelles ce régime est applicable et précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application à ces espèces.

La délivrance d'une autorisation est notamment subordonnée à la déclaration préalable des stocks et à la tenue à jour de registres d'entrées et sorties des spécimens.

L'autorisation délivrée pour une période renouvelable d'une durée de cinq ans est personnelle et incessible.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, valent autorisation les documents délivrés par les organes de gestion compétents des Etats membres de la Communauté européenne conformément aux conditions fixées par le règlement du 9 décembre 1996 susvisé, selon les modalités précisées par le règlement du 26 mai 1997 susvisé.

Art. 8. - A l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1991 susvisé, après les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} », sont insérés les mots : « et en application de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission ».

Art. 9. - A l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé, les mots : « par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction » sont remplacés par les mots : « en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission ».

Art. 10. - L'arrêté du 1^{er} mars 1993 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est abrogé.

Art. 11. - La directrice générale de l'alimentation, la directrice de la nature et des paysages, le délégué aux arts plastiques, le direc-

morales, d'objets qui sont des spécimens issus d'espèces classées aux annexes II et III de la convention ont la faculté de déclarer les spécimens qu'ils détiennent.

Art. 7. - Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-1 du code rural le transport ou la circulation, en dehors du lieu d'hébergement lorsque ce lieu d'hébergement a été prescrit par un permis d'importation, par un certificat délivré en application du règlement du 9 décembre 1996 susvisé ou par une autorisation délivrée en application du présent article à la suite d'un tel permis ou certificat, des spécimens vivants des espèces animales ou végétales figurant à l'annexe A de ce même règlement. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et s'il est ramené directement à son lieu d'hébergement.

L'autorisation est délivrée :

1° Lorsque le lieu d'hébergement prévu est situé dans un département français, par le préfet de ce département ;

2° Lorsque le lieu d'hébergement prévu n'est pas situé dans un département français, par le ministre chargé de la protection de la nature.

Lorsque le lieu d'hébergement prévu est situé dans un département français, l'autorisation ne peut être délivrée :

1° Que si le lieu d'hébergement prévu est situé dans un établissement dont l'ouverture est autorisée pour l'espèce considérée en application de l'article L. 213-3 du code rural ;

2° Ou, dans le cas contraire, que si le directeur du Muséum national d'histoire naturelle s'est assuré que le destinataire dispose d'installations adéquates, convenant à l'hébergement de l'espèce et à son mode de vie, et que si le préfet s'est assuré que les dispositions réglementaires en vigueur seront satisfaites au lieu d'hébergement prévu.

Lorsque le lieu d'hébergement prévu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, l'autorisation ne peut être délivrée que si l'autorité scientifique compétente de cet Etat s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu est équipé de manière adéquate pour conserver le spécimen et le traiter avec soin.

Cette autorisation ne peut être accordée lorsque le transport du spécimen de l'espèce considérée est interdit en application de l'article L. 211-1 du code rural et ne fait pas l'objet d'une autorisation exceptionnelle accordée en application de l'article L. 211-2 (4°) de ce même code.

teur de l'artisanat, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1998.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de la nature
et des paysages :

*L'ingénieur du génie rural,
des eaux et des forêts,*

J.-J. LAFFITE

La ministre de la culture et de la communication,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du délégué aux arts plastiques :

L'administrateur civil,

S. TARSOT-GILLERY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-F. COLLIN

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général des douanes
et droits indirects :

Le chef de service,

M. PINGUET

La secrétaire d'Etat

*aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'artisanat,

B. SCÉMAMA

Synthèse: le transport d'animaux d'espèces reprises à l'annexe B du règlement européen, nés et élevés sur le territoire de l'Union Européenne est libre.

Le transport d'animaux d'espèce reprise à l'annexe A nés et élevés en captivité sur le territoire de l'Union Européenne à finalité non commerciale est libre.

Leur transport à finalité commerciale est soumis à autorisation de la DIREN (direction régionale de l'environnement). L'autorisation ne peut être accordée que si les animaux constituent une deuxième génération née en captivité.

10.4.2 ESPÈCES INDIGÈNES ET DOM/TOM PROTÉGÉES PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

La détention d'animaux prélevés dans la nature est interdite.

Toute activité à finalité commerciale est interdite, quelle que soit la provenance des animaux.

Le transport à finalité non commerciale est soumis à autorisation des services vétérinaires.

L'autorisation n'est accordée que pour les activités à finalité scientifique; dont relève l'élevage en milieu contrôlé.

NOTA : le transport à finalité non commerciale de spécimens nés et élevés en captivité d'espèces chassables, n'est pas soumis à autorisation administrative.

11. Services instructeurs : liste des directions des Services Vétérinaires

Département	Adresse	Code Postal & Ville	Téléphone	Fax
AIN	Z.I.N. chemin de la Miche	01012 BOURG EN BRESSE Cedex	04 74 45 61 80	04 74 45 00 75
AISNE	3, rue Fernand Christ	02007 LAON Cedex	03 23 28 69 80	03 23 28 69 90
ALLIER	Centre Départemental de l'Agriculture - B.P. 42	03402 YZEURE Cedex	04 70 48 35 90	04 70 48 35 99
ALPES HAUTE PROVENCE	Rue Nicéphore Niepce - ZI St Christophe BP 9028	04990 DIGNE Cedex	04 92 36 60 50	04 92 36 60 60
HAUTES ALPES	5, rue des Silos - Parc Agroforest - BP 63	05002 GAP Cedex	04 92 51 89 09	04 92 51 89 00
ALPES MARITIMES	Les Templiers - 105, route des Chappes BP 122	06903 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex	04 92 96 55 92	04 92 96 55 96
ARDECHE	Route des Mines - Chemin de la Tour	07007 PRIVAS Cedex	04 75 66 05 50	04 75 66 05 69
ARDENNES	44, rue du Petit Bois	08013 CHARLEVILLE-MEZIERES Cx	03 24 33 65 10	03 24 33 65 44
ARIEGE	Rue de Las Escoumes - BP 83	09007 FOIX Cedex	05 61 02 16 00	05 61 02 16 20
AUBE	Chemin des Champs de la Loge - BP 376	10025 TROYES Cedex	03 25 80 37 13	03 25 80 71 00
AUDE	144, rue Trivalle -	11000 CARCASSONNE	04 68 11 16 40	04 68 11 16 59
AVEYRON	Rue des Artisans - Z. A. Bel Air -B.P. 3125	12031 RODEZ Cedex 9	05 65 67 86 20	05 65 67 86 29
BOUCHES DU RHONE	66A, rue St Sébastien - B.P. 23	13447 MARSEILLE CANTINI Cedex 6	04 91 13 48 60	04 91 81 23 15
CALVADOS	6, bd du Général Vanier - B.P. 95181	14070 CAEN Cedex 05	02 31 24 98 60	02 31 24 98 02
CANTAL	10, Place Champ de Foire - BP 507	15005 AURILLAC Cedex	04 71 64 33 83	04 71 64 84 68
CHARENTE	Rue Louis Pergaud	16021 ANGOULEME Cedex	05 45 67 00 00	05 45 67 05 27
CHARENTE MARITIME	2, avenue de Fétilly	17072 LA ROCHELLE Cedex 9	05 46 68 60 50	05 46 68 06 93
CHER	216, rue Louis Mallet- Route de Marmagne	18020 BOURGES Cedex	02 48 27 56 00	02 48 27 56 01
CORREZE	Rue Gaston Ramon	19012 TULLE Cédex	05 55 29 97 00	05 55 26 88 37
CORSE DU SUD	"Le Pélican" - Résidence Parc d'Azur	20000 AJACCIO	04 95 22 09 70	04 95 22 29 79
HAUTE CORSE	Route Nationale 193 - Casatorra	20620 BIGUGLIA	04 95 58 91 00	04 95 33 19 86
COTE D'OR	Rue Hoche - BP 1533	21035 DIJON Cedex	03 80 43 43 01	03 80 43 23 01
COTES D'ARMOR	Zoopole le Sabot - 9, rue du Sabot - BP 34	22440 PLOUFRAGAN	02 96 01 37 10	02 96 01 37 29
CREUSE	9, avenue Fayolle - BP 321	23006 GUERET Cédex	05 55 41 72 20	05 55 41 72 39
DORDOGNE	26, rue du 26ème RI	24016 PERIGUEUX Cedex	05 53 45 56 00	05 53 45 57 12
DOUBS	10, chemin de la Clairière - Les Montboucons	25043 BESANCON Cedex	03 81 60 74 60	03 81 53 09 83
DROME	Othello 2 - 3, rue Rossini - BP 96	26904 VALENCE Cedex	04 75 82 17 58	04 75 82 17 31
EURE	14, rue du Dr Michel Baudoux	27022 EVREUX Cedex	02 32 39 83 00	02 32 31 29 97
EURE ET LOIRE	Rue de la Maladrerie- ZA du Coudray	28630 LE COUDRAY	02.37.90.72.18	02.37.35.18.12
FINISTERE	7, rue Jacques Turgot - BP 528	29334 QUIMPER Cedex	02.98.64.36.36	02.98.95.81.33
GARD	Mas de l'Agriculture - 1120, rte St Gilles - BP 78215	30942 NIMES Cedex 9	04.66.04.47.20	04.66.04.47.21
HAUTE-GARONNE	10, Chemin des Capelles	31300 TOULOUSE	05 34 50 17 31	05 61 31 06 69
GERS	108, Av. de la 1ère Armée Française	32020 AUCH Cedex 9	05 62 60 61 20	05 62 63 62 94
GIRONDE	6, rue du Moulin Rouge - BP 90	33019 BORDEAUX Cedex	05 56 42 44 60	05 56 42 21 17
HERAULT	Maison de l'Agriculture - 5, place Chaptal	34261 MONTPELLIER Cedex 02	04 67 34 29 71	04 67 34 29 90
ILLE ET VILAINE	24, rue Antoine Joly - BP 3165	35031 RENNES Cedex	02 99 59 89 10	02 99 59 89 59
INDRE	Cité Administrative Bertrand - Bd G. Sand - BP 617	36020 CHATEAUROUX Cedex	02 54 60 38 00	02 54 27 06 99
INDRE ET LOIRE	46, avenue Gustave Eiffel - BP 9526	37095 TOURS Cedex 2	02 47 49 50 80	02 47 49 50 81
ISERE	20, avenue Saint Roch	38028 GRENOBLE Cedex 1	04 76 63 33 00	04 76 54 82 23
JURA	4, avenue du 44ème R.I. - BP 396	39016 LONS LE SAUNIER Cedex	03 84 43 40 00	03 84 43 40 80
LANDES	120, avenue Pasteur	40010 MONT-DE-MARSAN	05 58 06 69 00	05 58 06 69 19
LOIR ET CHER	Centre administratif - 6, rue Louis Bodin	41011 BLOIS Cedex	02 54 90 97 53	02 54 78 65 34
LOIRE	22, rue Balay	42022 SAINT ETIENNE Cedex	04 77 43 53 00	04 77.43.53.02
HAUTE LOIRE	16, rue de Vienne - BP 348	43012 LE PUY EN VELAY Cédex	04 71 05 32 30	04 71 05 59 01
LOIRE ATLANTIQUE	2, rue de Thésalie - BP 4209	44242 LA CHAPELLE SUR ERDRE cdx	02 40 72 93 50	02 40 72 93 51
LOIRET	1 bis, rue Saint-Euverte	45043 ORLEANS Cedex 1	02 38 78 00 40	02 38 78 00 49
LOT	Cabazat	46000 CAHORS	05 65 20 41 50	05 65 23 91 03
LOT ET GARONNE	Cité Administrative Lacuée	47031 AGEN Cedex	05 53 98 51 47	05 53 98 51 30
LOZERE	Rue du Gévaudan - Zone Artisanale	48000 MENDE	04 66 65 70 75	04 66 49 19 82
MAINE ET LOIRE	Cité Adm. - 15 bis, rue Dupetit Thouars	49047 ANGERS Cedex 01	02 41 79 68 40	02 41 79 68 48
MANCHE	1304, avenue de Paris	50009 SAINT-LO Cedex	02 33 72 60 70	02 33 72 60 71

Département	Adresse	Code Postal & Ville	Téléphone	Fax
MARNE	Cité Administrative Tirlet	51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cdx	03 26 68 62 73	03 26 70 54 99
HAUTE MARNE	Cité Administrative – 4, cours Marcel Baron – BP 522	52011 CHAUMONT Cédex	03 25 30 73 73	03 25 03 63 99
MAYENNE	224, rue du Bas des Bois - BP 1427	53014 LAVAL Cédex 9	02 43 49 55 72	02 43 56 91 06
MEURTHE ET MOSELLE	Domaine de Pixérécourt - BP 39	54220 MALZEVILLE	03 83 29 80 40	03 83 29 80 45
MEUSE	11, rue Jeanne d'Arc - BP 539	55013 BAR LE DUC Cédex	03 29 79 07 97	03 29 79 94 18
MORBIHAN	6, avenue Edgar Degas	56019 VANNES Cédex	02 97 63 29 45	02 97 40 57 83
MOSELLE	1, rue des Bort les Orgues - Saint Julien les Metz	57078 METZ Cédex 3	03 87 37 76 01	03 87 36 69 48
NIEVRE	24, rue Charles Roy - BP 92	58019 NEVERS Cédex	03 86 71 52 01	03 86 71 52 03
NORD	52, rue de Maubeuge - BP 03	59008 LILLE Cédex	03 20 29 87 40	03 20 86 16 71
OISE	18, rue Desjardins – BP 50775	60007 BEAUVAIS Cédex	03 44 06 32 90	03 44 45 30 06
ORNE	19-21, rue Candie - BP 538	61016 ALENCON Cédex	02 33 82 36 82	02 33 32 21 21
PAS-DE-CALAIS	Rue du 19 mars 1962 - SP 19 - DAINVILLE	62022 ARRAS Cédex 5	03 21 21 26 26	03 21 21 26 27
PUY DE DOME	Route Nationale 89 - Marmilhat - BP 43	63370 LEMPDES	04 73 42 14 96	04 73 42 15 30
PYRENEES ATLANTIQUES	Cité Adm. - Cours Lyautey - BP 590	64012 PAU Cédex	05 59 02 10 80	05 59 02 89 62
HAUTES PYRENEES	Centre Kennedy - Bd Kennedy	65025 TARBES Cédex 9	05 62 44 56 00	05 62 44 56 05
PYRENEES ORIENTALES	1, impasse de la Vigneronne	66000 PERPIGNAN	04 68 85 15 91	04 68 54 49 51
BAS RHIN	2, place de l'Abattoir	67200 STRASBOURG	03 88 27 70 27	03 88 29 76 76
HAUT RHIN	21, rue d'Agen	68027 COLMAR Cédex	03 89 20 19 40	03 89 23 60 36
RHONE	245, rue Garibaldi	69422 LYON Cédex 03	04 72 61 37 00	04 72 61 37 24
HAUTE SAONE	4, Place René Hologne - BP 359	70014 VESOUL Cédex	03 84 96 17 40	03 84 96 17 25
SAONE ET LOIRE	Cité administrative – Bd Henri Dunant – BP 62502	71025 MACON Cédex	03 85 22 57 00	03 85 22 57 90
SARTHE	5, rue Joseph Marie Jacquard – C.P. 80378	72026 LE MANS Cédex 2	02 43 86 70 50	02 43 86 70 51
SAVOIE	321, ch. des Moulins – B.P. 1113	73011 CHAMBERY Cédex	04 79 33 15 18	04 79 33 06 19
HAUTE SAVOIE	9, rue Blaise Pascal - BP 82	74603 SEYNOD Cédex	04 50 10 90 70	04 50 10 90 80
PARIS	107, rue du Faubourg St Denis	75010 PARIS	01 44 79 51 51	01 44 79 51 70
SEINE MARITIME	Avenue du Grand Cours	76107 ROUEN Cédex	02 32 81 82 32	02 35 72 52 76
SEINE ET MARNE	35 bis, rue Albert Moreau	77000 MELUN Cédex	01 64 10 43 78	01 64 10 43 79
YVELINES	22, rue René Dorme	78330 FONTENAY-LE-FLEURY	01 30 07 23 70	01 34 60 32 01
DEUX SEVRE	210, avenue de la Venise Verte - BP 525	79022 NIORT Cédex	05 49 79 37 44	05 49 79 96 50
SOMME	1, Bd du Port - Centre Administratif Départemental	80039 AMIENS Cédex 1	03 22 97 23 45	03 22 97 23 47
TARN	Cité Adm. – 20, avenue Maréchal Joffre	81011 ALBI Cédex 9	05 63 77 39 00	05 63 77 39 09
TARN ET GARONNE	140, avenue Marcel Unal - BP 955	82009 MONTAUBAN Cédex	05 63 21 25 38	05 63 66 78 14
VAR	Cité Adm. – Place Noël Blache – BP 122	83071 TOULON Cédex	04 94 92 47 40	04 94 92 47 53
VAUCLUSE	285, rue Raoul Follereau - BP 899	84085 AVIGNON Cédex 2	04 90 16 41 41	04 90 16 41 40
VENDEE	18, rue Gallièni - BP 795	85020 LA ROCHE SUR YON Cédex	02 51 47 63 00	02 51 46 05 44
VIENNE	39, rue de Beaulieu	86034 POITIERS Cédex	05 49 44 81 42	05 49 01 67 99
HAUTE VIENNE	11, rue Auguste Comte - ZI Nord	87280 LIMOGES	05 55 04 65 65	05 55 38 42 95
VOSGES	4, avenue du Rose Poirier Parc Economique du Saut-Le-Cerf	88060 EPINAL Cédex 9	03 29 68 48 50	03 29 68 48 54
YONNE	8, avenue du 4ème R.I. - BP 19	89010 AUXERRE Cédex	03 86 94 22 50	03 86 94 22 51
TERRITOIRE DE BELFORT	Place de la Révolution Française - BP 279	90005 BELFORT Cédex	03 84 21 72 03	03 84 57 04 23
ESSONNE	Boulevard de France	91010 EVRY Cédex	01 69 91 91 91	01 69 91 95 43
HAUTS DE SEINE	45, rue Paul Vaillant-Couturier	92300 LEVALLOIS-PERRET	01 47 59 94 14	01 47 48 08 12
SEINE SAINT DENIS	Immeuble L'EUROPEEN 5-7, promenade Jean Rostand	93000 BOBIGNY	01 48 96 93 60	01 48 96 93 70
VAL DE MARNE	12, rue du Séminaire	94516 RUNGIS Cédex	01 45 60 60 00	01 45 60 60 20
VAL D'OISE	5, avenue de la Palette - Bât. Adm. Jacques Lemercier	95000 CERGY PONTOISE	01 34 20 15 30	01 34 20 15 35
GUADELOUPE	Jardin Botanique	97100 BASSE TERRE	590 99 09 19	590 95 09 20
MARTINIQUE	Parc Naturel Régional de Tivoli - BP 671	97262 FORT-DE-FRANCE	596 64 89 64	596 64 23 74
GUYANE FRANCAISE	Boulevard de la République -BP 7017	97307 CAYENNE Cédex	594 31 01 93	594 37 83 23
LA REUNION	Parc de la Providence	97488 SAINT-DENIS La Réunion	262 48 61 00	262 48 61 30
MAYOTTE	Rue de l'Hôpital - BP 1040	97600 MAMOUDZOU MAYOTTE	269 61 11 41	269 61 11 47
NOUVELLE CALEDONIE	BP 256	98845 NOUMEA	687 25 51 19	687 25 51 29

12. Projet d'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Entendre par établissement : élevage dont l'ouverture a été autorisée par arrêté préfectoral et dont le fonctionnement est placé sous la responsabilité d'un éleveur titulaire d'un certificat de capacité. Nous distribuerons dès sa parution au Journal Officiel, le texte de l'arrêté qui définira les conditions de fonctionnement des établissements. Vous pourrez l'insérer dans le classeur en lieu et place du présent feuillet.

Le projet nous a été soumis. Il précise les dispositions propres à assurer la bonne conduite de l'élevage en matière zootechnique (gestion, hébergement, alimentation, respect du comportement et des besoins physiologiques des animaux), la prévention des risques liés à la dangerosité de certaines espèces, la protection des personnes vis-à-vis du risque sanitaire, sans tomber dans le travers de contraintes normatives.

Là encore, son interprétation par les agents chargés de son application en fera soit un outil de promotion des élevages en assurant la base d'une démarche « qualité » que nous soutenons, soit il constituera un sujet de controverse et de répression qui aggravera la situation des établissements d'élevage amateur.



13. Les projets : l'action du CDE demain

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que la réforme du cadre réglementaire concernant les activités d'élevage amateur d'oiseaux d'espèces non domestiques constituait une étape importante dans la prise en compte des revendications des pratiquants, mais qu'elle ne résolvait pas tout.

Le CDE ne considère donc pas ce progrès comme un aboutissement. Il nous faut encore travailler à la réalisation de plusieurs objectifs essentiels :

Obtenir l'uniformisation du traitement des dossiers entre les différents

départements tant en termes de délais qu'en termes d'approche. Le principal écueil dans la mise en œuvre du dispositif que nous vous avons exposé sera la différence, voire la divergence de traitement que nous aurons à subir, comme par le passé : différentes philosophies, différentes interprétations, différentes sensibilités, différents sens des priorités etc. Toute réglementation ne vaut que par la qualité de sa mise en œuvre et nous savons que de nombreuses mises au point seront nécessaires.

Les éleveurs, appuyés par leurs structures associatives, devront également accepter le relever le défi de la coopération avec les pouvoirs publics : le dialogue doit s'engager dans les départements, dans les régions entre les représentants des éleveurs et les agents instructeurs des dossiers et les agents contrôleurs afin de rapprocher les points de vue.

Nous demandons aux éleveurs motivés par cette démarche de se faire connaître auprès des instances du CDE. Nous les aiderons à assumer leur mission en les formant et en leur apportant le soutien logistique nécessaire.

Le CDE a décidé début 2004 de supprimer son service d'assistance juridique : cela entraînait une charge de travail trop lourde, et trop exigeante en terme de disponibilité, d'obligation de moyens et même de résultats, difficilement conciliable avec mes activités professionnelles, familiales et la conduite de mes élevages. Par ailleurs, trop de cas « hors sujets » détournaient l'objet initial de ce service (différents commerciaux et querelles de voisinage par exemple....)

Cela ne veut pas dire que nous ne continuerons pas à assurer ce service au bénéfice de nos adhérents. Cela sera fait de façon informelle et uniquement dans le cadre du règlement de litiges avec l'administration. C'est souvent dans le cadre du règlement de ces difficultés que nous engageons un dialogue fructueux avec les agents de l'administration et que les malentendus sont levés.

Nous continuerons à faire tout notre possible pour trouver une solution à vos difficultés.

Obtenir l'évolution de certains quotas : le seuil du nombre d'animaux détenus est trop bas pour certaines catégories d'oiseaux (grands psittacidés et anatidés notamment). Compte tenu des règles de fonctionnement qui vont être imposées aux établissements, il va sans doute devenir plus difficile à de simples particuliers d'obtenir un certificat de capacité et/ou une autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement. On peut l'admettre puisqu'il s'agit d'assurer au sein de ces élevages des conditions d'élevage optimales avec pour corollaire leur participation à des programmes d'élevage d'espèces très sensibles.

En parallèle le nombre de spécimens qui doivent pouvoir être détenus dans de « simples » élevages d'agrément doit être suffisant pour que le particulier puisse s'épanouir pleinement dans l'exercice de ses activités sans l'inciter à se livrer à l'élevage exclusif d'animaux considérés comme domestiques et libres de toute contrainte administrative.

- Obtenir une meilleure prise en compte du statut de certaines espèces : soumettre la détention d'oiseaux d'espèces reprises à l'annexe VIII de la convention de Washington à autorisation préfectorale n'est pas raisonnable. Ce statut leur a été accordé grâce justement au travail et à l'efficacité des éleveurs, il faut les encourager à persister dans cette voie en dégageant ces espèces devenues très communes de toute obligation administrative. Une simple déclaration pourrait suffire (pour permettre un recensement). En persistant dans la voie actuelle, on risque de susciter un désintérêt pour l'élevage de ces espèces communes, faciles et moins intéressantes que beaucoup d'autres et dont la détention ne supporte pas d'obligations administratives particulières.

- Obtenir une extension des droits de l'éleveur sur la base de l'enregistrement de ses animaux soumis à autorisation au fichier national. Les oiseaux enregistrés doivent pouvoir circuler librement sous l'autorité de leur détenteur et entre détenteurs autorisés. Les oiseaux d'espèces

protégées doivent notamment pouvoir à nouveau (sous certaines conditions) être présentées lors des expositions des associations ; et servir de support au message pédagogique de préservation de la faune que nous souhaitons et pouvons adresser à nos concitoyens.

Il faut mettre un terme aux autorisations de transports délivrées au coup par coup pour les oiseaux inscrits au fichier pour les activités autorisées par la loi.

- Obtenir des délais supplémentaires pour la mise en conformité des élevages. Les dispositions transitoires prévoient des délais trop courts (marquage, dépôt des dossiers de demande de certificat de capacité et d'autorisation préfectorale de détention)

Nous pensons avoir été entendus sur ce point et que l'on nous accordera des délais supplémentaires.

Voici autant de chantiers vers lesquels nous devons immédiatement tourner notre action pour adapter le dispositif réglementaire aux enjeux de nos activités pour les prochaines décennies. Il est possible qu'au cours de cette démarche la jurisprudence issue des tribunaux français ou des instances européennes viennent conforter ou infirmer certaines de nos positions.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de toute évolution dans les colonnes de la REVUE DES OISEAUX EXOTIQUES. Nous vous expédierons avec votre revue les fiches complémentaires que vous pourrez insérer dans le présent classeur.

À l'inverse, n'hésitez pas à nous faire part de vos difficultés, de vos remarques ou de vos suggestions.

Regardons l'avenir avec courage et détermination, moins sombre qu'hier, il nous sourira d'autant plus que nous saurons l'aborder avec le sens des responsabilités et le souci de la plus infaillible transparence.

Annexe : Le Puçage chez les oiseaux

La pose d'une puce sur un oiseau est réalisable sur un oiseau de la taille d'un canari à une autruche. C'est un acte vétérinaire simple que n'importe quel praticien peut réaliser. Une puce électronique sur un oiseau se pose dans le muscle pectoral gauche (à gauche du bréchet). Sur des oiseaux fragiles et se stressant facilement une anesthésie gazeuse avec du gaz isoflurane peut être recommandée. En effet, souvent le risque de mortalité lié à une anesthésie gazeuse très courte (dite « flash ») est nettement inférieur au risque de mortalité par stress lors d'une manipulation un peu longue et douloureuse. Néanmoins de nombreux oiseaux supportent très bien la douleur et le stress de la pose de la puce sans anesthésie.

La puce est formée d'un petit composant électronique ayant en mémoire un numéro à 15 chiffres inséré dans un petit cylindre fermé en verre d'environ 1 cm de long pour 2 mm de diamètre. Cette puce est insérée stérilement dans un trocart (aiguille creuse contenant la puce et terminée par un système permettant l'éjection de la puce hors de l'aiguille lorsque celle-ci est enfoncée dans la chair) permettant l'injection de la puce dans les tissus de l'animal. L'enveloppe du microcircuit est traitée chimiquement afin de favoriser l'enkystement de la puce dans le tissu où elle est injectée. L'enkystement dans le muscle est rapide et durable, évitant le déplacement de la puce par la suite. La puce reste toujours au même endroit pendant toute la vie de l'oiseau.

Du fait de la taille de la puce (celle d'un gros grain de riz), l'aiguille du trocart est aussi de grosse taille. Cela explique que la pose d'une puce peut être douloureuse surtout qu'il s'agit d'une injection intramusculaire pour les oiseaux. De plus, du fait de l'extrême finesse de la peau des oiseaux, il est souvent nécessaire de faire un point de suture sur la peau pour refermer le trou d'entrée fait par le trocart.

Le circuit électronique de la puce émet en permanence un signal. Un lecteur spécial permet la capture du signal et sa transformation en un numéro à 15 chiffres qui a été attribué à la puce par le fabricant. Ce numéro à 15 chiffres se décompose de la façon suivante :

- Les 3 premiers chiffres sont le code du pays où a été posée la puce. Pour la France c'est 250.
- Les 2 chiffres suivants correspondent au code race : 26 pour les chiens et chats, 25 pour les chevaux, et de 19 à 22 pour les animaux exotiques.
- Les 3 chiffres qui suivent correspondent à un code attribué au fabricant de la puce.
- Les 7 derniers chiffres sont attribués par le fabricant lui-même et correspondent au numéro qui différencie la puce des autres.

Ainsi aucune puce ne peut avoir le même numéro qu'une autre.

Il n'existe malheureusement aucun fichier qui gère à l'échelle nationale le puçage des animaux exotiques. Ainsi il est impossible en lisant le numéro d'une puce sur un oiseau de connaître son propriétaire. Néanmoins du fait de l'impossibilité de la retirer et de sa durée de vie extrêmement longue, la puce électronique est un moyen inviolable d'identification pour un oiseau. C'est pourquoi il a été choisi par l'administration pour identifier les oiseaux ne possédant pas de bagues fermées.

Tout vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires a l'autorisation de poser une puce. Il faut bien lui préciser d'utiliser une puce destinée aux oiseaux (contenant le bon code race, et non pas une puce pour chiens) et lui réclamer un certificat sur l'honneur contenant le numéro de la puce, le descriptif de l'oiseau sur lequel elle a été posée et les coordonnées du propriétaire de celui-ci.

Il est malheureusement nécessaire de disposer d'un lecteur adapté pour pouvoir lire le numéro de la puce pour retrouver un oiseau pucé au milieu d'autres oiseaux pucés. C'est le défaut majeur de la puce par rapport à la bague mais par contre contrairement à une bague le numéro de la puce ne s'efface pas, la puce ne s'enlève pas et dure indéfiniment. Sachez par contre que chaque vétérinaire dispose d'un à plusieurs lecteurs de puce et qu'il peut vous en prêter un. De plus le coût actuel d'un lecteur de puce est d'environ 150 euros ce qui n'est pas prohibitif pour les éleveurs disposants de grosses collections. Sachez pour finir que les vétérinaires ont été informés par leur presse professionnelle de l'existence de la nouvelle loi et ils ne devraient pas être surpris de vous voir arriver dans leurs cliniques pour faire pucer des oiseaux non bagués. N'hésitez pas à contacter plusieurs vétérinaires et à comparer leurs tarifs. Il n'existe pas de tarif fixé par l'ordre des vétérinaires pour pucer un animal donc n'hésitez pas à négocier les prix si vous venez avec plusieurs oiseaux.

L'utilisation de la puce est un acte simple, peu dangereux et sûr. Pensez à l'utiliser pour vos oiseaux non bagués.

Nicolas Richer (D^r Vétérinaire)